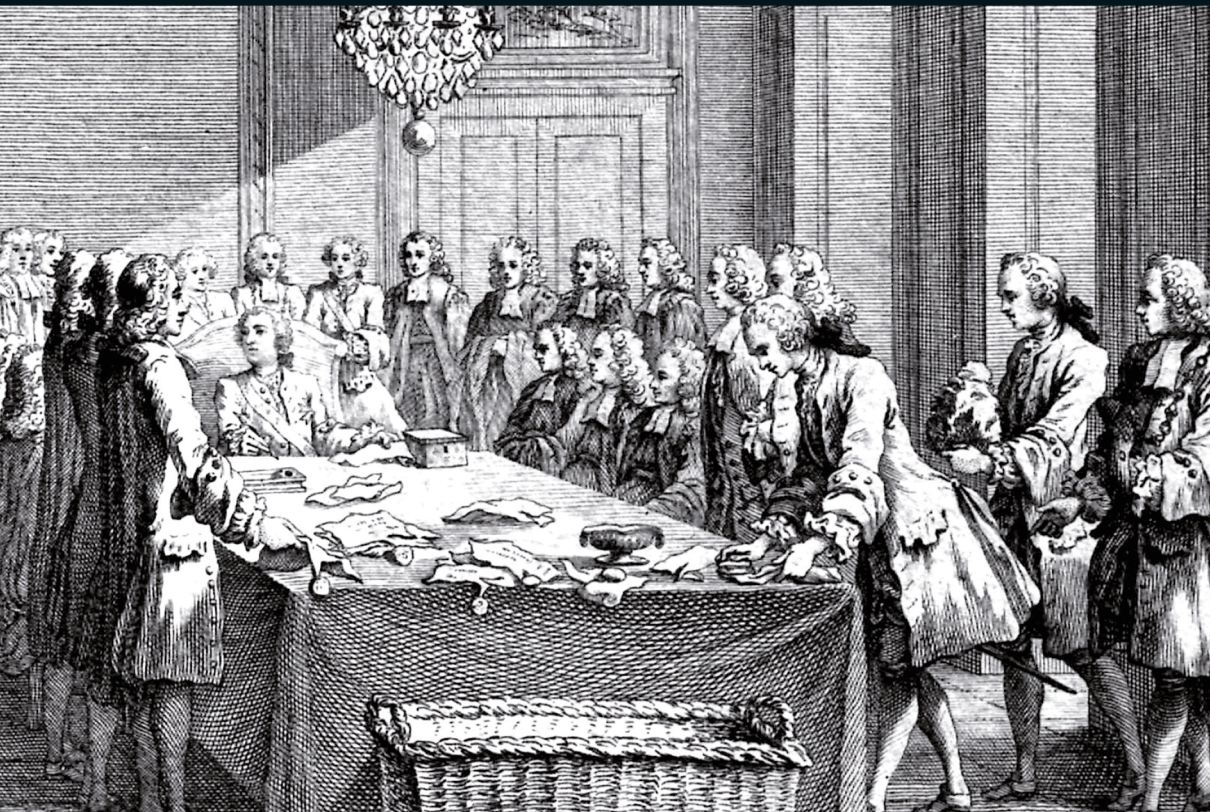


Reynald Abad

# La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie  
au XVIII<sup>e</sup> siècle



I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7



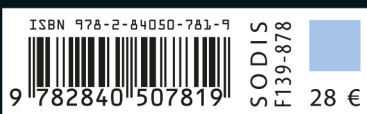
Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII<sup>e</sup> siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

**R**eynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



## LA GRÂCE DU ROI

## DU MÊME AUTEUR

*Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.



Reynald Abad

La grâce du roi  
Les lettres de clémence  
de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),  
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine  
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général  
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011  
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022  
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0

**I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7**

I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4

I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1

II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8

II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5

II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2

II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9

III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6

III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2

Conclusion – 979-10-231-2261-9

Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)  
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren  
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

## **SUP**

Maison de la Recherche  
Sorbonne Université  
28, rue Serpente  
75006 Paris  
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

[sup@sorbonne-universite.fr](mailto:sup@sorbonne-universite.fr)

[sup.sorbonne-universite.fr](http://sup.sorbonne-universite.fr)

## Solliciter

*Quoique je n'aie pas l'honneur d'être connue de vous, Monsieur, je prends cependant la liberté de vous demander une grâce, qui est d'être favorable à un malheureux garçon nommé Guimond, qui est un jeune homme de 21 ans que j'ai fait élever de mon mieux et qui, au sortir du collège où je l'avais mis, s'est laissé corrompre, et s'est marié, non seulement sans la permission de sa mère, mais il en a même supposé une, ce qui lui a fait une affaire criminelle. Ayant été condamné au Châtelet aux galères et à la fleur de lys, je ne prétends pas justifier sa conduite, mais je la crois susceptible de grâce et de commutation de peine. C'est ce que je voudrais obtenir de M. le garde des sceaux. Je vous aurais une singulière obligation dans l'avis que vous donnerez à M. le garde des sceaux de lui représenter la chose d'une manière favorable. Je sais que de vous dépend sa détermination. C'est un jeune homme qui a de l'esprit et même quelques talents. Un bannissement à perpétuité si on veut ou quelque peine qui ne fût pas diffamante, il y en a eu de bien plus coupables que lui qui ont obtenu pareille chose. Il y a bien des personnes qui s'y intéressent. Pardonnez-moi, Monsieur, mon importunité. J'aurais été vous demander cette grâce, sans ma mauvaise santé, qui fait que je ne puis presque marcher. Je suis, avec tous les sentiments que vous méritez, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante.*

Lettre de la duchesse de Coigny à Joly de Fleury II,  
d'Orly le 28 juin 1751.



## ÉVOLUTION ET NATURE DES DEMANDES

Avant d'étudier la manière dont on sollicitait des lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle, il faut commencer par présenter la source essentielle de cette étude, en l'occurrence les avis rendus par les procureurs généraux du parlement de Paris sur les demandes de grâce qui leur étaient soumises par la monarchie.

Le matériau de l'enquête est très précisément constitué par les 1 511 avis qui sont encore conservés dans le fonds Joly de Fleury. Par *avis*, il faut entendre la consultation rendue au ministre, à une date donnée, sur la demande d'un suppliant donné. Autrement dit, un même crime pouvait faire l'objet de plusieurs avis, soit parce que son auteur sollicitait des lettres à plusieurs reprises au fil du temps, soit parce que plusieurs complices étaient en quête de grâce. Certes, le premier cas de figure était assez rare – seulement 4 % des avis environ correspondent à des consultations rendues sur des crimes déjà examinés antérieurement –, mais le second l'était beaucoup moins – un peu plus de 28 % des avis correspondent à des consultations rendues sur des crimes pour lesquels il y avait plus d'un suppliant. Dans un cas comme dans l'autre, les avis doivent impérativement être dissociés par l'historien qui les recense, tout simplement parce qu'ils pouvaient être différents : un avis, de négatif à l'issue d'une première consultation pouvait devenir positif à l'occasion d'une seconde, soit que le temps eût fait son effet, soit que la nature des lettres sollicitées eût changé ; de même, un avis négatif à l'égard d'un suppliant pouvait être positif en faveur de son complice, pour peu que leur responsabilité dans le crime fût jugée différente. Pour compléter la présentation d'ensemble de cette masse d'avis, il faut donner une idée de leur répartition au fil du siècle. C'est l'objet du tableau suivant, dans lequel les chiffres sont fournis par période quinquennale, afin de gommer les variations erratiques annuelles, parfois dues à des demandes groupées : en effet, dès lors qu'un même forfait nécessitait autant d'avis qu'il y avait de complices, un crime collectif pouvait produire ponctuellement un nombre inhabituel de consultations, à l'image de cet homicide, qui, en 1732, représenta à lui seul sept avis, ou de cet autre, qui, en 1742, en représenta six<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1064 ; vol. 214, dos. 2106.



Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787)<sup>2</sup>

	Valeur absolue	Moyenne annuelle
1717-1721	44	9
1722-1726	49	10
1727-1731	71	14
1732-1736	128	26
1737-1741	161	32
1742-1746	155	31
1747-1751	209	42
1752-1756	166	33
1757-1761	197	40
1762-1766	103	21
1767-1771	74	15
1772-1776	5	1
1777-1781	37	7
1782-1787	112	19
<b>Total</b>	<b>1511</b>	<b>21</b>

102

Ce tableau fait apparaître deux phases distinctes, dont la charnière se situe dans la première moitié des années 1760. La première, qui va de 1717 à 1761 est marquée par une croissance globale du nombre des consultations, qui passent en moyenne de 10 à 40 par an, soit un quadruplement en une quarantaine d'années. À cet égard, la chute brutale de la période 1752-1756 n'a rien de significatif : elle est le résultat mécanique de l'exil du Parlement du printemps 1753 à la rentrée judiciaire 1754, exil qui fut l'un des épisodes les spectaculaires de la grande crise des refus de sacrements<sup>3</sup>. Le fonctionnement de la cour souveraine s'en trouva paralysée, avec pour conséquence l'inutilité de faire examiner par le procureur général des grâces qui ne pourraient être entérinées, et surtout le tarissement soudain des demandes, faute de justiciables condamnés par la Tournelle. Le nombre des consultations fut donc faible en 1753 et 1754, mais il retrouva logiquement son niveau antérieur en 1755 et 1756, avec respectivement 38 et même 50 consultations – record absolu sous les deux magistratures. À cette

<sup>2</sup> La date prise en compte pour chaque avis est la date à laquelle le ministre a adressé sa demande de consultation au parquet, et non la date à laquelle le procureur général a renvoyé son avis : ce choix permet de gommer les différences de délai de traitement des demandes, non seulement entre elles, mais au fil du temps. Cette question sera étudiée en détail au livre III, chapitre IX, paragraphe 1.

<sup>3</sup> Sur cette grande crise politico-religieuse, voir [56] Antoine, *Louis XV*, p. 652-665 ; [71] Rogister, *Louis XV and the Parlement...*, chapitres 7 et 8.

première phase de croissance, qu'il faut donc considérer comme parfaitement homogène, malgré les soubresauts de fin de période, succède, à partir des années 1760, une phase de chute, qui n'est enrayée que dans les années 1780, sans permettre, loin s'en faut, un retour aux niveaux atteints au milieu du siècle.

En fait, seule la première phase a une véritable signification historique : elle rend compte, de manière fidèle, de l'augmentation importante du nombre des avis demandés aux procureurs généraux au cours du règne de Louis XV. Cette augmentation est susceptible de plusieurs explications, dont la première, ou du moins la mieux établie, est liée à un changement dans la pratique de consultation de la monarchie. En effet, à partir de 1739, le chancelier d'Aguesseau se mit à consulter le procureur général sur les demandes de grâce consécutives aux arrêtés écrits du Parlement, ce qui n'était pas l'usage jusqu'alors. De toute évidence, cette innovation fut provoquée par l'augmentation brutale du nombre des arrêtés écrits à cette époque : alors que, depuis le début du règne de Louis XV, on n'en comptait jamais plus de 4 par an et souvent moins<sup>4</sup>, en 1737, il y en eut 7, et en 1738, 12<sup>5</sup>. Cette flambée d'indulgence dut suffisamment inquiéter d'Aguesseau pour l'inciter à consulter désormais Joly de Fleury I sur ces demandes de grâce, du moins lorsqu'il ne l'avait pas déjà fait dans le passé. En effet, des criminels bénéficiant d'un arrêté pouvaient avoir sollicité des lettres avant même leur jugement au Parlement et avoir été déboutés par le ministre au terme de la procédure ordinaire, auquel cas ce dernier disposait déjà d'une consultation du procureur général sur leur cas. Mais, lorsque tel n'était pas le cas, l'habitude s'installa de soumettre au chef du parquet les demandes de grâce consécutives à l'intervention des juges criminels de la cour souveraine.

Lorsque le détenteur des sceaux était informé que le Parlement avait adopté un arrêté écrit en faveur d'un accusé ou d'un condamné – il l'apprenait parfois par le placet du suppliant, mais plus souvent par un président de la Cour, soit que ce dernier le lui annonçât à l'occasion d'une entrevue à Versailles<sup>6</sup>, soit qu'il lui adressât un billet ou une lettre à ce sujet<sup>7</sup> –, il faisait suivre l'information au procureur général afin de solliciter son avis. Dès le milieu du siècle, la chose était devenue si naturelle que le procureur général pouvait prendre l'initiative de la procédure : étant presque toujours informé de l'adoption d'un arrêté écrit par des canaux internes au Parlement, lorsqu'il ne voyait pas arriver la demande correspondante du ministre, il se chargeait d'annoncer la nouvelle à ce dernier, afin d'être certain que l'arrêté était connu du Sceau, et il joignait généralement

4 AN, X<sup>2A</sup> 1079 à 1100.

5 AN, X<sup>2A</sup> 1101 à 1103.

6 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2860 ; vol. 1990, f° 69-72.

7 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2086.

à sa lettre une consultation spontanée<sup>8</sup>. Ceci ne signifie pas pour autant que les avis du magistrat étaient comparables à ceux qu'ils rendaient sur des demandes déposées par les suppliants eux-mêmes : le fait que le Parlement se fût prononcé en faveur de la grâce donnaient à ces consultations un tour moins libre, à tel point que le procureur général se contentait parfois de prendre acte de la décision des juges. Il n'empêche que le ministre attendait néanmoins sa consultation et lui laissait toute liberté de rendre un avis personnel. L'impact statistique de ces consultations sur arrêté écrit est résumé dans le tableau qui suit.

Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787)

	Avis sur des demandes spontanées des suppliants	Avis sur des arrêtés écrits du Parlement	Arrêtés écrits adoptés par le Parlement
1717-1721	44	0	5
1722-1726	49	0	11
1727-1731	71	0	14
1732-1736	128	0	12
1737-1741	142	19	41
1742-1746	125	30	38
1747-1751	192	17	23
1752-1756	151	15	20
1757-1761	169	28	32
1762-1766	79	24	24
1767-1771	59	15	19
1772-1776	4	1	9
1777-1781	37	0	12
1782-1787	99	13	33
<b>Total</b>	<b>1349</b>	<b>162</b>	<b>293</b>

Ce tableau fait bien voir que la décision du chancelier d'Aguesseau d'étendre les consultations aux demandes de grâce consécutives à des arrêtés écrits du Parlement joua son rôle dans l'accroissement du nombre des avis rendus par le procureur général, mais il fait voir aussi qu'elle est loin de suffire à expliquer la hausse des premières décennies, en particulier la poussée du début des années 1730 et celle de la fin des années 1740. Il faut donc envisager deux autres explications possibles. La première serait une évolution dans la pratique du ministre détenteur des sceaux, caractérisée par un recours de plus en plus fréquent au procureur général : la consultation préalable se serait généralisée,

<sup>8</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2800 ; vol. 441, dos. 5291.

au détriment des décisions – en particulier défavorables – prises au seul vu de la demande. La seconde explication serait une mutation de l'usage de la grâce dans la société du XVIII<sup>e</sup> siècle : la sollicitation de lettres de clémence serait devenue une démarche de plus en plus courante dans le système judiciaire français. En fait, les deux explications ne s'excluent pas l'une l'autre : bien au contraire, tout suggère qu'elles sont toutes les deux valables. Comme cette étude le montrera, et la systématisation de la consultation préalable et une relative banalisation de la grâce se produisirent au cours de la période<sup>9</sup>, de sorte que les deux phénomènes débouchèrent sur une augmentation sensible des demandes soumises pour avis au procureur général.

En revanche, pour spectaculaire qu'il soit, l'effondrement du nombre des avis à partir des années 1760 n'a pas de réelle signification historique, car il résulte manifestement de lacunes documentaires. D'abord, la destruction de l'ancien Parlement et la démission consécutive de Joly de Fleury II en 1771 ont peut-être eu des effets perturbateurs sur la conservation et le classement des papiers accumulés dans les années 1760 : certes, Joly de Fleury II retrouva son poste à la fin de 1774, à l'occasion de la restauration de la cour souveraine, mais ce retour n'a sans doute pas suffi à rétablir la continuité des archives. En effet, il est très probable que, lors du départ de Joly de Fleury II, les papiers produits durant les années 1760 n'avaient pas encore été tous archivés et qu'ils furent remis tels quels à Joly de Fleury III. Or, après l'intermède du parlement Maupeou, certains de ces documents peuvent n'avoir pas été restitués ou n'avoir pas été reclassés. Par conséquent, l'effondrement des consultations dans les années 1760 peut n'être qu'une illusion produite par les sources disponibles. Pour la première moitié des années 1770, qui correspondent à la magistrature de Joly de Fleury III, il n'y a pas matière à tergiverser : l'effondrement des consultations s'explique par le fait que les papiers de cet éphémère chef du parquet ne nous ont pas été conservés. Quant aux chiffres troublants du règne de Louis XVI, ils sont le résultat du désordre des archives à cette époque. Aucun doute n'est permis à cet égard : la lecture de volumes réservés à la grâce<sup>10</sup> comme celle de dossiers isolés<sup>11</sup> en apporte la preuve formelle, puisqu'on y trouve, parmi beaucoup d'épaves, des références explicites à des avis qui ont existé, mais qui sont aujourd'hui introuvables. Il n'est donc pas impossible que le parquet ait à nouveau examiné, au temps de Louis XVI, un nombre de demandes comparable à celui des années fastes du milieu du siècle. La chose paraît même assez vraisemblable lorsqu'on

9 Le premier phénomène sera étudié en détail au livre III, chapitre VIII, paragraphe 1 ; quant au second, il va être mis en évidence dans les pages qui suivent.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1898 à 1995.

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 497, dos. 6275.

considère les avis de l'année 1786, qui, pour des raisons inexplicées, ont été beaucoup mieux conservés que les autres de cette période : malgré des lacunes évidentes, il en reste encore 43, niveau comparable à celui de la fin des années 1740-1750.

106 Plus encore que les fluctuations du nombre des avis, l'étude statistique des consultations du parquet permet de mettre en évidence l'évolution qui s'est produite dans la nature des grâces demandées, en répartissant les 1 511 avis selon les catégories de lettres sollicitées. Cette répartition, quoique très simple dans son principe, se heurte à deux difficultés pratiques, dès l'instant où l'on cherche à la mettre en œuvre. La première, dont il a déjà été question<sup>12</sup>, tient à l'imprécision du vocabulaire employé pour qualifier les grâces : l'utilisation imprécise et interchangeable des diverses dénominations, en particulier des mots de *rappel*, de *décharge* et de *commutation*, rend difficile le classement des demandes. Le seul moyen de surmonter le problème est de ne pas tenir compte de l'intitulé des lettres que les suppliants demandaient ou que la monarchie accordait, mais de désigner ces lettres en fonction de définitions intangibles. En conséquence, on s'est tenu aux règles suivantes : le rappel interrompt une peine en cours d'exécution, tandis que la décharge ou la commutation modifie, en l'allégeant ou en la convertissant, la condamnation qui vient d'être prononcée. Certes, dans le cas du rappel de ban, il est souvent impossible de savoir si le condamné avait déjà commencé à purger son ban – auquel cas il s'agissait d'une véritable demande de rappel – ou s'il s'était attardé durant des semaines, voire des mois dans la capitale pour solliciter une grâce – auquel cas il s'agissait au sens strict d'une demande de décharge. Faute de pouvoir trancher, on a considéré que le ban commençait dès la condamnation prononcée, et que la demande portait par conséquent sur un rappel. La deuxième difficulté vient de ce que certaines demandes, faute d'une information juridique suffisante, étaient imprécises ou inadaptées. Imprécises, en ceci que des placets se contentaient de solliciter des lettres sans dire lesquelles ; inadaptées, en ce que d'autres formulaient des demandes impossibles à satisfaire d'un point de vue juridique. On vit par exemple des suppliants solliciter des lettres de rémission pour des vols ou des violences<sup>13</sup>. Dans la logique du choix précédent, on a classé ces demandes, non en fonction de ce qu'elles *disaient* être, mais de ce qu'elles *devaient* être. En d'autres termes, celles-ci ont été recouvertes de la dénomination qui leur convenait du point de vue de la procédure. Il est clair que la manière de surmonter ces deux difficultés débouche sur un effacement

12 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 2.

13 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 140, dos. 1301 ; vol. 209, dos. 2054 ; vol. 213, dos. 2080 ; vol. 220, dos. 2166.



du discours employé par les contemporains pour désigner la grâce, au profit d'une reformulation juridique, qui n'a jamais existé, du moins sous une forme aussi pure, au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce parti pris doit être parfaitement assumé, car, si l'historien se contentait de relever les mentions apparaissant dans les sources, il se condamnerait à mélanger l'observation de la pratique effective de la grâce et celle de la connaissance qu'en avaient les contemporains, à commencer par les suppliants, avec pour conséquence de ne voir ni l'une ni l'autre avec netteté.

Ces précisions méthodologiques étant fournies, il est désormais possible de se pencher sur la ventilation des avis par catégorie de lettres :

**Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)**

lettres de rémission	369	24,4 %
lettres de pardon	70	4,6 %
lettres d'abolition	9	0,6 %
<b>Total lettres d'avant jugement irrévocable</b>	<b>448</b>	<b>29,6 %</b>
lettres de décharge ou de commutation	876	58,0 %
lettres de rappel	120	8,0 %
– <i>ban</i>	92	6,1 %
– <i>galères</i>	7	0,5 %
– <i>enfermement</i>	21	1,4 %
lettres de réhabilitation	49	3,3 %
<b>Total lettres d'après jugement irrévocable</b>	<b>1 045</b>	<b>69,3 %</b>
autres demandes	14	0,9 %
demandes inconnues	4	0,2 %
<b>Total général</b>	<b>1 511</b>	<b>100 %</b>

Afin d'écartier d'emblée les questions accessoires, il faut expliciter la nature de cette poignée de demandes de grâce qui ne peuvent être classées parmi les lettres d'avant ou d'après jugement irrévocable. Ces *autres demandes* désignent des démarches entreprises par des suppliants, non pour obtenir des lettres de clémence au sens strict, mais des grâces liées à des lettres de clémence obtenues dans le passé : lettres de surannation<sup>14</sup> sur des lettres non entérinées dans les délais requis, décharge d'une clause restrictive contenue dans des lettres entérinées. Quant aux *demandes inconnues*, elles renvoient à des dossiers conservés à l'état

<sup>14</sup> Les lettres de surannation, qui dépassaient de beaucoup le seul cadre de la grâce judiciaire, étaient des lettres servant à rendre leur validité à des lettres surannées, c'est-à-dire périmées, faute par leur bénéficiaire d'en avoir fait usage dans les délais requis. [17] [Lerasle], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence...*, article « Lettres de surannation », t. V, p. 461.

d'épave, pour lesquels il est établi que le procureur général a rendu un avis, voire pour lesquels la teneur de l'avis est connu, mais où il ne subsiste aucun moyen de savoir avec certitude quelles lettres étaient nécessaires au suppliant. Même prises ensemble, ces deux catégories hors norme sont d'un poids statistique négligeable.

108

Le principal enseignement du tableau concerne évidemment le rapport global un tiers – deux tiers entre lettres d'avant jugement irrévocable et lettres d'après jugement irrévocable : les suppliants dont la grâce fut examinée par les procureurs généraux, sollicitèrent, dans une large majorité, une modification des peines prononcées contre eux en dernier ressort. À ce constat majeur, il faut ajouter des observations mineures à propos de la ventilation interne aux deux grandes familles de lettres. Parmi celles d'avant jugement irrévocable, la rémission dépassa de beaucoup le pardon, les poursuites pour homicides ou assassinats étant considérablement plus nombreuses que celles pour complicité ou passivité. Quant à l'abolition, nul ou presque ne la sollicita, preuve que tout le monde avait compris que la monarchie n'en faisait qu'un usage exceptionnel. Parmi les lettres d'après jugement irrévocable, la décharge-commutation fut largement dominante, et le fut d'autant plus que nombre de demandes de rappel de ban furent des demandes de décharge déguisées, en faveur de condamnés qui n'avaient pas encore quitté la juridiction dont ils avaient été chassés par les juges. Par ailleurs, si le parquet ne fut quasi jamais consulté sur des demandes de rappel de galères, c'est qu'il n'était pas à même de s'informer de la conduite des galériens à Marseille, Toulon ou Brest, villes situées hors de son ressort. Au demeurant, les quelques avis rendus sur ce type de grâce font figure de cas particuliers, voire d'étrangetés<sup>15</sup>. Quant au rappel d'enfermement, il fut naturellement limité par la rareté de la peine d'enfermement à perpétuité ; d'ailleurs, la plupart des demandes n'émanaient pas de criminels condamnés par arrêt du Parlement à la détention à vie, mais de personnes enfermées à perpétuité consécutivement à des lettres de commutation et donc à une première grâce. Enfin, la place de la réhabilitation fut logiquement des plus réduites, puisque cette forme d'indulgence n'intéressait guère que les détenteurs d'une charge ou d'un office public.

Devant ces résultats, on ne peut qu'être incité à penser que, dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, la grâce judiciaire n'était plus symbolisée par les lettres de

15 Il est intéressant de constater que, sur 7 consultations relatives à des demandes de galères, 3 furent demandées sous Louis XVI et portèrent sur des suppliants condamnés entre 1772 et 1775 devant des juridictions nées de la réforme Maupeou – Parlement reconfiguré ou conseil supérieur –, ce qui incite à se demander si le garde des sceaux Miromesnil n'avait pas consulté le procureur général pour vérifier le bien-fondé des arrêts rendus par des juridictions suspectes. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 116-129 ; vol. 1996, f° 94-102 et 103-123.

rémission : non seulement de nombreuses autres lettres existaient en droit, mais elles pesaient d'un poids bien plus lourd dans les faits. Il faut cependant se garder de tirer des conclusions définitives de cet échantillon, même constitué de mille cinq cents avis puisés dans les archives de la cour souveraine la plus importante. Trois objections peuvent en effet être avancées. Premièrement, les consultations des procureurs généraux offrent par définition une ventilation des demandes et non des grâces, ce qui signifie que, dans l'hypothèse d'une sévérité différenciée de la monarchie à l'égard des différents types de lettres, le rapport entre les uns et les autres, à l'heure de l'expédition, pouvait se trouver substantiellement modifié. Deuxièmement, les demandes de grâce soumises aux Joly de Fleury n'étaient pas la totalité des demandes formulées par les justiciables du parlement de Paris : outre que le ministre rejetait de lui-même certains placets, il consultait souvent d'autres administrateurs que le procureur général, en particulier dans les cas de la rémission, du pardon ou du rappel de galères<sup>16</sup>. Troisièmement, la ventilation des demandes soumises aux Joly de Fleury ne peut que refléter, avec plus ou moins de fidélité, la situation qui prévalait dans le ressort du parlement de Paris, ressort peut-être singulier sur le plan criminel, à coup sûr original sur le plan procédural : d'une part, l'expédition de lettres de petite chancellerie se raréfia au point de quasi disparaître, évolution qui n'avait peut-être pas été poussée aussi loin dans les autres ressorts ; d'autre part, les criminels condamnés en dernière instance dans la capitale étaient à proximité immédiate du roi, situation géographique qui rendait la demande de lettres de commutation plus aisée que dans les autres villes parlementaires.

Ces trois objections n'ôtent rien à l'intérêt du tableau présenté, mais elles obligent à décliner les conclusions selon leur degré de probabilité : il est certain qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, les Joly de Fleury examinèrent notablement moins de demandes de lettres d'avant jugement irrévocable que de demandes de lettres d'après jugement irrévocable ; il est vraisemblable que cette disproportion trahisse, de manière très indirecte, le fait que la rémission, même augmentée du pardon, ne constitua plus la grâce la mieux représentée dans le ressort du parlement de Paris au dernier siècle de l'Ancien Régime ; il est possible, enfin, qu'au niveau de la Grande Chancellerie elle-même, la rémission et le pardon ne représentassent plus la majorité des grâces scellées par le garde des sceaux<sup>17</sup>. En revanche, il serait vain de pousser plus loin la

16 Ainsi qu'il a été dit lors de la présentation de la procédure, les intendants ou le procureur du roi au Châtelet étaient souvent consultés sur des demandes de rémission ou de pardon, le commissaire des chiourmes sur des demandes de rappel de galères. Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

17 On pourra contester cet emboîtement d'hypothèses, en faisant valoir que l'analyse des consultations adressées au procureur général peut conduire à sous-estimer la part des lettres d'avant jugement irrévocable, puisque le détenteur des sceaux consultait souvent

conjecture en raisonnant sur la totalité des lettres de clémence expédiées dans le royaume, Grande et petites chancelleries confondues. D'ailleurs, les rares indices disponibles dans ce domaine sont trop incertains et trop contradictoires pour ne pas inciter à la plus extrême prudence. Qu'on en juge d'après la ventilation des lettres de clémence entérinées par le parlements de Flandres, d'une part, le parlement de Navarre et Béarn, d'autre part : à Douai, la cour souveraine entérina 172 lettres entre 1720 et 1790, 90 portant rémission ou pardon, 82 portant décharge, commutation, rappel ou réhabilitation<sup>18</sup>, soit un rapport d'environ 52 % – 48 % entre lettres d'avant et d'après jugement irrévocable ; à Pau, la cour souveraine entérina 22 lettres entre 1752 et 1784 : 21 portant rémission, 1 portant commutation<sup>19</sup>, soit un rapport d'environ 95 % – 5 % entre lettres d'avant et d'après jugement irrévocable. Sans même savoir la proportion de lettres de Grande et de petites chancelleries dans chacun de ces deux échantillons, force est d'admettre que le rapprochement suggère de spectaculaires disparités à l'intérieur du royaume ! Mieux vaut donc revenir aux avis des procureurs généraux du parlement de Paris, qui, malgré leurs biais, sont encore susceptibles de fournir de riches enseignements, à commencer par une répartition des demandes par type de forfait.

Une telle ventilation suppose d'arrêter une typologie des crimes, typologie forcément arbitraire, mais conçue du moins pour faciliter la manifestation des spécificités propres à la grâce judiciaire. À cette fin, il sera fait usage d'une classification en dix catégories de crimes, désignées et définies comme suit :

1 – l'homicide : cette catégorie exclut toutefois l'infanticide, rangé dans la 8<sup>e</sup> catégorie.

2 – les violences : cette catégorie englobe toutes les voies de fait n'ayant pas entraîné la mort, à l'exception des violences sexuelles, rangées dans la 7<sup>e</sup> catégorie ; elle inclut notamment toutes les formes de rébellion à l'autorité ou à la justice.

3 – le vol : cette catégorie comprend toutes les formes de vol, ainsi que le recel ; elle s'étend par ailleurs à l'extorsion de fonds, dès lors que celle-ci est obtenue par de simples menaces – verbales ou écrites –, mais non par des violences.

---

les intendants sur des demandes de rémission. Mais on pourrait aussi faire le raisonnement inverse en soulignant que le procureur général n'était jamais consulté sur les nombreuses grâces faites aux contrebandiers, qui étaient toujours des décharges ou des commutations, c'est-à-dire des lettres d'après jugement irrévocable. Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

<sup>18</sup> Dans son étude consacrée à l'activité judiciaire du parlement de Flandres, Pierre Dautricourt fournit le chiffre global de 171 lettres de clémence entérinées, parmi lesquelles aucune lettres de réhabilitation, mais, un plus loin, il signale que cette cour souveraine eut une seule fois l'occasion d'entériner des lettres de réhabilitation : c'est pourquoi nous portons son total à 172. [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 375 et 381.

<sup>19</sup> [145] Desplat, « La grâce royale... », p. 84.

4 – la fausseté ou l’escroquerie : la fausseté englobe toutes les formes de falsifications, du faux en écriture à la fausse monnaie, en passant par le faux témoignage, la subornation de témoin ou l’usurpation d’identité ; elle exclut toutefois les faux commis dans l’exercice d’une fonction publique, qui sont rangés dans la 5<sup>e</sup> catégorie<sup>20</sup> ; l’escroquerie est définie dans un sens très large, allant de la filouterie à l’usure, en passant par la banqueroute frauduleuse ; la réunion des deux familles de crimes dans une même catégorie s’explique par le fait que l’escroquerie repose souvent sur une ou plusieurs faussetés.

5 – la prévarication : cette catégorie embrasse tous les forfaits commis dans l’exercice d’une fonction publique<sup>21</sup>, en particulier la négligence criminelle, l’abus d’autorité, le faux en écriture, la corruption ou la concussion.

6 – l’infraction aux règles de séjour : cette catégorie désigne bien entendu l’infraction de ban, mais aussi la violation de l’interdiction de retour à Paris pour certaines catégories de repris de justice.

7 – l’atteinte aux mœurs : cette catégorie comprend les crimes sexuels – viol, prostitution, maquerillage, débauche cléricale<sup>22</sup> –, mais aussi les infractions aux lois du mariage – adultère, bigamie, rapt de séduction.

8 – la grossesse et l’accouchement clandestins : cette catégorie correspond très exactement au crime puni par l’édit d’Henri II de 1556 ; en droit, ce crime ne se confond pas avec l’infanticide, qui n’en est que la forme la plus grave<sup>23</sup>, mais, dans les faits, les poursuites engagées sous ce chef d’accusation au XVIII<sup>e</sup> siècle visent toujours des femmes soupçonnées d’infanticide de leur nouveau-né dans les instants suivant l’accouchement.

9 – le projet de crime : cette catégorie comprend à la fois les complots de crime et les menaces de mort ou d’incendie.

10 – autres crimes : cette catégorie rassemble les forfaits qui n’entrent dans aucune des catégories précédentes.

20 Pour une analyse des demandes de grâce sous l’angle exclusif du faux, toutes formes confondues, voir notre article : [143] Abad, « Le faux, un crime impardonnable ?... »

21 La formule *fonction publique* est à entendre au sens large que lui donnait la monarchie elle-même, par exemple dans le fameux édit de mars 1680 sur la répression du faux dans l’exercice d’une fonction publique, qui visait « toutes personnes faisant fonction publique par office, commission ou subdélégation, leurs clerks ou commis ». [7] Denisart, *Collection de décisions...*, article « Faussaires, Faux », t. II, p. 105-109, précisément p. 106.

22 Signalons que notre corpus ne comprend aucune demande de grâce pour crime de sodomie, ce qui ne doit pas surprendre, puisqu’au XVIII<sup>e</sup> siècle, les tribunaux ne poursuivaient plus cette pratique sexuelle que dans des cas exceptionnels et rarissimes, la répression de la sodomie étant alors devenue une matière policière – dans le cadre du maintien de l’ordre – et extra-judiciaire – par le biais de l’enfermement. [130] Rey, « Police et sodomie... »

23 Concernant les difficultés juridiques posées par la définition de ce crime, voir [76] Alexandre-Lefevre, *L’infanticide...* p. 11-16.



Avant de livrer le résultat de ce classement criminel, il reste à préciser que, dans les cas très rares où les suppliants s'étaient rendu coupables de plusieurs crimes de nature différente, le plus grave a systématiquement été retenu. Après cet exposé de méthode, il est temps d'observer la ventilation obtenue :

**Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)**

homicide	573	38,0 %
violences	172	11,3 %
vol	478	31,7 %
fausseté ou escroquerie	110	7,3 %
prévarication	58	3,8 %
infraction aux règles de séjour	26	1,7 %
atteinte aux mœurs	29	1,9 %
grossesse et accouchement clandestins	15	1,0 %
projet de crime	11	0,7 %
autres crimes	35	2,3 %
absence d'information sur le crime commis par le suppliant	4	0,3 %
<b>Total général</b>	<b>1 511</b>	<b>100 %</b>

112

L'enseignement fondamental de ce nouveau tableau, déjà prévisible au vu du précédent, est que l'homicide ne fut pas l'unique moteur des demandes de grâce soumises à l'examen des procureurs généraux au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Alors que, dans la France de la fin de l'époque médiévale et du début de l'époque moderne, l'homicide avait été, dans la chancellerie royale comme dans les chancelleries ducales, le crime majoritaire, voire quasi exclusif de la grâce<sup>24</sup>, au dernier siècle de l'Ancien Régime, l'homicide ne fut plus, à en juger d'après ces demandes, que le crime le mieux représenté. Il faut en effet réunir toutes les atteintes aux personnes – *homicide* et *violences* – pour atteindre la moitié des demandes. En d'autres termes, la très forte proportion de demandes de lettres d'après jugement irrévocable ne s'explique pas par le fait que des meurtriers qui n'avaient pas su ou pas pu obtenir des lettres de rémission, étaient contraints de solliciter des lettres de commutation : la quête de lettres d'après jugement irrévocable intervenait la plupart du temps pour des crimes qui n'étaient pas des homicides, et même pour des crimes qui n'avaient pas

<sup>24</sup> Ainsi, à la fin de l'époque médiévale, les taux de rémission sur homicide, selon que l'on considère la Grande Chancellerie de France ou les chancelleries ducales – Bourgogne et Lorraine –, se situaient grossièrement dans une fourchette de 60 à 90 % ([148] Gauvard, « De grace especial »..., t. I, p. 241-246). Dans le cas précis de l'Artois, où les lettres émanèrent de plusieurs chancelleries selon les époques et les souverainetés, le taux d'homicide atteignit même 97 %, sur une longue période allant de la fin de l'époque médiévale au milieu de l'époque moderne ([152] Muchembled, *La Violence au village...*, p. 19).

été commis avec violence. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le ressort du parlement de Paris au moins, il était naturel de solliciter sa grâce pour des forfaits moins graves, y compris si la peine prononcée par les juges de dernier ressort n'était pas la mort. La cause de cette évolution réside naturellement dans la place importante prise par le vol, qui apparaît désormais comme l'autre grand crime en mal de grâce. D'ailleurs, en lui adjoignant la *fausseté ou escroquerie*, qui, dans l'écrasante majorité des cas, recouvre aussi des atteintes aux biens, il dépasse légèrement l'homicide. Le reste des forfaits soumis à l'examen du parquet pèse d'un poids faible ou peu significatif par rapport au total. La *prévarication*, l'*infraction aux règles de séjour*, l'*atteinte aux mœurs*, les *grossesse et accouchement clandestins* ainsi que le *projet de crime* tiennent une place très limitée. Quant à la catégorie des *autres crimes*, elle ne dépasse certaines des catégories précédentes que par effet d'agrégation. En elle-même, elle ne représente rien de significatif, car elle rassemble une poussière de forfaits hétérogènes : les insultes et la diffamation voisinent avec le tapage et l'évasion, la mendicité sous la menace avec le débit de livres interdits, le port d'arme prohibée avec les infractions aux règlements sur le commerce des grains, etc.

Le fait que ces tableaux paraissent révéler l'aboutissement d'une longue évolution historique, de la rémission médiévale à la grâce des Lumières, invite naturellement à se demander si une partie au moins de cette évolution est visible à l'échelle du seul XVIII<sup>e</sup> siècle. Pour le déterminer, il paraît judicieux de reconstruire les deux tableaux précédents, en comparant les chiffres obtenus sous la magistrature de Joly de Fleury I, de 1717 à 1746, et ceux obtenus sous la magistrature de Joly de Fleury II, de 1746 à 1787, magistratures qui ont le mérite de diviser la période en un premier et second XVIII<sup>e</sup> siècle.

Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)

	JF I		JF II	
lettres de rémission	219	36,8 %	150	16,4 %
lettres de pardon	50	8,4 %	20	2,2 %
lettres d'abolition	4	0,7 %	5	0,5 %
<b>Total lettres d'avant jugement irrévocable</b>	<b>273</b>	<b>45,9 %</b>	<b>175</b>	<b>19,1 %</b>
lettres de décharge ou de commutation	210	35,3 %	666	72,7 %
lettres de rappel	70	11,8 %	50	5,5 %
– <i>ban</i>	62	10,4 %	30	3,3 %
– <i>galères</i>	1	0,2 %	6	0,7 %
– <i>enfermement</i>	7	1,2 %	14	1,5 %
lettres de réhabilitation	28	4,7 %	21	2,3 %
<b>Total lettres d'après jugement irrévocable</b>	<b>308</b>	<b>51,8 %</b>	<b>737</b>	<b>80,5 %</b>
autres demandes	14	2,3 %	-	-
demandes inconnues	-	-	4	0,4 %
<b>Total général</b>	<b>595</b>	<b>100 %</b>	<b>916</b>	<b>100 %</b>

La comparaison des magistratures de Joly de Fleury I et Joly de Fleury II fait apparaître une remarquable évolution au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle lui-même : dans l'équilibre général de la grâce, les demandes de lettres d'avant jugement irrévocable reculèrent considérablement devant les demandes de lettres d'après jugement irrévocable. Plus précisément, la période semble avoir été marquée par une très forte diminution de la place faite à la rémission et au pardon. Pour autant, tous les types de lettres d'après jugement irrévocable n'ont pas bénéficié de la progression générale de leur famille : au contraire, seules les lettres de décharge ou de commutation ont vu leur part augmenter, alors que les lettres de rappel ou de réhabilitation ont reculé. En conséquence, la redistribution des demandes s'est faite exclusivement au profit de celles visant à modifier les condamnations. Or, sachant que la décharge était une forme de modification infiniment plus rare que la commutation, c'est ce type de grâce précis qui est devenu le plus recherché. En résumé, entre le règne de Louis XV et le règne de Louis XVI, la commutation a supplanté la rémission au rang de grâce la plus sollicitée en Grande Chancellerie, du moins d'après les demandes de consultation soumises au parquet. Derrière cette évolution, se cache évidemment une modification de l'équilibre des crimes, ainsi que le fait voir le tableau qui suit.

**Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)**

	JFI		JFII	
homicide	305	51,2 %	268	29,3 %
violences	60	10,1 %	112	12,2 %
vol	110	18,5 %	368	40,2 %
fausseté ou escroquerie	42	7,1 %	68	7,4 %
prévarication	28	4,7 %	30	3,3 %
infraction aux règles de séjour	10	1,7 %	16	1,7 %
atteinte aux mœurs	16	2,7 %	13	1,4 %
grossesse et accouchement clandestins	6	1,0 %	9	1,0 %
projet de crime	3	0,5 %	8	0,9 %
autres crimes	15	2,5 %	20	2,2 %
absence d'information sur le crime commis par le suppliant	-	-	4	0,4 %
<b>Total général</b>	<b>595</b>	<b>100 %</b>	<b>916</b>	<b>100 %</b>

Comme on pouvait s'y attendre à la lecture du tableau précédent, c'est au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, que l'homicide perdit son statut de crime principal parmi les demandes soumises au parquet du Parlement : encore majoritaire dans

la première moitié du siècle, non seulement il ne le fut plus dans la seconde moitié, mais il fut nettement dépassé par le vol. Et, même prises ensemble, les atteintes aux personnes ne pouvaient désormais contrebalancer les atteintes aux biens. Il est donc vraisemblable qu'à la fin de l'Ancien Régime, la clémence directe du souverain en Grande Chancellerie était plus souvent sollicitée pour des voleurs que pour des meurtriers<sup>25</sup>, ce qui ne constituerait, au fond, que l'aboutissement logique de la longue histoire de la grâce royale. On pourrait être tenté d'expliquer cette évolution par des causes purement juridiques : la diversification formelle des lettres de clémence, en substituant une panoplie de lettres spécifiques à la seule et ancienne rémission, aurait favorisé, dans les faits et dans les esprits, l'élargissement de la grâce à d'autres crimes que l'homicide, à commencer par le vol. Il est indubitable, par exemple, que les lettres de rappel étaient, par définition, conçues pour d'autres crimes que l'homicide. Pourtant, cette explication séduisante est sans doute trompeuse : lorsqu'on se penche en effet sur la rémission expédiée en Grande Chancellerie à la fin de l'époque médiévale, on constate que les atteintes aux biens représentaient déjà 18 % des crimes graciés<sup>26</sup>, ce qui démontre que la nature de l'acte juridique n'était pas, en elle-même, un obstacle à la clémence des crimes les plus divers.

Sans doute faut-il plutôt attribuer cette mutation dans la quête de la grâce à l'évolution de la criminalité, ou, plus exactement, à l'évolution de la répression de la criminalité. L'historiographie a en effet établi qu'en France, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les poursuites pour atteinte aux biens – en particulier pour vol – augmentèrent notablement plus vite que les poursuites pour atteinte aux personnes – en particulier pour homicide. Peu importe, pour notre propos, que cette évolution fût le fruit d'une modification des comportements criminels ou d'une mutation de la justice répressive, même s'il est vraisemblable que les magistrats se montrèrent de plus en plus sévères à l'égard d'un crime de moins en moins bien toléré par l'opinion publique<sup>27</sup>. L'essentiel est que, parmi les condamnés en dernier ressort,

25 On relèvera au passage que, dans la seconde moitié du siècle, le parlement de Flandres semble avoir entériné plus de lettres de clémence en faveur de voleurs qu'en faveur de criminels. L'information n'est pas livrée par Pierre Dautricourt, qui ne fournit pas de séries chronologiques détaillées dans son étude sur cette cour souveraine ([97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*), mais par Robert Muchembled, qui constate, semble-t-il sur la foi de nouveaux dépouillements sur les mêmes sources : « 34 [vols] figurent sur une liste de 67 grâces au total, entre 1740 et 1780, puis 9 autres, à côté de 7 homicides, de 1781 à 1790 » ([151] Muchembled, *L'invention de l'homme moderne...*, p. 176). Dans le cas précis de ce parlement, le vol aurait donc été non seulement le crime le mieux représenté parmi les lettres de clémence, mais le crime majoritaire.

26 [148] Gauvard, « De grace especial »..., t. I, p. 241-242.

27 Sur l'interprétation des statistiques et de la pénalité du vol au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir [102] Garnot, « Une illusion historiographique... », p. 368-379 ; [105] Garnot, *Justice et société...*, p. 19, 44-45 et 212-213.

les auteurs d'atteinte aux biens pesèrent d'un poids toujours plus grand par rapport aux auteurs d'atteinte aux personnes : dans le cas précis du parlement de Paris, des sondages effectués sur plusieurs périodes triennales suggèrent qu'entre la fin du règne de Louis XIV et la fin du règne de Louis XVI, les premiers quadruplèrent quand les seconds stagnèrent<sup>28</sup>. Les chiffres de l'enquête du baron de Montyon, réalisée à la fin de l'Ancien Régime, permettent même de calculer avec précision que la part des vols dans les crimes poursuivis au parlement de Paris atteignit 73 % au cours de la décennie 1775-1786<sup>29</sup>, taux élevé par rapport aux autres cours du royaume<sup>30</sup>, mais surtout supérieur d'environ 30 points à ce qu'il devait être au début du siècle dans la même cour. Il est donc logique de penser que la progression des condamnations pour vol entraîna une augmentation des demandes de grâce pour ce type de crime.

116

Mais sans doute faut-il pousser un peu plus loin l'analyse, en prenant en compte un autre facteur révélé par les statistiques criminelles du parlement de Paris pour la décennie 1775-1786. Lorsqu'on se penche sur l'origine géographique des accusés poursuivis, il apparaît que 38 % résidaient dans la généralité de Paris, et 28 % dans la ville de Paris elle-même<sup>31</sup>. En d'autres termes, à la veille de la Révolution, l'activité de la cour souveraine était dominée par le jugement de voleurs, qui, malgré l'immense étendue du ressort, avaient, pour une large part, commis leur crime dans la capitale ou dans ses environs immédiats. Selon toute vraisemblance, c'est aussi cette réalité que traduit la ventilation des demandes de lettres de clémence soumises aux Joly de Fleury au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle : l'économie de la grâce fut progressivement envahie par le vol, non seulement parce que ce crime occupa une place grandissante dans le paysage judiciaire, mais parce que l'espace dans lequel il était le plus massivement perpétré ou du moins réprimé, en l'occurrence la capitale et ses marges, était aussi celui où officiait la Grande Chancellerie, presque toujours partagée entre Paris et Versailles. On ne peut d'ailleurs manquer d'être frappé, à la lecture des placets soumis au parquet au fil du siècle, par le nombre grandissant de demandes de grâce portant sur des vols parisiens insignifiants, à tel point que, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, nombre de suppliants sollicitaient des lettres de clémence pour avoir volé, qui un mouchoir, qui une chemise, qui un chapeau, y compris dans des conditions qui n'entraînaient pas de peine capitale. De toute évidence,

28 [123] Muller, « Magistrats français et peine de mort... », p. 89.

29 Jean Lecuir, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du parlement de Paris », dans [118] *Marginalité et criminalité...*, p. 445-493, en particulier p. 480.

30 À titre de comparaison, le taux se situait entre 62 et 65 % au parlement de Toulouse dans les années 1750-1790. [93] Castan, *Les Criminels de Languedoc...*, p. 287.

31 Jean Lecuir, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du parlement de Paris », dans [118] *Marginalité et criminalité...*, p. 445-493, en particulier p. 463.



c'est moins la nature du châtement que le voisinage du monarque qui jouait le rôle d'élément déclencheur dans la démarche. De sorte qu'à l'échelle du siècle, il y eut sans doute un effet de proximité entre le lieu où triomphait le vol et celui où s'exerçait la grâce du roi. Or, par un effet de volume, la banalisation de la quête de grâce pour des voleurs parisiens eut de fortes conséquences sur l'équilibre général du système, puisque la répartition des consultations soumises aux Joly de Fleury en fut profondément bouleversée. Et sans doute celle des demandes déposées auprès de la monarchie le fut-elle aussi.

Pour achever de contextualiser cette analyse de la répartition des demandes par types de lettres par et types de crime, il est intéressant d'observer la manière dont les juges criminels du Parlement firent eux-mêmes usage de la procédure de grâce à l'occasion de l'adoption des arrêtés écrits. Certes, par la nature même de la procédure, certaines formes de clémence étaient exclues : l'abolition, parce que les juges savaient trop bien la portée de ce type de lettres pour se permettre d'en suggérer l'usage au roi ; le rappel et la réhabilitation, puisque les juges se déterminaient dans l'instant même du procès. Les recommandations se partageaient donc entre la rémission et le pardon d'une part, la décharge et la commutation d'autre part, mais il demeure que l'évolution de l'équilibre entre lettres d'avant et d'après jugement irrévocable mérite d'être examinée.

Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787

	1717-1787		dont 1717-1746		dont 1746-1787	
lettres de rémission	150	51,2 %	81	67,0 %	69	40,1 %
lettres de pardon	17	5,8 %	8	6,6 %	9	5,2 %
<b>Total lettres d'avant jugement irrévocable</b>	<b>167</b>	<b>57,0 %</b>	<b>89</b>	<b>73,6 %</b>	<b>78</b>	<b>45,3 %</b>
lettres de décharge ou de commutation	126	43,0 %	32	26,4 %	94	54,7 %
<b>Total lettres d'après jugement irrévocable</b>	<b>126</b>	<b>43,0 %</b>	<b>32</b>	<b>26,4 %</b>	<b>94</b>	<b>54,7 %</b>
<b>Total général</b>	<b>293</b>	<b>100 %</b>	<b>121</b>	<b>100 %</b>	<b>172</b>	<b>100 %</b>

Contrairement aux demandes de grâce examinées par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II au cours des règnes de Louis XV et Louis XVI, celles recommandées par arrêté des juges criminels demeurèrent majoritairement des lettres d'avant jugement irrévocable. Toutefois, ces magistrats furent loin de rester étrangers à l'évolution observée : entre la magistrature de Joly de Fleury I et celles de Joly de Fleury II et III, ils passèrent d'une très forte majorité d'arrêtés en faveur de lettres d'avant jugement irrévocable à une très légère majorité d'arrêtés en faveur de lettres d'après jugement irrévocable. Lorsqu'on observe l'évolution dans le détail, il apparaît que le basculement s'est produit brutalement dans la deuxième

moitié des années 1730 : de 1717 à 1737, il n'y eut qu'un seul arrêté en faveur de lettres d'après jugement irrévocable, adopté de manière isolé, presque insolite, en 1730<sup>32</sup> ; puis, à partir de 1737, les arrêtés de cette nature devinrent aussi banals et bientôt plus nombreux que les arrêtés en faveur de lettres d'avant jugement irrévocable. Il est impossible de dire si, du jour au lendemain, les juges criminels du Parlement décidèrent de recourir à des formes de grâces nouvelles pour eux ou s'ils officialisèrent désormais, par des arrêtés écrits, des grâces qu'ils favorisaient auparavant par des arrêtés verbaux ou des suspensions de signature. Il demeure que, dans leur pratique, le champ de la grâce s'élargit soudainement. Pour tenter d'éclairer cette mutation, il est indispensable de se pencher sur la nature de crimes concernés.

**Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787**

	1717-1787		dont 1717-1746		dont 1746-1787	
	homicide	264	90,1 %	110	90,9 %	154
violences	6	2,1 %	0	0,0 %	6	3,5 %
vol	18	6,1 %	10	8,3 %	8	4,7 %
fausseté ou escroquerie	4	1,4 %	0	0,0 %	4	2,3 %
infraction aux règles de séjour	1	0,3 %	1	0,8 %	0	0,0 %
<b>Total général</b>	<b>293</b>	<b>100 %</b>	<b>121</b>	<b>100 %</b>	<b>172</b>	<b>100 %</b>

118

Ce tableau démontre que les juges criminels restèrent constamment fidèles au principe selon lequel les arrêtés écrits étaient faits pour les homicides : ils devaient prioritairement servir à sauver des meurtriers, occasionnellement d'autres criminels. Outre que bien peu de voleurs furent recommandés à la grâce du roi de cette manière, leur nombre n'eut pas même tendance à augmenter au cours du siècle, bien au contraire. Autrement dit, tout indique qu'à partir de la fin des années 1730, les juges criminels recourent aux lettres d'après jugement irrévocable, non pour élargir le spectre des crimes graciés, mais pour affiner leur intervention dans les cas d'homicide. Avec la seule rémission, ils devaient choisir entre l'absolution du meurtre et la peine de mort ; grâce à la commutation, ils pouvaient échapper à ce dilemme, puisque, tout en prononçant la peine de mort, ils recommandaient une peine de substitution. Quoi qu'il en soit, la priorité donnée à l'homicide fait que les arrêtés écrits étaient avant tout utilisés pour épargner la potence aux accusés ou aux condamnés<sup>33</sup>.

<sup>32</sup> AN, X<sup>2A</sup> 1094.

<sup>33</sup> La roue, synonyme de meurtre avec des circonstances aggravantes, n'était guère susceptible de grâce. On ne connaît qu'une seule affaire, survenue en 1751, dans laquelle la

Est-ce à dire pour autant que les juges criminels du Parlement furent totalement insensibles à l'évolution de leur siècle, qui vit l'augmentation spectaculaire du nombre des demandes de grâce pour vol ? Cela n'est pas si sûr. En fait, pour pouvoir répondre avec certitude à cette question, il faudrait être en mesure de recenser avec précision les arrêtés verbaux et les suspensions de signature, à la manière de ce qui vient d'être fait pour les arrêtés écrits. Malheureusement, cela est impossible, faute de documentation exhaustive<sup>34</sup>. Il faut donc se contenter d'un aperçu tiré des 44 arrêtés verbaux repérés au hasard des sources : 12 pour la période 1717-1746, 32 pour la période 1746-1787. Or, au cours de la première, les homicides pesèrent 58 % et les vols 33 %, tandis que, durant la seconde, ils pesèrent respectivement 31 % et 56 %. Autrement dit, cet échantillon d'arrêtés verbaux, dont rien, encore une fois, ne garantit la représentativité, incite néanmoins à formuler deux hypothèses sur le comportement des juges criminels du Parlement : d'une part, lorsque ces derniers souhaitaient obtenir grâce pour des criminels qui n'étaient pas des meurtriers, ils utilisaient sans doute plus volontiers l'arrêté verbal que l'arrêté écrit ; d'autre part, peut-être ces magistrats agirent-ils à l'unisson de leur siècle, en faisant une place grandissante au vol dans leurs propres démarches auprès du roi.

## CONCLUSION

L'analyse quantitative des demandes de grâce soumises à l'avis du procureur général du parlement de Paris fait apparaître, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, un net recul, en proportion, des lettres d'avant jugement irrévocable par rapport aux lettres d'après jugement irrévocable, et plus précisément un net recul de la remise au profit de la commutation, qui étaient les deux formes de clémence de loin les plus répandues. À cette modification de la hiérarchie des lettres correspond un bouleversement de la hiérarchie des crimes, puisqu'en proportion, l'homicide recula considérablement devant le vol. Cette évolution résulte, de toute évidence, de la conjonction de trois phénomènes : l'accentuation de la répression judiciaire à l'égard des atteintes aux biens ; la proximité de la Grande Chancellerie par rapport à Paris, capitale du vol ; la banalisation de la demande de grâce chez les criminels.

---

Tournelle prononça une condamnation à la roue, puis adopta un arrêté écrit en faveur de la commutation. AN, X<sup>2A</sup> 1115.

34 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.



## LES INTERVENTIONS EN FAVEUR DE LA GRÂCE

Pour nombre de suppliants, la procédure de grâce n'était pas une entreprise solitaire. Malgré ou à cause de leur situation peu enviable, bien des accusés ou des condamnés trouvaient l'assistance de personnes qui, par toutes sortes d'interventions, s'employaient à leur obtenir des lettres de clémence. Cette réalité mérite d'être éclairée, non seulement parce qu'elle est au cœur de la pratique de la grâce, mais aussi parce qu'elle se révèle riche d'enseignements pour l'histoire sociale. Afin d'y parvenir, il faudra, dans un premier temps, étudier le phénomène de mobilisation lui-même, en identifiant ceux qui soutenaient les suppliants, et en éclairant la logique qui présidait à leur intervention dans la procédure. Il conviendra, dans un deuxième temps, de décrire, de manière concrète et méthodique, les actions menées par ces intercesseurs pour appuyer la demande auprès des maîtres de la grâce. Enfin, pour illustrer ce travail d'influence, il ne sera pas de meilleur moyen que d'analyser, dans un troisième temps, la manière dont les soutiens faisaient le siège du procureur général.

## 1) MOBILISER DES SOUTIENS

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le préambule des lettres de clémence ne faisait aucune référence à ceux qui avaient pu solliciter la grâce du suppliant. Tandis qu'à la fin de l'époque médiévale et au début de l'époque moderne, il était souvent fait état de l'intercession des *parents et amis charnels*<sup>1</sup>, à la fin de l'époque moderne, il n'en était jamais plus question. Au moins depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance criminelle de 1670 – et peut-être depuis bien plus longtemps –, le roi, dans ses lettres, accordait la grâce sans faire aucune mention d'intermédiaires entre lui et le suppliant. Ainsi, la formule traditionnelle *Nous avons reçu l'humble supplication de* n'était plus suivie que du seul nom de l'impétrant<sup>2</sup>. Toutefois, ceci ne signifie nullement que l'examen de la grâce s'était mué en une procédure

1 Claude Gauvard a pu établir qu'aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, 30 % des lettres de rémission mentionnaient cette intervention sous des formulations diverses ([148] Gauvard, « De grace especial »..., t. II, p. 647-648). Même si elle n'a pas cherché à calculer cette même proportion pour le XVI<sup>e</sup> siècle, Natalie Zemon Davis offre du moins la transcription d'une série de lettres de rémission, d'où il ressort que la mention apparaît dans 2 cas sur 8 ([144] Davis, *Pour sauver sa vie...*, annexes A et B, p. 245-265).

2 [12] *Formules d'actes et de procédures...*, p. 140-160.

administrative sourde à toute imploration étrangère et étanche à toute influence extérieure. Nous avons déjà constaté que l'intervention de personnes de renom pouvait déterminer le ministre à consulter le procureur général sur des demandes de grâce qu'il aurait rejetées de son propre chef, si elles n'avaient bénéficié d'aucun appui. Surtout, la consultation des archives personnelles des Joly de Fleury redonne vie à une nuée d'intercesseurs occupés à obtenir la grâce des suppliants.

122

Pour tenter de prendre la mesure de ce phénomène de grande ampleur, il est intéressant d'évaluer la proportion de suppliants qui bénéficièrent, à un moment ou à un autre de la procédure, d'une ou plusieurs interventions en leur faveur. Ce calcul ne peut être tenu pour parfaitement exact, puisqu'il est établi à partir de la seule lecture des dossiers de grâce conservés dans le fonds Joly de Fleury. Or cette source présente des imperfections. D'abord, tous les dossiers ne sont pas complets : ceux du début de la magistrature de Joly de Fleury I sont souvent légers, parce qu'à cette époque, il était d'usage, une fois l'affaire close, de ne conserver que les pièces juridiques essentielles, tandis que ceux de la fin de la magistrature de Joly de Fleury II sont souvent lacunaires, parce qu'à cette période, le classement souffrait d'une évidente désorganisation. Ensuite, toutes les intercessions ne laissent pas de trace écrite : certains soutiens se contentaient de rendre visite au procureur général, ce qui ne produisait aucune lettre, même si des notes en forme d'aide-mémoire conservaient parfois le souvenir de tels passages. Enfin, toutes les interventions ne visaient pas le parquet : certains intercesseurs agissaient exclusivement auprès des ministres, voire du roi, ce dont le procureur général n'était pas toujours informé, quoiqu'il finît souvent par l'apprendre de manière indirecte. Il reste que la mesure des interventions consignées dans les archives des procureurs généraux a le mérite de fournir un chiffre minimal, dont la valeur, même sous-évaluée, est évocatrice. L'échantillon utilisé pour ce calcul réunit 1 279 candidats à la grâce. Il rassemble tous les suppliants qui ont été à l'origine des 1 511 avis qui servent de base à cette enquête, à l'exception des rares individus dont le dossier est littéralement vide et de ceux, autrement plus nombreux, qui ne sollicitèrent des lettres de clémence qu'après l'adoption d'un arrêté de la Tournelle. En effet, nul ne peut dire si, sans cette faveur déterminante accordée par les juges, ils n'auraient pas bénéficié d'une intervention extérieure au lendemain du verdict fatal<sup>3</sup>. Cette précaution étant prise, le résultat du calcul est éloquent, puisqu'il apparaît, d'après les seules

3 Comme nous aurons l'occasion de le démontrer au préambule du livre III, l'adoption d'un arrêté par les juges était si déterminante, qu'elle rendait superflue toute autre intervention : dans ces conditions, le fait que nul soutien ne se manifestait jamais en faveur de suppliants ayant bénéficié d'un arrêté, ne signifie pas que ceux-ci n'auraient pu trouver des intercesseurs en cas de châtement assuré.

archives des procureurs généraux, que 761 suppliants – soit près de 60 % – reçurent le soutien d'un ou plusieurs intercesseurs, quand 518 seulement – soit environ 40 % – furent peut-être abandonnés à eux-mêmes. Ceci signifie donc qu'une grande majorité de candidats à la grâce furent soutenus par des tiers, majorité qui serait plus large encore si toutes les intercessions nous avaient été conservées.

Devant ce constat, il est difficile de ne pas se demander si, en réalité, l'intervention en faveur du suppliant n'était pas une norme universelle ou quasi-universelle, dont les papiers personnels des Joly de Fleury n'auraient conservé qu'une trace atténuée. Autrement dit, les lacunes documentaires du fonds ne rabaisseraient-elles pas un phénomène systématique au rang de pratique majoritaire ? Cette question revient à se demander si les accusés ou les condamnés dénués de soutien étaient réellement en mesure d'engager une procédure de grâce. Il est difficile d'apporter une réponse formelle à cette interrogation cruciale, qui supposerait de démontrer que tel ou tel suppliant dont la demande a été examinée par les maîtres de la grâce n'a bénéficié d'aucune espèce d'intercession. Toutefois, plusieurs indices suggèrent que les candidats à la grâce pouvaient bel et bien agir seuls, ce qui signifie, entre autres choses, qu'il leur était tout à fait possible de déposer une demande sans bénéficier du concours d'un soutien disposé à présenter le précieux placet au secrétaire du Sceau ou au ministre lui-même.

En premier lieu, il est établi que certains suppliants écrivaient ou faisaient écrire aux maîtres de la grâce depuis le fond de leur prison, ce qui incite à penser qu'ils recouraient à cette solution faute de pouvoir faire agir des soutiens extérieurs. En deuxième lieu, il est intéressant de noter que les ministres, dans la lettre de consultation qu'ils adressaient au procureur général pour accompagner le placet du suppliant, faisaient usage de deux familles de formules : dans l'une, les tournures faisaient d'intercesseurs extérieurs, cités ou non, les acteurs de la démarche<sup>4</sup> ; dans l'autre, en revanche, elles faisaient du suppliant lui-même l'auteur de la demande de grâce<sup>5</sup>. Même si cette nuance de style ne constitue pas un critère certain d'intervention ou de non-intervention, on peut se demander si, dans certains cas au moins, elle ne trahissait pas une différence de

4 C'était parfaitement explicite dans des formules telles que *je vous envoie un placet que les parents du nommé... m'ont fait présenter* ou *comme la famille du nommé... implore la clémence du roi, je vous prie de me faire savoir votre avis sur les lettres de...* Cela paraissait implicite dans des formules telles que *je vous envoie un placet présenté pour le nommé...* ou *je vous prie de me faire savoir votre avis sur les lettres de... que l'on demande en faveur du nommé...*

5 Par exemple : *je vous envoie le placet que le nommé... m'a fait présenter ; je vous envoie le placet par lequel le nommé... demande des lettres de... ; je vous prie de me faire savoir votre avis sur les lettres de... que demande le nommé...*

situation bien réelle. Enfin, en troisième lieu, certains dossiers donnent à voir des individus isolés, apparemment dénués du moindre soutien.

Voici par exemple le cas de ce voleur, condamné en 1755 pour avoir subtilisé des mouchoirs sur des fidèles pendant une messe. L'étude de son dossier montre qu'il s'agissait d'un vagabond originaire de la province du Luxembourg – dans les Pays-Bas autrichiens –, qui était en marche vers Paris – prétendument pour y trouver du travail –, qui vivait de la mendicité publique – mais aussi de menus larcins – et qui avait été arrêté en flagrant délit dans l'église Saint-Nicaise de Châlons en Champagne<sup>6</sup>. On voit mal quel soutien cet homme avait pu trouver, dans une capitale étrangère dont la seule chose qu'il connaissait était la prison de la Conciergerie, où il avait été transféré au lendemain de son jugement en première instance au bailliage de Châlons, sauf à imaginer que sa femme, qui mendiait avec lui à Châlons, fût allée déposer elle-même son placet dans les bureaux du garde des sceaux. Le cas de ce décrotteur, condamné en 1745 pour appartenance à une bande de voleurs parisiens, est peut-être plus éloquent encore, dans la mesure où il n'est guère possible d'envisager le moindre soutien familial. Lorsque Joly de Fleury II examina le dossier de ce suppliant qui paraissait très jeune, il voulut en savoir plus sur son âge et sa famille : interrogé dans sa prison, le garçon expliqua qu'il ne connaissait pas sa date de naissance, qu'il savait être fils d'un cocher, qu'il ne pouvait dire le nom de jeune fille de sa mère, ni même si sa mère et son père avaient été mariés ou non, mais qu'il avait quatre sœurs mineures, toutes hébergées à l'hôpital des Enfants Trouvés<sup>7</sup>. Or cet adolescent sans ascendants avait bel et bien réussi à demander des lettres de clémence. Quelques exemples paraissent même attester explicitement de l'abandon des suppliants, tel celui de ces deux frères condamnés à mort en 1744 pour vol avec effraction, mais dont la signature de l'arrêt avait été différée par la Tournelle, par considération pour leur jeunesse et pour laisser le temps à d'éventuels soutiens de solliciter leur grâce. Or ces deux voleurs, qui avaient été surpris par ce délai et se disaient explicitement « dénués de tout secours et protection »<sup>8</sup>, réussirent néanmoins à formuler leur demande de grâce, tout en se lamentant sur leur isolement. Plus frappant encore est le cas de cette domestique et de ce soldat, condamnés en 1756 dans des affaires différentes, l'une à la mort pour vol, l'autre aux galères pour faux, qui sollicitèrent des lettres de commutation pour échapper à la peine qui les attendait. Un concours de circonstances malheureux fit que leur demande fut durablement oubliée par le parquet, de sorte que le procureur général se pencha sur leur cas plus de trois ans

6 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3392.

7 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2345.

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2277, f° 142 r.



après avoir été consulté. Afin d'expliquer au ministre comment ces dossiers avaient pu rester bloqués aussi longtemps dans les rouages du parquet, Joly de Fleury II fit valoir que jamais « personne n'[avait] sollicité pour cette femme », ni pour « ce particulier »<sup>9</sup>, ce qui était amplement démontré par l'incident. On vit même, en 1759, un voleur lyonnais, qui, après avoir sollicité sa grâce, se ravisa durant la période d'examen de sa demande et sollicita l'exécution de l'arrêt qui le condamnait au fouet, à la marque et au bannissement, au prétexte qu'il ne supportait plus de vivre dans la misère à la Conciergerie, où sa famille l'avait abandonné sans lui procurer le moindre secours<sup>10</sup>.

Ces quelques cas suggèrent que, du fond de sa geôle, un individu sans soutien, un condamné sans famille, voire un étranger sans connaissance du royaume et de ses lois, parvenait à déposer une demande de lettres de clémence. Il est vrai que les prisons d'Ancien Régime, qui étaient vouées à la détention des justiciables en cours de procédure, et non à l'incarcération des condamnés purgeant une peine d'enfermement, étaient des lieux dans lesquels les individus jouissaient d'une relative liberté de mouvement et d'action. À la Conciergerie du Palais, en particulier, les détenus, sauf s'ils étaient mis au cachot, vivaient une vie presque normale, sans encellulement dans la journée, ni restriction de visites<sup>11</sup>. Plus important encore, cette prison était un univers où les détenus, souvent ignorants du monde judiciaire au moment d'être écroués, pouvaient glaner des informations sur la procédure. Cet apprentissage se faisait par toutes sortes de voies : les discussions entre détenus, les conversations avec les geôliers ou le chapelain, la circulation de quelque livre de droit, la rencontre avec toutes sortes de personnes extérieures, à commencer par les domestiques des juges, qui, dans l'attente de leurs maîtres occupés à siéger, venaient tuer le temps à la taverne de la Conciergerie, donnant ou vendant des informations juridiques, des rumeurs de prétoire, des promesses de service, des assurances d'intercession. Ainsi plongés dans les entrailles du Palais, les détenus même les plus passifs devaient s'imprégner de certaines réalités judiciaires. Quant aux plus actifs, ils acquéraient une connaissance, sinon complète, du moins utile de la procédure, à tel point qu'on a pu parler d'un processus d'acculturation juridique à la faveur de l'emprisonnement<sup>12</sup>. Dans le cas précis de la grâce, les criminels condamnés

9 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3952, f° 258 r. et vol. 359, dos. 3963, f° 33 v.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 359, dos. 3977.

11 Voir, sur ce point, l'introduction de Benoît Garnot à [29] [Gougis], *Vivre en prison...*, en particulier p. 54-57.

12 La formule est employée par Benoît Garnot dans son analyse psychologique et intellectuelle de la personnalité de Pantaléon Gougis, prisonnier durant plus de deux ans à la Conciergerie : « Pantaléon Gougis, une victime de la justice vue par elle-même (1758-1762) », dans [108] *Les Victimes...*, p. 401-407, en particulier p. 403-405.

ou sur le point de l'être étaient donc en mesure d'apprendre, à la Conciergerie, l'existence des lettres de clémence auxquelles ils pouvaient prétendre, de rédiger ou faire rédiger un placet pour les demander, enfin de trouver des mains dévouées ou mercenaires pour le porter aux maîtres de la grâce<sup>13</sup>. Par conséquent, il n'est pas déraisonnable de penser qu'une fraction peut-être significative des suppliants s'engageaient en solitaire dans la procédure de grâce.

Il reste néanmoins que la mobilisation des intercesseurs était la règle majoritaire. Sans doute faut-il y voir la preuve que les suppliants refusaient de s'en remettre à la seule procédure de grâce : sauf à y être contraint par l'isolement le plus absolu, nul ne voulait croire ou prendre le risque de croire que le salut pût sortir d'une analyse anonyme, menée par les commis de l'Etat, dans le secret de leur cabinet. Rétifs ou étrangers à la logique administrative, les suppliants restaient tributaires d'une logique de la faveur. En vertu de ce principe, le plus sûr moyen d'obtenir des lettres de clémence était de faire agir des tiers auprès des maîtres de la grâce. Beaucoup pensaient même que ce moyen pouvait être infaillible, dès lors que l'on parvenait à intéresser à sa cause des personnalités de premier plan, dont l'intervention serait forcément décisive. À cet égard, l'attitude de cette épouse d'huissier faussaire condamné en 1779 aux galères à perpétuité par le Parlement, attitude rapportée au procureur général par son substitut au bailliage de Chaumont-en-Bassigny, est éminemment révélatrice :

Au moment de son départ pour Paris il y a environ trois semaines, [elle] a annoncé publiquement qu'elle était sûr de réussir à faire anéantir l'arrêt rendu contre son mari et de le ramener bientôt avec elle, par la protection de Mme la duchesse d'Enville, MM. les ducs de La Rochefoucauld, de Nivernais et autres seigneurs de la plus haute considération<sup>14</sup>.

Ces propos avaient beau tenir de la provocation vengeresse lancée aux plaignants qui avaient fait condamner son mari, ils traduisaient une conception du mécanisme de la grâce solidement ancrée dans les esprits.

13 À cet égard, l'exemple de Pantaléon Gougis, prisonnier à la Conciergerie au tournant des années 1750-1760, est éloquent, même si cet homme poursuivi pour incendie volontaire n'eut pas à solliciter de lettres de clémence, n'ayant été condamné qu'au plus amplement informé : en effet, quoique originaire de Chartres et dépourvu de soutien familial efficace à Paris, il est prouvé, par ses lettres, qu'il envoyait des placets aux magistrats et qu'il avait appris à cibler ses interlocuteurs, en particulier au parquet, connaissant parfaitement le nom, voire le degré d'importance de plusieurs substituts, ainsi que du secrétaire particulier du procureur général. [29][Gougis], *Vivre en prison...*, en particulier p. 87-88, 110, 146, 160, 163-165.

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 238 r.-v.

Tous les suppliants étaient loin, bien entendu, de pouvoir prétendre à de tels protecteurs, mais tous s'efforçaient du moins de trouver des soutiens susceptibles d'intervenir en leur faveur. Solliciter sa grâce sans pouvoir bénéficier d'aucun renfort était sans doute vécu comme une stratégie du désespoir, voire comme une promesse d'échec. Nul ne faisait jamais l'aveu de ce manque, mais percevait parfois la tentation de le justifier, spécialement chez des personnes d'un niveau social respectable, qui devaient précisément se distinguer des gens sans aveu, par leur capacité à mobiliser des défenseurs. Un bon exemple en est fourni par ce jeune baron montalbanais, condamné au bannissement en 1757, pour une escroquerie au détriment d'un marchand d'étoffes parisien, à qui il avait fait croire qu'il était sur le point de se marier avec une demoiselle de la maison d'Argenson. Cet homme, sur qui planaient des soupçons d'usurpation du titre de gentilhomme, mais qui cherchait à maintenir son rang aux yeux du procureur général, était si embarrassé de ne bénéficier d'autres défenseurs que sa mère et sa femme, qu'il tenta, non sans aplomb, de faire passer cette lacune pour un choix :

Il compte si fort sur vos bontés et sur votre justice qu'il ne craint point de vous [faire] savoir, Monsieur, qu'il croirait manquer de confiance, s'il avertissait ses parents et ses protecteurs de ses malheurs, pour les engager à vous solliciter pour lui être favorable. Il ne reste donc d'autre espoir que dans vous seul, où il compte non seulement trouver auprès de Sa Majesté le protecteur le plus puissant, mais encore un père tendre, qui se sent plus de penchant à pardonner qu'à punir<sup>15</sup>.

Prétendre refuser l'intervention de ses soutiens pour ne pas froisser l'esprit d'impartialité du procureur général était un argument magnifique, mais d'une vraisemblance proche du néant, dans une situation où pas un suppliant ne se serait fait faute de négliger la plus petite intervention. C'est toutefois la preuve que, pour ce prétendu baron, l'absence de recommandation était ressentie comme trop insolite, pour ne pas devoir être justifiée d'une manière ou d'une autre.

Il apparaît au passage que ce suppliant, dans son évocation des interventions hypothétiques qu'il aurait pu susciter, faisait une distinction nette entre *parents* et *protecteurs*. À sa suite, il n'est pas sans intérêt de chercher à séparer statistiquement ces deux types d'intercesseurs parmi les soutiens mobilisés au profit des candidats à la grâce : d'une part, les soutiens issus de la famille du suppliant, d'autre part, les soutiens étrangers à cette famille. Une telle distinction permet d'établir une hiérarchie parmi les bénéficiaires d'interventions, entre

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3863, f° 350 v.

ceux qui ne pouvaient compter que sur leurs proches et ceux qui parvenaient à trouver des soutiens extérieurs. La différence est de taille, car, le plus souvent, les deux types de soutiens n'étaient pas de même nature : alors que la mobilisation familiale ralliait des parents, c'est-à-dire des proches du suppliant, la mobilisation extérieure visait des puissants, c'est-à-dire des proches du pouvoir. Certes, il pouvait arriver que le suppliant fut apparenté à des puissants<sup>16</sup>, auquel cas cette distinction n'existait plus, mais la confusion entre parents et puissants était assez rare, du moins par rapport à la grande masse des grâces sollicitées. En règle générale, les deux groupes se distinguaient nettement et cette distinction était avant tout sociale : on trouvait d'un côté, des individus sans relief, de l'autre, selon l'expression consacrée, *des personnes de considération*. Cette formule aux contours ordinairement flous répondait, dans ce cas précis, à une définition fonctionnelle relativement claire. Au sens étroit du terme, les personnes de considération étaient toutes celles qui, par le rang, la naissance ou la profession, étaient des interlocuteurs possibles des maîtres de la grâce, autrement dit, toutes celles qui pouvaient prétendre entrer directement en contact avec ces derniers, soit en leur adressant des lettres signées et non des placets impersonnels, soit en leur parlant face à face et non par le truchement d'intermédiaires. Il est révélateur, par exemple, que, dans une lettre de 1765, une marquise intervenant au nom de domestiques dont le fils avait été condamné pour vol, suppliât Joly de Fleury II de prendre en pitié « cette malheureuse famille, qui n'ose se faire connaître à vous que par moi »<sup>17</sup>. Au sens le plus ambitieux du terme, les personnes de considération étaient toutes celles dont l'intervention était supposée, à tort ou à raison, avoir de l'influence sur un chancelier, un garde des sceaux, un procureur général au Parlement, voire le roi en personne. Ceci ne signifie pas que le soutien des parents fût tenu pour inutile, mais il avait une fonction différente, car la stratégie d'intervention se fondait peu ou prou sur un partage des tâches : les membres de la famille avaient vocation à apitoyer, quand les personnes de considération avaient pour mission de peser. En somme, les uns étaient des intercesseurs d'imploration, les autres des intercesseurs d'influence.

16 Cette parenté doit être entendue dans toutes ses dimensions : parenté du sang, comme dans le cas bien connu du marquis de Sade, qui, dans l'affaire d'Arcueil en 1768, put compter sur l'intervention de sa famille immédiate ([164] Lever, *Donatien Alphonse François...*, chapitre VIII) ; parenté d'alliance, comme dans le cas de ce hobereau coupable de meurtre qui bénéficia, en 1723, de l'intercession d'un d'Argenson, parce qu'il était un lointain allié de la femme de ce dernier (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 29, dos. 294) ; parenté spirituelle, comme dans le cas de ce cabaretier poursuivi pour assassinat, qui trouva, en 1726, le soutien de la duchesse de Bourbon, parce que celle-ci était la marraine de son fils (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 42, dos. 445).

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850, f° 45 v.

Les chiffres, tels qu'on peut les établir pour les 1 279 suppliants, sont les suivants :

Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce

	Nombre de suppliants en valeur absolue	Pourcentage par rapport au nombre total de suppliants	
Suppliants dénués d'intercesseur avéré	518	40 %	Pourcentage par rapport au nombre de suppliants soutenus par un ou plusieurs intercesseurs
Suppliants soutenus par un ou plusieurs intercesseurs	761	60 %	
<i>Dont</i>			
– Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'un ou plusieurs membres de la famille est attestée	203	16 %	27 %
– Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille est attestée	379	30 %	50 %
– Suppliants ayant bénéficié d'interventions provenant à la fois d'un ou plusieurs membres de la famille et d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille	179	14 %	23 %
<b>Total</b>	<b>1 279</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Si la rigueur méthodologique oblige à isoler la catégorie des suppliants qui auraient bénéficié exclusivement d'un soutien étranger à leur famille, il ne faut pas y attacher une grande importance, ni chercher à en tirer des conclusions solides : il est en effet vraisemblable que, dans nombre de cas, des parents se cachaient derrière des intercesseurs plus puissants qu'eux, intercesseurs qu'ils avaient eux-mêmes convaincu d'intervenir en faveur du suppliant. Ces parents avaient donc été des soutiens réels, mais des soutiens de l'ombre. En fait, le véritable enseignement de ce tableau est plutôt de révéler que 44 % des candidats à la grâce auraient bénéficié d'interventions venues de l'extérieur de leur famille. Encore ce taux est-il un taux minimal, puisqu'il est probable que certains des suppliants pour lesquels aucune intervention n'est avérée par les documents, furent bel et bien soutenus dans la réalité. Si l'on restreint l'échantillon aux seuls suppliants pour lesquels un appui est attesté dans les sources, il apparaît que, dans 73 % des cas, cet appui dépassa le cercle familial. Par conséquent, la pratique de l'intercession n'était pas un phénomène limité aux seuls *parents et amis charnels*. Bien au contraire, la règle était plutôt de voir intervenir des protecteurs étrangers à la famille.

Constater l'importance du phénomène d'intercession conduit inévitablement à s'intéresser aux conditions de mobilisation des soutiens : qui intervenait en faveur des suppliants ? et comment cette intervention était-elle obtenue ? Certes, dans le cas des parents, les réponses à ces questions vont en partie de soi. En vertu d'une logique prévisible, les candidats à la grâce bénéficiaient avant tout du soutien de leur famille proche : père et mère, lorsqu'ils étaient encore célibataires ; époux ou épouse, lorsqu'ils avaient fondé un foyer ; fils et filles, lorsqu'ils avaient atteint la vieillesse ; éventuellement tous ces parents à la fois, si les diverses générations étaient encore en vie. Certains suppliants, moins nombreux, bénéficiaient de l'intervention de leur famille élargie, dont les membres, au moins dans le placet destiné aux maîtres de la grâce, associaient leurs voix dans une dépréciation collective. Ainsi, en 1761, Joly de Fleury II, consulté sur la grâce d'un quarantenaire nommé Pierre Cabot, qui avait volé une nappe dans un cabaret parisien, reçut un placet qui commençait par énumérer les sept membres de sa famille qui s'associaient pour demander des lettres de clémence en sa faveur : sa femme, Denise Cabot, née Poirier ; sa fille, âgée de 18 ans, Marie Cabot ; son frère, Robert Cabot ; ses sœurs, Anne et Madeleine, nées Cabot, et leurs maris respectifs, ses beaux-frères, les nommés Dupont et Boucher<sup>18</sup>. Cette même année 1761, Joly de Fleury II reçut une supplique du même genre au profit d'un exempt de robe-courte parisien nommé Jean Jacques Béguin, qui avait cherché à extorquer de l'argent à des prostituées : le préambule consistait en une liste de neuf personnes portant ou ayant porté le nom de Béguin – huit frères et sœurs, ainsi qu'une épouse –, sans compter les conjoints de certaines de ces sœurs<sup>19</sup>. De telles litanies étaient supposées démontrer à la fois la parfaite unanimité d'une parentèle solidaire et le grand nombre de personnes concernées. Dans ce domaine, la palme revient sans conteste à la famille d'un soldat nommé Jean Hevin, auteur, en 1732, d'un coup de feu sur la maison de son ancien propriétaire, puisque le placet qu'elle avait rédigé commençait par cette formule des plus éloquentes : « les habitants d'Issy, Meudon, Clamart, Vaugirard et [Vanves], au nombre de 185, tous parents de Jean Hevin »<sup>20</sup>. Faute de pouvoir citer ou même évoquer de nombreux parents, certains soutiens familiaux s'efforcèrent parfois d'étoffer leurs rangs en s'adjoignant le renfort d'intercesseurs assimilables à des parents, comme le firent en 1779 les proches d'un cordonnier parisien nommé Adrien Grenier, coupable de recel de vaisselle d'argent. Leur placet s'ouvrait en effet sur cette phrase : « la famille, les voisins et toutes les connaissances de Grenier se jettent aux pieds de Votre Grandeur et implorant

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4174.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4143.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 1125.

votre justice et votre indulgence pour un malheureux »<sup>21</sup>. Mais une semblable extension du cercle familial est un cas presque unique en son genre, car les *voisins et connaissances* étaient trop lointains pour être des intercesseurs d'imploration et trop insignifiants pour constituer des intercesseurs d'influence<sup>22</sup>.

Il est permis d'imaginer que la mobilisation des parents intervenait le plus souvent de manière spontanée, spécialement si ceux-ci résidaient sur les lieux mêmes du crime. À la simple nouvelle du forfait ou de ses suites judiciaires, tels l'arrestation ou le décret de prise de corps, à plus forte raison l'emprisonnement ou le jugement de condamnation, bien des familles devaient prendre l'initiative de venir au secours de leur proche, ce qui pouvait conduire tôt ou tard à entreprendre une procédure de grâce. Quant aux parents qui résidaient dans des lieux éloignés, sans doute étaient-ils alertés par des tiers, voire par le criminel en personne. Toutefois, il ne faudrait pas imaginer que toutes les familles se mobilisaient en faveur de leur proche. Par la force des choses, les sources documentaires conservent presque exclusivement la mémoire de parents devenus des intercesseurs actifs, mais des indices épars suggèrent qu'il pouvait en être autrement. Ainsi, en 1755, un ancien soldat, condamné pour le vol d'une assiette d'argent dans l'hôtel de Bouillon à Paris, choisit étrangement d'écrire une lettre – d'ailleurs affreusement rédigée et orthographiée – aux protecteurs qui avaient fait la carrière de son frère et continuaient de la favoriser. Que ce prisonnier cherchât par lui-même, du fond de sa geôle, à obtenir l'intercession de tels protecteurs, sans passer par le truchement de son frère ou même d'autres membres de la famille, laisse deviner l'abandon dans lequel il était. Abandon qui se confirme lorsqu'on découvre, à la fin de sa missive, l'amertume éprouvée à l'égard des siens, accusés de ne pas l'avoir fait bénéficier de leur opulence, de ne pas l'avoir aidé à soutenir une carrière militaire et de l'avoir réduit à la honte d'exercer un métier manuel<sup>23</sup>. Plus éloquent encore est le cas de ce forçat enfermé à perpétuité au bagne de Brest pour une série de vols avec effraction, qui, ayant purgé près de cinq ans de détention, conçut le projet, en 1755, d'obtenir des lettres de clémence en échange de son engagement dans les troupes de la Compagnie des Indes. Enregistré sous le matricule 5292, il n'avait pas oublié qu'il s'appelait Pincemaille et qu'il avait un cousin du même nom qui, sans être semble-t-il conseiller de cour souveraine, occupait du moins une fonction au Palais à Paris. Il décida donc de lui écrire pour lui demander son appui auprès du procureur général. Après avoir exposé dans sa lettre qu'il avait été victime de

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 45 r.

22 Comme nous aurons l'occasion de le voir au livre I, chapitre II, paragraphe 3, les voisins étaient plus volontiers sollicités pour signer des certificats de bonne conduite en faveur des suppliants.

23 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3683.

la partialité d'un juge, il lança un véritable appel au secours, en assurant que sa mère se joindrait à sa supplication :

Si j'avais mérité par quelque crime de subir les peines ignominieuses qu'on m'a infligées, je les supporterais patiemment sans en instruire personne, mais de ne devoir mes chaînes qu'à l'humeur d'un juge et une étourderie de jeunesse, qui ne peut tout au plus me rendre criminel qu'en apparence, je vous avoue que je les souffre impatiemment. J'implore avec des larmes de sang votre charitable secours pour m'en affranchir. Mme Pincemaille, qui est arrivée à Brest, joindra ses instances aux miennes et j'espère avec une entière confiance que vous ne refuserez pas à sa prière pour me tirer de la captivité pour me faire passer aux Îles et m'y faire employer au service de la Compagnie des Indes<sup>24</sup>.

132

Cette lettre nous est connue, non parce que son destinataire vint la porter à Joly de Fleury II, mais parce que le forçat en avait envoyé un double au procureur général, afin de l'avertir que son cousin viendrait le voir. Or le vide absolu du dossier, qui se réduit à cette missive pathétique, suggère que cet intercesseur pressenti ne fit pas le moindre geste, à commencer par celui d'intéresser le magistrat à cette grâce, à propos de laquelle il n'y eut pas le moindre échange entre le parquet et le Sceau. Même en admettant que de telles mésaventures furent des cas particuliers, elles ont toutefois le mérite de mettre en garde contre cette sourde tentation, qui consiste à concevoir le soutien familial comme une pratique à la fois spontanée et automatique.

Les intercesseurs qui n'appartenaient pas à la parentèle des suppliants étaient d'une grande variété. Certes, beaucoup se recrutaient, en bonne logique, parmi ceux que l'on pourrait appeler les supérieurs naturels des candidats à la grâce : c'est ainsi que le domestique bénéficiait de l'intercession de son maître<sup>25</sup>, le paroissien de celle de son curé<sup>26</sup>, le villageois de celle de son seigneur<sup>27</sup>, l'ouvrier de celle de son employeur<sup>28</sup>, le profès de celle de son provincial<sup>29</sup>, le soldat de celle de son officier<sup>30</sup>, le cavalier de maréchaussée de celle de son commandant de brigade<sup>31</sup>, etc. Ce phénomène avait au moins une double explication. D'une part,

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2913, f° 156 r.-v.

25 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3208 ; vol. 307, dos. 3325.

26 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 254 ; vol. 357, dos. 3920.

27 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5325 ; vol. 1991, f° 1-25.

28 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170 ; vol. 53, dos. 534.

29 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 411, dos. 4738.

30 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587 ; vol. 398, dos. 4590. Cette pratique, déjà observée par Jean Chagniot dans le régiment des Gardes Françaises (Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 330), valait pour l'armée dans son entier.

31 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1188 ; vol. 354, dos. 3843.



dès lors que la grâce pouvait paraître dépendre de l'engagement de personnes d'un rang plus élevé que le suppliant mais susceptibles de répondre de lui, il était normal de voir intervenir ceux qui lui étaient à la fois supérieurs dans l'échelle sociale et proches dans la vie quotidienne. D'autre part, puisque, dans la société d'Ancien Régime, le rapport entre inférieur et supérieur était en partie fondé sur l'échange implicite de la soumission contre la protection, il n'était pas moins normal de voir s'appliquer l'une des clauses de ce contrat tacite. Cette logique de solidarité verticale était spécialement puissante chez les militaires : si soldats et sous-officiers en quête de grâce bénéficiaient si souvent de l'intervention de leur capitaine ou de leur colonel, c'est précisément parce que l'enrôlement sous les drapeaux était interprété comme l'échange d'une obéissance absolue contre une protection permanente. Certes, il était des officiers qui n'honoraient pas cet engagement à l'heure de la procédure de grâce, mais il faut reconnaître, au vu des crimes perpétrés, que bien des soldats confondaient la garantie d'une protection permanente avec la promesse d'une impunité totale. Au-delà du lien de fidélité, il faut aussi prendre en compte le fait que, dans les affaires de violences ou d'escroqueries liées au racolage, les soldats avaient commis leur crime à l'occasion d'opérations d'enrôlement menées pour le compte de leur capitaine, ce qui engageait ce dernier à l'égard de ses hommes, quand bien même les excès les plus injustifiables avaient été commis. Cette situation avait d'ailleurs ses équivalents dans le cas de la domesticité, en particulier cette domesticité à qui le maître déléguait une part de son autorité. Ainsi, le propriétaire terrien intercédait presque toujours en faveur de son garde-chasse ou de son garde-forestier coupable de violences justifiées ou prétendument justifiées par la défense de son domaine<sup>32</sup>. Il se trouva même un seigneur pour soutenir sans états d'âme son officier de justice poursuivi pour prévarications dans l'exercice de ses fonctions<sup>33</sup>.

Bien entendu, cette logique de solidarité verticale n'excluait pas l'attachement personnel : si l'affection du supérieur pour l'inférieur n'était pas une condition nécessaire de son intervention en sa faveur, elle jouait souvent son rôle, en particulier lorsque l'un et l'autre se côtoyaient au quotidien. La meilleure preuve en est qu'on vit à plusieurs reprises des maîtres solliciter la grâce de leur domestique, alors même que celui-ci avait été condamné pour vol à leurs dépens<sup>34</sup>. Quoique libérés de toute espèce d'obligation morale à l'égard du coupable, en droit même d'exiger l'exécution du châtement dans toute sa rigueur,

32 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1278 ; vol. 197, dos. 1855 ; vol. 382, dos. 4337.

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2092.

34 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2314 ; vol. 368, dos. 4173 ; vol. 383, dos. 4352.

ces maîtres sollicitèrent néanmoins des lettres de commutation de peine, signe que leur comportement n'était pas dicté par le seul respect des devoirs mutuels. Mais, qu'elle fût ou non renforcée par des motifs d'affection, l'intercession des supérieurs naturels faisait figure de phénomène classique dans l'économie de la grâce. Au demeurant, lorsque les diplomates étrangers accrédités auprès du roi de France cherchaient à obtenir des lettres de clémence pour leurs ressortissants aux prises avec la justice du roi<sup>35</sup>, ils n'étaient pas loin de reproduire ce modèle, car si, dans ce cas précis, le lien était plus juridique que hiérarchique, plus patriotique que personnel, la logique demeurait au fond la même.

134

Dès lors que l'on sort du cercle étroit des supérieurs naturels, on se trouve confronté à une foule d'intercesseurs, qui ne présentaient aucun lien direct avec les suppliants qu'ils soutenaient. Ces protecteurs d'un jour ou d'un moment rassemblaient tout ce que la société d'Ancien Régime pouvait compter de personnes de considération, par le rang, la dignité ou les fonctions, sans que l'historien, le plus souvent, puisse établir la moindre connexion entre eux et les criminels. S'il serait vain de chercher à énumérer ou même classer ces intercesseurs, il n'est pas inutile, en revanche, de souligner deux faits saillants de leur sociologie.

D'une part, les hommes d'Église tenaient une place considérable parmi eux. Une antique tradition d'intercession en faveur des prisonniers et des condamnés les désignaient comme des soutiens privilégiés. En témoigne cette lettre adressée en 1744 à un curé parisien – vraisemblablement celui de Saint-Roch<sup>36</sup> –, afin de l'engager à obtenir la commutation de la peine de mort en faveur d'un domestique de Chaillot, condamné pour divers vols au détriment de sa maîtresse :

Il y a longtemps que saint Augustin a fait, et par ses exemples et par ses écrits, l'apologie des ministres du Seigneur qui s'emploient auprès des puissances pour obtenir la grâce en faveur des criminels, non qu'il voulût par là procurer l'impunité au crime, mais pour leur procurer à eux-mêmes le temps de faire pénitence, car d'ailleurs, il comptait qu'en leur laissant la vie, on les mettrait hors d'état de récidiver en les condamnant ou aux mines ou à une prison perpétuelle. Vous savez tout cela, Monsieur, mieux que moi<sup>37</sup>.

35 Par exemple, pour une intervention d'ambassadeur (royaume de Piémont-Sardaigne), BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 62-71 ; pour une intervention d'envoyé (évêché de Liège), vol. 279, dos. 2871 ; pour une intervention de chargé d'affaires (république de Genève), vol. 183, dos. 1751.

36 Pierre Badoire, curé de la paroisse de 1743 à 1749. [46] Dainville-Barbiche, *Devenir curé à Paris...*, p. 423 et 429-430.

37 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265, f° 321 r.

Il n'était en effet nul besoin de rappeler les ecclésiastiques à leur mission d'intercession. À voir la fréquence des démarches faites par des religieux de divers ordres et congrégations, par des vicaires et des curés de paroisse, mais aussi par des évêques et des archevêques, il est patent que le clergé, tant régulier que séculier, adhérait à cette pieuse obligation. Les évêques présentaient même leur intercession comme un devoir de leur ministère, à l'image de l'évêque d'Amiens, qui, en 1738, justifia ainsi le soutien apporté à un cavalier du régiment de Clermont qui avait tué un civil d'un coup d'épée sur la place du marché d'Abbeville : « il est du devoir des évêques de s'intéresser pour les malheureux, lors même qu'ils sont coupables, quand il s'agit de sauver leur vie »<sup>38</sup>. En fait, il n'était pas nécessaire que la vie du suppliant fût en danger pour voir les évêques invoquer leur ministère, comme le montre cette intervention de l'évêque de Montpellier, qui, pour obtenir une commutation en faveur d'un rejeton d'une famille noble condamné en 1743 pour vol, écrivit en ces termes au procureur général : « vous savez, Monsieur, qu'il est du devoir d'un évêque d'intercéder pour les malheureux et de demander grâce pour les coupables »<sup>39</sup>. Quelques ecclésiastiques tentaient même de tirer profit du calendrier religieux pour animer le zèle du magistrat, à l'exemple du curé parisien de Saint-Gervais<sup>40</sup>, qui, plaidant la cause d'un voleur d'auberge à la veille du 25 janvier 1740, fit valoir auprès de Joly de Fleury I que le jour de la conversion de saint Paul était bien propre à accorder une commutation de peine<sup>41</sup>.

D'autre part, à côté des hommes d'Église, les femmes jouaient un rôle privilégié parmi les Grands qui intercédèrent en faveur des humbles. Peut-être, à l'instar des ecclésiastiques, étaient-elles plus sensibles aux mouvements de la charité chrétienne qu'aux exigences de la justice répressive, peut-être aussi, en vertu de ce lieu commun et de l'idée que leurs supplications étaient plus difficiles à repousser, étaient-elles plus recherchées que les hommes. C'est ainsi, par exemple, que la veuve du président à mortier Amelot de Gournay se trouva conduite à soutenir, en 1736, un clerk de procureur de Riom qui avait distribué généreusement des coups d'épée dans une rixe<sup>42</sup>, ou la duchesse de Villars, en 1742, un maître fondeur de Corbeil qui s'était fait une spécialité de l'escamotage des couverts d'argent dans les auberges<sup>43</sup>, ou la duchesse d'Orléans, en 1753,

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 184, dos. 1761, f° 42 r.

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2166, f° 26 r.

40 François Feu II, curé de la paroisse de 1699 à 1761. [46] Dainville-Barbiche, *Devenir curé à Paris...*, p. 413 et 463-464.

41 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1884.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1457.

43 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2119.

un détenu de Bicêtre qui avait volé des nappes dans les cabarets<sup>44</sup>, ou encore la marquise de Ségur, en 1759, une maquerelle parisienne qui avait prostitué des filles âgées d'une dizaine d'années<sup>45</sup>. Parmi ces illustres intercesseurs féminins, il ne manquait pas même les princesses de la maison de France. Ainsi, Mesdames – filles de Louis XV –, les dauphines Marie-Josèphe et Marie-Antoinette, ou encore Madame – épouse du comte de Provence –, intervinrent en faveur de malheureux ou de malheureuses issus des couches les plus modestes et mêlés aux affaires les plus sordides<sup>46</sup>. Mais c'est indubitablement la reine Marie qui, peut-être à cause de sa piété fervente, fut la plus active, puisqu'on trouve des traces de son intervention auprès des maîtres de la grâce dans pas moins de vingt-trois affaires entre 1725 – date de son mariage avec le roi de France – et 1768 – date de sa mort<sup>47</sup>. En fait, seules les maîtresses de Louis XV font étrangement défaut dans cette superbe galerie de portraits féminins, ce qui ne signifie pas qu'elles se refusaient à jouer les intercesseurs : elles endossaient ce rôle comme les autres femmes de leur importance, mais elles agissaient directement auprès du Sceau<sup>48</sup>, voire du Roi lui-même<sup>49</sup>, sans avoir besoin d'approcher le procureur général.

La mobilisation des soutiens étrangers au cercle familial des suppliants pouvait se faire selon diverses modalités. Il est évident que, dans le cas des supérieurs naturels, elle devait être quasi aussi spontanée que celle des parents eux-mêmes. Le maître à qui manquait un domestique, le curé à qui manquait un paroissien, l'officier à qui manquait un soldat, etc., étaient tôt ou tard conduit à s'en informer, ce qui pouvait déboucher sur une intervention en faveur du criminel. En outre, l'intéressé lui-même pouvait appeler ses supérieurs à son secours, comme il le faisait avec ses parents. Il lui était évidemment plus difficile de chercher à mobiliser des soutiens auxquels il n'était pas directement lié avant

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2977.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 359, dos. 3971.

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4293, pour une intervention isolée d'une fille de Louis XV (Mme Adélaïde) ; vol. 413, dos. 4759, et vol. 1989, f° 52-73, pour des interventions collectives de la part de Mesdames ; vol. 297, dos. 3156, pour une intervention de la Dauphine Marie-Josèphe ; vol. 453, dos. 5516, pour une intervention de la Dauphine Marie-Antoinette ; vol. 1992, f° 41-61, pour une intervention de Madame.

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 47, dos. 472 ; vol. 96, dos. 921 ; vol. 170, dos. 1581 ; vol. 180, dos. 1709 ; vol. 202, dos. 1920 ; vol. 221, dos. 2185 ; vol. 231, dos. 2373 ; vol. 278, dos. 2857 ; vol. 280, dos. 2893 ; vol. 353, dos. 3825 ; vol. 354, dos. 3842 ; vol. 354, dos. 3843 ; vol. 355, dos. 3868 ; vol. 361, dos. 3999 ; vol. 366, dos. 4143 ; vol. 368, dos. 4171 ; vol. 382, dos. 4339 ; vol. 411, dos. 4733 ; vol. 425, dos. 4979 ; vol. 429, dos. 5066 ; vol. 429, dos. 5076 ; vol. 429, dos. 5077 ; vol. 434, dos. 5172.

48 Pour un exemple d'intervention de la marquise de Pompadour auprès des bureaux du Sceau, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 308, dos. 3351.

49 Pour des exemples d'intervention de la comtesse du Barry auprès de Louis XV, voir [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 485 et t. II, p. 497.

son crime, puisque, dans la plupart des cas, il était contumax ou prisonnier, situation bien peu favorable, à tous égards, pour démarcher des intercesseurs.

Certes, cette situation n'interdisait pas absolument la rencontre ou le recrutement d'un soutien. Ainsi, en 1757, un gentilhomme contumax, recherché pour homicide en Berry et réfugié en Dauphiné, parvint à gagner la confiance de l'évêque de Grenoble, qui intervint en sa faveur auprès du procureur général<sup>50</sup>. Plus étonnant encore, certains criminels trouvaient des intercesseurs sur le lieu même de leur emprisonnement. En province, on vit parfois des détenus – accusés ou condamnés – s'attirer la protection d'un visiteur étranger<sup>51</sup> ou d'un administrateur local<sup>52</sup>, pris de pitié pour eux. Mais c'est à la Conciergerie du Palais à Paris que se présentèrent les cas les plus nombreux, tout simplement parce que cette prison avait la particularité d'être visitée, régulièrement ou occasionnellement, par des personnes susceptibles d'agir en faveur des prisonniers. D'abord, certains officiers militaires en mal de recrues y venaient parfois, dans l'espoir de trouver de jeunes hommes disposés à signer un contrat d'engagement contre une intervention en faveur de leur grâce<sup>53</sup>. Malgré l'hostilité du procureur général aux enrôlements dans les prisons<sup>54</sup>, cette pratique subsistait, comme le montre, par exemple, le cas de ce capitaine des Gardes Françaises qui, mettant sur pied sa compagnie en 1733, sollicita une commutation de peine avec clause d'engagement à vie en faveur d'un domestique condamné pour violences, avec lequel il avait trouvé un accord à la Conciergerie<sup>55</sup>. Ensuite, le chapelain de la prison s'autorisait, de temps à autre, des interventions auprès des maîtres de la grâce. En 1745, par

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634.

51 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 290-335.

52 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1058.

53 Il faut noter toutefois que cette pratique était sans doute plus rare à la Conciergerie que dans d'autres prisons de la capitale, où elle est bien connue des historiens de l'armée (Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 327-345, et précisément p. 335). En effet, à Bicêtre ou au Châtelet, nombre de détenus, enfermés sur ordre ou prisonniers pour dettes, étaient libérables sans lettres de clémence, ce qui rendait leur recrutement beaucoup plus facile.

54 À l'occasion d'une consultation rendue en 1730 sur la demande de commutation d'un laquais, en faveur duquel un capitaine du régiment de Clermont avait produit un engagement signé, Joly de Fleury I, après avoir confronté le calendrier de la procédure et la date de l'enrôlement, fit cette observation : « c'est un engagement fait dans les prisons et contre toutes les règles » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 83, dos. 846, f° 184 v.). Ceci explique sans doute pourquoi les officiers étaient généralement discrets sur les conditions exactes d'engagement, à l'image de ce capitaine du régiment de Briquerville en 1757, qui, pour obtenir une commutation en faveur d'un voleur, fournit un imprimé d'engagement qui n'était que partiellement rempli, en particulier au niveau de la date (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 343, dos. 3697).

55 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1224.

exemple, le père Devaucourt, qui, comme vicaire de Saint-Barthélemy, qui était la paroisse du Palais<sup>56</sup>, exerçait alors cette charge, sollicita, lui aussi, des lettres de clémence en échange d'un engagement militaire, en faveur d'un domestique sans emploi condamné pour vol domestique. Touché de la conduite exemplaire de ce criminel, dont il avait fait son sacristain dans la chapelle de la prison, il expédia ce billet au chancelier d'Aguesseau :

Je soussigné, prêtre chapelain de la Conciergerie du Palais, certifie que Jean Chauvin m'a édifié, et tous les prisonniers, tant qu'il a été à la Conciergerie, qu'il a toujours été fort assidu à la sainte messe et aux offices, qu'il m'a paru fort repentant de sa faute, que je ne doute même qu'il ne soit à l'armée un exemple de piété et d'édification pour les soldats<sup>57</sup>.

138

Enfin, les pieuses femmes de la Compagnie des Dames, fondée au xvii<sup>e</sup> siècle par l'épouse d'un premier président du Parlement, faisaient régulièrement des visites de charité à la Conciergerie, comme dans les autres prisons de Paris<sup>58</sup>, ce qui pouvait conduire à des intercessions apitoyées<sup>59</sup>. Par exemple, le jeudi saint de 1783, un compagnon charpentier, à la veille d'être pendu pour de multiples vols avec effraction, se trouva mis en présence de Mme de Rosambo, épouse de l'un des présidents à mortier du Parlement<sup>60</sup>. La suite est racontée, avec un attendrissement amusé, par son mari, endurci par vingt ans d'exercice de la justice criminelle, dans une lettre adressée à un autre président :

Elle n'a pu soutenir la vue que d'un [cachot], et dans celui-là, le seul prisonnier qui lui ait parlé est un nommé Le Loup, venant de Tours et condamné à mort. Si son nom vous est échappé, ce qui est assez simple, vous vous en rappellerez, mon cher confrère, quand vous saurez que c'est celui qui, quelques jours avant la fin du Parlement, après son interrogatoire, se jeta à genoux en pleurant beaucoup et demandant la vie. Mme de Rosambo me dit en rentrant qu'elle avait été horriblement frappée de l'état de cet homme, le premier condamné à mort qu'elle ait été dans le cas de voir, et qu'elle allait écrire à M. le garde des sceaux pour tâcher d'obtenir des lettres de commutation de peine. Je ne voulus pas arrêter sa bonne volonté. [...] En tout, je sens, mon cher confrère, qu'à parler règles, cet homme n'est pas dans le cas de la grâce, mais [...] c'est une femme qui ignore nos principes<sup>61</sup>.

56 [46] Dainville-Barbiche, *Devenir curé à Paris...*, p. 31-32.

57 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316.

58 [101] Fosseyeux, « L'assistance aux prisonniers... », p. 111-115.

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2768.

60 Marguerite de Lamoignon de Malesherbes, épouse de Louis V Le Peletier de Rosambo. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 272.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 213 r.-v.

Il demeure que, pour les suppliants, ce genre de rencontre relevait de la chance, quand il ne tenait pas du miracle.

De fait, c'est à d'autres qu'il revenait la responsabilité de trouver les soutiens susceptibles de venir en aide aux criminels. Dans bon nombre de cas, ce sont les parents qui étaient l'âme de cette entreprise. Leur premier réflexe était bien entendu de se tourner vers les personnes de considération auxquelles ils étaient liés d'une façon ou d'une autre. Ainsi, lorsqu'en 1745, en revenant du marché aux bestiaux de Poissy, le boucher parisien Thomas Barré tua d'un coup de pistolet dans l'œil l'un de ses confrères et lointains parents, son père, qui était l'un des piliers de la profession, se précipita chez le marquis d'Argenson, qui accepta d'appuyer la demande de grâce du fils, en faisant valoir qu'il avait toujours été satisfait des services du père, qui était le fournisseur attitré de son hôtel<sup>62</sup>. Comme cet exemple le suggère, les parents étaient naturellement portés à chercher de l'aide du côté de leurs propres supérieurs naturels. Ainsi, en 1753, un modeste peintre de la Petite Écurie, dont le fils avait été condamné pour violences dans une rue et une boutique de Paris, se tourna spontanément vers le marquis de Beringhen, qui, en tant que premier écuyer, dirigeait la Petite Écurie et n'en était pas à sa première intercession<sup>63</sup>. En conséquence de quoi, ce grand officier de la Maison du Roi accepta d'écrire au procureur général en faisant valoir ce lien indirect :

Permettez-moi, Monsieur, de réclamer votre protection et vos bontés pour un très ancien ouvrier de la Petite Écurie du roi, au fils duquel il est arrivé depuis peu une faute de jeunesse détaillée dans le placet ci-joint et pour laquelle il a été condamné par arrêt du Parlement du 19 février dernier à un bannissement de trois ans. Je vous serai très obligé, Monsieur, si vous voulez bien procurer à cet ouvrier les lettres de rappel qu'il demande pour que son fils [...] lui soit rendu<sup>64</sup>.

Les parents qui, par leur situation, étaient en état de bénéficier de l'appui de plusieurs supérieurs, ne se privaient pas d'additionner ces protections. Un bel exemple en est fourni par le cas de ce garçon perruquier qui, logé dans l'hôtel parisien du comte de L'Aigle où sa mère était domestique, y vola des chemises dans une commode un jour de 1765, afin de les vendre à des fripières de la place du Louvre. Une fois le crime découvert et avoué, le comte voulut se contenter de récupérer les chemises, mais l'affaire lui échappa et le jeune

62 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2330.

63 Pour une intervention antérieure de Berighen, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 246, dos. 2462.

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3215, f° 195 r.

homme fut condamné en justice. Aussitôt, sa mère obtint l'intercession de la comtesse de L'Aigle, dont elle était la femme de charge, et son père celui de la marquise de Valbelle, dont il était le cocher, ce qui permit à ces parents de clamer dans leur placet qu'ils *appartenaient* à l'une et à l'autre, et que ces deux dames les appuyaient dans leur demande de lettres de clémence<sup>65</sup>. Ce type de mobilisation ne se limitait d'ailleurs pas aux supérieurs naturels des père et mère du suppliant : il pouvait s'étendre à ceux des autres membre de la famille, comme le montre le cas de cet adolescent condamné pour vol avec effraction à Paris en 1739, qui bénéficia de l'intercession du duc de Bouillon, parce que sa mère était parente d'un homme attaché au service de cet aristocrate<sup>66</sup>, ou le cas de cette femme condamnée pour une tentative d'escroquerie dans la capitale en 1746, qui bénéficia de l'appui de l'archevêque de Cambrai, parce que son beau-frère était l'un des valets de chambre du prélat<sup>67</sup>.

140

Si la sollicitation de personnalités dont ils étaient connus faisait figure de processus naturel, nombre de parents entreprenaient pourtant de gagner l'appui de personnalités qui ignoraient tout de leur existence. Il est vraisemblable que cette stratégie était avant tout mise en œuvre par ceux qui ne pouvaient se recommander d'aucun protecteur familial. Dans certains cas, peut-être était-ce un choix délibéré : nulle personne de leur connaissance, y compris parmi leurs supérieurs naturels, n'avait été approchée, faute d'être jugée assez influente pour intercéder efficacement. Il est vrai que tous les parents n'avaient pas la chance, à la différence du peintre ou des domestiques dont il vient d'être question, de travailler sous la direction ou au service de courtisans au nom illustre. Dans d'autres cas, peut-être les familles avaient-elles essuyé un refus d'intervention de la part des personnalités sur lesquelles elles comptaient, phénomène dont il est impossible de mesurer l'importance à partir de sources qui ne conservent guère que la trace de mobilisations réussies. Quoi qu'il en soit, bien des parents, qui avaient du moins en commun d'être résolus à obtenir grâce, entreprenaient de recruter une personnalité avec laquelle ils n'entretenaient semble-t-il aucun rapport, du moins aucun rapport direct. Au gré de circonstances et de motivations qu'il est souvent difficile de reconstituer dans le détail, ces parents jetaient leur dévolu sur des intercesseurs réputés influents, auprès desquels ils faisaient des démarches pleines d'humilité, dont certaines lettres nous ont gardé le souvenir. Citons, par exemple, le cas de cette famille désireuse de sauver un jeune soldat, auteur d'un crime non loin de Troyes, en 1761, à la suite d'un enrôlement qui avait mal tourné. Ayant réussi à obtenir de l'évêque du diocèse

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850.

66 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1861.

67 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2439.



qu'il intercédât auprès du ministre en faveur d'un sursis permettant l'examen de la demande de grâce, elle recommença ses humbles supplications, lorsqu'il fut question d'obtenir une intervention en faveur des lettres de clémence elles-mêmes :

Remplie de la confiance dans la continuité des bontés de Votre Grandeur, la famille de Jean Baptiste Scolle, soldat au régiment de la Vieille Marine, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, derechef vient en toute humilité se prosterner à vos pieds et vous supplie très respectueusement de daigner jeter sur cet infortuné un regard de clémence, en vous intéressant auprès de Monseigneur le procureur général pour qu'il lui plaise accorder un avis favorable au bas de l'extrait qu'il doit envoyer à Monseigneur le garde des sceaux, à l'effet d'obtenir des lettres<sup>68</sup>.

Pour arracher un soutien, certains parents ne faisaient pas mystère du fait qu'ils mettaient plus d'espoir dans leur intercesseur, que dans l'argumentaire qu'ils avaient préparé pour justifier la demande de grâce auprès du Sceau. Voici, par exemple, comment se concluait le mémoire que le père d'un jeune soldat condamné pour rébellion contre la maréchaussée, adressa, en 1782, à la marquise Ducrest, épouse du commandant des grenadiers royaux :

Plein de confiance dans la commisération de madame la marquise, j'ose attendre d'elle ses bons offices, que son bon cœur ne refuse jamais aux malheureux. Elle daignera s'intéresser pour une famille honnête, et le crédit que ses vertus et son nom lui ont mérité, me procurera la grâce de mon fils<sup>69</sup>.

Il est à présumer que les princesses de la maison de France recevaient continuellement des placets de ce genre. Un dossier de 1751 garde ainsi la trace d'une épouse dont le mari venait d'être condamné pour avoir mendié en feignant l'infirmité, qui se précipita à Versailles pour attendre la sortie de la Dauphine Marie-Josèphe et se trouver sur son chemin avec un placet<sup>70</sup>. En accomplissant de telles démarches, les parents voulaient espérer que la personnalité visée embrasserait la cause du suppliant et deviendrait son plus illustre soutien. Même si cette attente était déçue, le placet avait néanmoins de bonnes chances d'être réadressé au Sceau par les soins d'un secrétaire de cette personnalité, et les parents pouvaient espérer que cette simple réexpédition prendrait les apparences d'une protection.

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4246, f° 19 r.

69 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 32 v.

70 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3156.

Toutefois, il est clair que, pour obtenir le soutien d'une personnalité influente ou prestigieuse, le meilleur moyen était de trouver un ou plusieurs intermédiaires capables de l'intéresser à la cause du suppliant. On entrait alors dans une logique de mobilisation à rebond. Ainsi, en 1765, les parents d'un garçon menuisier parisien condamné à mort pour vol et détention de rossignols, trouvèrent le soutien d'une bijoutière de leur entourage, qui réussit elle-même à mobiliser la duchesse d'Elbeuf qui était l'une de ses clientes<sup>71</sup>. Nombre de dossiers laissent voir ou entrevoir une semblable mobilisation indirecte, spécialement lorsque les parents ou les soutiens naturels du suppliant se donnaient pour but d'obtenir l'intercession de personnes qui étaient proches des maîtres de la grâce. En 1726, par exemple, Joly de Fleury I reçut un placet en faveur d'un tavernier coupable de violences et soutenu par un écuyer ordinaire de la reine, qui, « n'ayant pas l'honneur d'être connu de [lui] »<sup>72</sup>, avait confié ledit placet à un familier du procureur général. De même, en 1761, Joly de Fleury II fut la cible d'une intervention en faveur d'une voleuse de la part du bailli du Temple, M. de Chabrillan, qui avait été choisi par son cousin, M. de Saint-Chamond, parce qu'il appartenait au monde de la justice parisienne et paraissait pouvoir influencer le procureur général. Chabrillan ayant fait suivre à Joly de Fleury II la lettre que lui avait adressé son parent, la mobilisation indirecte est parfaitement transparente :

L'affaire que je vous ai prié mon cher cousin, de recommander à M. le procureur général regarde la nommée Marianne Senseve Obled, qui a été accusée d'avoir volé dix huit livres et condamné au Châtelet et à la Tournelle, à être fouettée, marquée et bannie. On a demandé des lettres de commutation [...]. Il est question d'intéresser M. le procureur général à être favorable à cette grâce, afin que la peine soit commuée en une prison perpétuelle dans une maison de force. [...] Je vous prie, mon cher cousin, de la recommander vivement<sup>73</sup>.

À force de rebonds, l'intercession indirecte pouvait se muer en mobilisation en chaîne, comme dans le cas de ce cordonnier de Bar-le-Duc, condamné en 1762 pour le meurtre de l'un de ses confrères : un exemplaire du placet rédigé par sa famille passa dans les mains de quatre personnes successives, avant d'être remis à Joly de Fleury II par un procureur parisien, qui se révéla, parmi ces soutiens successifs, le plus à même d'établir un contact direct avec le magistrat pour lui recommander le document<sup>74</sup>.

71 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 402, dos. 4658.

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 42, dos. 445, f° 346 r.-v.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 365, dos. 4115, f° 5 r.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4293.

On ne peut réprimer une certaine surprise, parfois une réelle stupéfaction, devant la capacité qu'avaient les hommes d'Ancien Régime à trouver, parmi les ramifications proliférantes des réseaux sociaux, le chemin qui conduisait à un intercesseur d'influence. Comment, en effet, ne pas s'étonner de voir en 1736 un simple soldat au régiment de Poitou, condamné pour une filouterie chez un boutiquier, se prévaloir de l'appui du duc de Nivernais<sup>75</sup>, ou mieux encore, en 1784, un obscur sabotier du Bourbonnais, auteur d'un homicide dans un jeu de quilles, bénéficiaire de l'intercession du roi Gustave III de Suède, alors de passage en France<sup>76</sup> ! De fait, la consultation des dossiers des procureurs généraux donne l'impression qu'il existait toujours une voie, éventuellement semée d'intermédiaires nombreux, qui permettait de passer de l'obscurité des cachots aux ors des palais, au prix d'une vertigineuse ascension de l'échelle sociale. Le tout était de trouver le ou les bons guides. C'est ainsi qu'en 1722, le garde des sceaux d'Armenonville ne put refuser de recevoir, dans son propre bureau, un soutien qui venait intercéder en faveur d'un individu des moins reluisants, puisque celui-ci, après avoir été renvoyé des Gardes Françaises, s'était mis en affaires avec les hommes de Cartouche, ce qui n'était peut-être pas un hasard, quand on connaît les liens étroits tissés entre ce régiment et cette bande<sup>77</sup>. Le ministre s'en expliqua au procureur général en ces termes :

Je vous envoie un placet de François Dubreuil, détenu dans les prisons de la tour Saint-Bernard, lequel me demande des lettres de rappel de galères auxquelles il a été condamné comme receleur de vols faits par les complices de Cartouche. Il m'a été apporté par le curé de Saint-Laurent dans la paroisse duquel il demeurait lorsqu'il a été arrêté, et qui s'est fait amener par mon curé de Saint-Eustache<sup>78</sup>. Vous trouverez ce placet signé d'un grand nombre de personnes qui rendent témoignage en sa faveur<sup>79</sup>.

Cet exemple, en lui-même fort instructif, l'est plus encore lorsqu'on l'analyse en détail. Le curé de Saint-Laurent qui venait plaider la cause de son dangereux paroissien s'appelait Philippe Delamet. Or il était peut-être le parent éloigné, en tout cas le protégé du défunt Léonard Delamet, qui avait été curé de Saint-Eustache jusqu'en 1699, date à laquelle celui-ci avait résigné sa cure à son neveu

75 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1442.

76 AN, X<sup>2A</sup> 1148, 20 juillet 1784. Sur ce voyage, voir Claude Nordmann, *Gustave III, un démocrate couronné*, Lille, Presses universitaires de Lille, [1986], p. 193-194.

77 Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 327-345, et précisément p. 344.

78 La résidence parisienne de d'Armenonville était l'hôtel d'Épernon, qui était situé rue Plâtrière, dans la paroisse de Saint-Eustache. [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 110.

79 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 254, f<sup>o</sup> 133 r.

et vicaire François-Robert Secousse, celui-là même qui ouvrait à son confrère les portes du garde des sceaux. En d'autres termes, Philippe Delamet avait eu recours à un homme qui était peut-être son très lointain parent, qui exerçait la même profession que lui et qui avait grandi à l'ombre du même protecteur, auquel il avait succédé dans sa cure. En outre, tout incite à penser que les deux ecclésiastiques s'étaient connus au cours de leurs études, puisqu'ils avaient fréquenté l'un et l'autre le collège de théologie de Navarre, où ils avaient passé leur doctorat à deux ans d'intervalle<sup>80</sup>. Au total, le suppliant avait donc bénéficié d'une double intervention qui mêlait inextricablement liens scolaires, familiaux et professionnels. Il est vrai que le clergé, par son organisation, était un corps dans lequel la mobilisation à rebond fonctionnait particulièrement bien<sup>81</sup>.

144

C'est donc en vertu de toutes sortes de solidarités horizontales et verticales que se recrutaient les intermédiaires appelés à servir de maillons dans ces chaînes d'influence. En 1760, le curé de Saint-Sulpice se fit le défenseur zélé d'un groupe de soldats du régiment des Gardes condamnés dans une affaire d'extorsion de fonds, parce que l'un d'entre eux était le cousin d'un des portiers de sa communauté<sup>82</sup>. La même année, le curé de Saint-Eustache intercédait pour un fils de marchand parisien qui avait commis un vol par effraction, parce que la sœur du condamné appartenait à la communauté de Sainte-Agnès, dont il était le supérieur<sup>83</sup>. Ce même voleur bénéficia également de l'intervention d'un La Borde – sans rapport semble-t-il avec les fermiers généraux du même nom –, intervention faite auprès de l'un des collaborateurs du procureur général avec cette explication :

J'implore votre crédit, votre protection, vos bontés et les sentiments d'amitié que vous m'avez jusqu'ici témoignés, en faveur du nommé Jean Louis Joseph Angot, qui, à ce que l'on m'a dit, a été condamné aux galères et pour lequel sa famille sollicite des lettres de commutation de peine. Jugez de l'intérêt que je prends à la réussite de ces lettres, quand je vous observerai que c'est la maîtresse des pensionnaires du couvent où est ma fille qui m'est venu trouver à ce sujet. Je vous supplie donc de me faire le plaisir d'accorder à cette dame, qui est on ne peut plus respectable, vos bontés, que j'implore avec d'autant plus de confiance que je connais votre caractère obligeant et l'envie que vous avez de rendre service à vos amis<sup>84</sup>.

<sup>80</sup> [46] Dainville-Barbiche, *Devenir curé à Paris...*, p. 411-412, 416, 453 et 503-504.

<sup>81</sup> Pour d'autres cas de mobilisation ecclésiastique en relais, voir, par exemple, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4143 et 4146.

<sup>82</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3842.

<sup>83</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834.

<sup>84</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834, f° 37 r.

Alors que cet intercesseur pourrait faire figure à nos yeux de lointain intermédiaire – le condamné était au mieux le parent d'une des religieuses du couvent dans lequel sa fille était en pension –, il présentait implicitement ce lien indirect comme très étroit, puisqu'il prenait son interlocuteur à témoin de ce qu'il ne pouvait qu'éprouver le plus grand *intérêt* pour la cause du suppliant. Il est difficile de ne pas accorder quelque crédit à ces paroles, lorsqu'on découvre que certains intercesseurs s'engageaient en invoquant des liens encore plus lointains et encore plus ténus, tel ce soutien qui, en 1760, justifiait son intervention en faveur d'un cavalier de maréchaussée prévaricateur, par le fait que ce dernier avait « l'avantage d'être connu de plusieurs de [ses] amis, qui ont de la compassion pour lui »<sup>85</sup>.

Divers autres exemples suggèrent en effet que les hommes d'Ancien Régime ne rechignaient pas à intervenir en faveur de suppliants auxquels ils n'étaient liés que de manière très indirecte. Un cas très éloquent est fourni par ce commis du contrôle général de la Maison du Roi, qui intercédait en 1760 pour un peintre en bâtiment condamné pour sévices mortels au détriment de sa fille en bas âge. En justifiant son intervention auprès du parquet, il reconnut qu'il ne connaissait pas personnellement cet individu, mais il exposa qu'il avait néanmoins deux bonnes raisons de lui porter secours : d'une part, le père du condamné avait jadis servi un défunt commis des secrétaires d'État de la Maison du Roi, défunt commis qui avait été son collègue de bureau ; d'autre part, le condamné était, par sa femme, le cousin du nouveau maître d'hôtel de la table des aumôniers du roi et successeur de son père dans cette charge, père qu'il avait connu pour être un honnête homme<sup>86</sup>. C'est ainsi que la mobilisation étendue des relations, puis des relations de relations, permettait de se frayer un chemin jusqu'aux maîtres de grâce, au besoin en explorant simultanément toutes les voies possibles, à l'image de cet homme qui, en 1733, chercha à empêcher le départ de son frère cadet, faussaire, pour les galères, et qui, selon un témoin, « [employa] tout ce qu'il [avait] d'amis pour obtenir des lettres de commutation de peine »<sup>87</sup>.

Il faut souligner que tous les soutiens mobilisés au service du suppliant ne se contentaient pas d'assumer une mission d'intervention – agir directement sur les maîtres de la grâce – ou de relais – faire circuler la recommandation vers un nouvel intermédiaire plus influent. Certains s'employaient eux-mêmes à recruter des soutiens au sein de leur cercle de relations. Le résultat de ce processus pouvait être que les proches du suppliant – parents ou supérieurs naturels – finissaient par perdre le contrôle du processus de mobilisation, qui,

85 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3843, f° 144 r.

86 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 361, dos. 3999.

87 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 285 v.

sous l'effet de la vitesse acquise, s'entretenait de manière presque autonome, en prenant des directions aussi diverses qu'imprévisibles. Au demeurant, les mobilisations réussies se caractérisaient précisément par l'extension du réseau d'intercesseurs, la ramification du processus de recrutement et, en définitive, la multiplication des interventions de soutien. L'exemple le plus spectaculaire de ce processus est fourni par le cas de ce hobereau poitevin, qui, en 1746, obtint des lettres de commutation de la peine de mort qui lui avait été infligée pour le meurtre de la femme d'un couple de journaliers, avec qui il était en litige au sujet de divagation de bestiaux sur ses terres. L'impétrant ayant affirmé ne pas avoir les moyens d'assumer le coût d'expédition de ses lettres de clémence, le procureur général lui fit demander de récapituler quels avaient été ses soutiens, afin de déterminer si certains d'entre eux pouvaient contribuer à la dépense. Du fond de sa geôle, le gracié dressa cette liste, qui fut communiquée au magistrat :

146

- M. le président Dubois<sup>88</sup>
- M. le président Le Camus, de la Cour des Aides
- MM. de Sainte-Geneviève
- M. l'abbé de Saint-Cyprien de Poitiers
- MM. Aumon, fermiers des carosses de Flandre
- Le R.P. Perussault, jésuite, confesseur du roi
- Les R.P. Jésuites
- Les R.P. Augustins
- M. de La Peyronie, chirurgien de Sa M[ajesté]
- M. Dumesnil, intéressé dans les fermes des contrôles
- Plusieurs autres personnes de considération dont on ne peut se souvenir : on en aura incessamment une liste<sup>89</sup>.

Cette énumération, déjà extraordinairement longue, ne mentionnait pas même l'intercesseur originel, celui qui avait été à l'origine de cette stupéfiante mobilisation, en l'occurrence l'oncle du suppliant, curé d'un village voisin de Chauvigny<sup>90</sup> en Poitou. Il est vrai qu'il n'était plus besoin de le nommer, tant il aurait déparé une semblable liste, sans compter que son neveu voulait peut-être lui épargner tout frais supplémentaire. Plus important pour notre propos, il faut noter que le suppliant lui-même n'était pas capable de maîtriser l'étendue de l'éphémère réseau qui s'était constitué en sa faveur. Un tel exemple éclaire d'un

<sup>88</sup> Il s'agit, selon toute vraisemblance, de Pierre Alexis Dubois, président de la première Chambre des Requêtes du Parlement depuis 1733. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 157.

<sup>89</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2332, f° 144 r.

<sup>90</sup> Vienne, arr. Montmorillon, cant.

jour lumineux la formule d'avertissement qu'employa le chancelier Maupeou, en 1769, en consultant Joly de Fleury II sur les lettres de réhabilitation demandées par l'ancien lieutenant général de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, condamné pour faux dix ans plus tôt : « je dois vous observer que toute la terre s'y intéresse »<sup>91</sup>.

Si les mobilisations en chaîne constituaient indéniablement des succès pour les suppliants et leurs proches, elles pouvaient aussi avoir leurs inconvénients. D'abord, à mesure que les protecteurs se succédaient, la connaissance de l'individu défendu, comme celle de son histoire personnelle ou même de son parcours judiciaire, s'amenuisait peu à peu. Si les soutiens proches entretenaient encore une réelle familiarité avec le suppliant, à l'image de Mme Le Lay de Pleumartin, qui, défendant son domestique en 1753 l'appelait « mon pauvre Durand » ou de Mme Geoffrin, qui, intercédant pour un protégé en 1754 l'appelait « mon pauvre malheureux Eustache »<sup>92</sup>, les ultimes intercesseurs n'avaient plus qu'une connaissance très sommaire de la personne en faveur de laquelle ils étaient mobilisés. Une magnifique illustration en est fournie par l'intervention, en 1738, du conseiller au Parlement Thiroux d'Ouarville<sup>93</sup>, en faveur d'un obscur voleur de fer : retenu chez lui par un deuil, il écrivit au greffier criminel Drouet<sup>94</sup> pour lui demander, d'une part, de se rendre au parquet afin d'agir auprès de Joly de Fleury I et du substitut Chuppin<sup>95</sup>, d'autre part, de vérifier auprès du conseiller Goislard de Baillé<sup>96</sup> que ce dernier avait bien convaincu un capitaine de dragons de ses amis de proposer un engagement au condamné afin de favoriser une commutation. Or, si ces consignes témoignaient d'une parfaite connaissance du Parlement et de la procédure, elles trahissaient une connaissance bien moins grande du suppliant, puisque notre conseiller le nommait *Metignon*, alors que son véritable nom était *Mequignon*<sup>97</sup>. De même, en 1756, un intercesseur se présenta dans les bureaux du parquet pour savoir où en était l'examen de la demande de lettres de rémission du nommé *Rochar*, auteur d'un homicide aux allures de duel. Or, après qu'un

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5330, f° 272 r.

92 BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 300, dos. 3208, f° 82 r ; vol. 306, dos. 3310, f° 64 r.

93 Pierre Marie Thiroux d'Ouarville, conseiller à la 4<sup>e</sup> chambre des enquêtes depuis 1734. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 397.

94 Barthélemy Robert Drouet, greffier en chef criminel depuis 1735. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 156.

95 Charles Nicolas Chuppin, substitut du procureur général depuis 1737. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 135.

96 Anne Jean Baptiste de Goislard de Baillé, conseiller à la 4<sup>e</sup> chambre des enquêtes depuis 1733. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 200.

97 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 181, dos. 1726.

commis eut procédé à de minutieuses vérifications dans les dossiers, il apparut que le suppliant en question s'appelait en réalité *Ribou*<sup>98</sup>. Dans ce domaine, l'exemple le plus éloquent est sans doute cette lettre de 1775 signée du marquis de Paulmy, dans laquelle ce dernier expliquait s'intéresser *particulièrement* à un cavalier de maréchaussée de l'Anjou auteur d'un homicide, cavalier qu'il était pourtant incapable de désigner correctement, puisqu'il l'appelait *Genny*, quand ce meurtrier se nommait *Guenin*<sup>99</sup>.

Encore la méconnaissance totale du suppliant n'était-elle qu'un inconvénient mineur, tant que l'intercession demeurait déterminée. Or, à mesure que s'enchaînaient les soutiens, le risque était grand de voir le degré de mobilisation s'atténuer, la vigueur de l'engagement s'affaiblir, la force de conviction s'émousser. En effet, malgré la gravité de l'enjeu, tous les intercesseurs ne faisaient pas montre de la même résolution : leurs discours se situaient à des niveaux d'intensité variables, qui trahissaient, de manière perceptible, voire ostensible, des degrés d'engagement différents.

148

Certains manifestaient évidemment une détermination inébranlable, qui confinait parfois à l'énergie du désespoir. Les parents étaient souvent de ceux-là, soit par affection pour le suppliant, soit par intérêt pour leur famille. Citons, par exemple, le cas de cette fille d'un sexagénaire condamné pour menaces d'incendie et incendie volontaire, qui se refusa, en 1783, à admettre que la grâce de son père pût être rejetée et promit de tout mettre en œuvre pour fléchir le roi lui-même :

La suppliante, sûre de l'innocence de son père comme de la mort, vous proteste qu'elle ne quittera jamais les pieds du trône et ne cessera de rendre des clameurs auprès de la Reine, des Princes, de toute la famille royale et grands du royaume qui approchent leurs majestés, que justice ne soit rendue à son père ou qu'on ne lui accorde des lettres de grâce<sup>100</sup>.

Une telle résolution n'était pas, toutefois, l'apanage des parents. Il n'était pas rare de voir des soutiens extérieurs à la famille multiplier les démarches avec une étonnante ténacité, à l'image de cet évêque d'Amiens, qui, convaincu de la justesse de la cause de deux marchands de sa ville sollicitant des lettres de rémission, déclara avec fermeté en 1742 : « j'en ai écrit à M. le chancelier, à M. le procureur général, à M. le duc de Chaulnes et j'écrirai quand il sera temps à qui l'on trouvera bon »<sup>101</sup>. À l'image aussi de ce robin parisien, qui, en 1721,

98 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 322, dos. 3529, f° 24 r.

99 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 54-61.

100 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 10 v.

101 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2056, f° 180 r.



pour obtenir des lettres de commutation en faveur d'un voleur de cheval, écrivit trois fois en deux semaines au procureur général, en recourant aux objurgations les plus fortes, dont celle-ci : « je vous conjure, comme je ferais pour mon salut, de vouloir bien être favorable à ce malheureux »<sup>102</sup>. Au demeurant, il se trouvait des observateurs que les efforts consentis par certains intercesseurs remplissaient d'étonnement ou d'admiration, telle la comtesse de Cossé, qui écrivit en 1765, à propos du jeune garçon perruquier ayant volé des chemises chez le comte de L'Aigle : « Mme de Valbelle s'est donnée des mouvements incroyables pour obtenir sa grâce de M. le vice-chancelier »<sup>103</sup>.

Le plus souvent, l'historien doit se contenter de mesurer l'intensité de ces interventions, sans prétendre en démêler les causes profondes. Certes, bien des intercesseurs justifiaient leurs efforts en invoquant les motifs les plus nobles : la pitié pour le suppliant et l'attachement à sa famille, voire la charité chrétienne et l'amour du prochain<sup>104</sup>. Il est bien évident, cependant, que de tels élans ne suffisaient pas toujours à expliquer les démarches consenties en faveur des criminels. De même que les liens de fidélité propres à la société d'Ancien Régime provoquaient l'intervention des supérieurs naturels du suppliant, ils facilitaient la mobilisation en chaîne par le jeu des obligations réciproques. Un exemple particulièrement explicite est fournie par deux lettres successives de 1755, conservées dans le dossier d'une marchande de poisson d'eau douce du Bourbonnais, qui avait besoin de lettres de commutation après une condamnation pour subornation de témoins dans un conflit commercial. Un nommé Bouret, qui avait déjà été mobilisé par d'autres, adressa cette lettre à un nommé Vivien :

J'ai toujours compté, Monsieur, sur votre amitié, et j'en serai encore très persuadé quand vous ne pourriez pas m'aider à obliger des personnes très aimables qui m'ont recommandé avec la plus vive instance l'affaire dont il est question dans le mémoire ci-joint. Je suis persuadé que la malheureuse qui est condamnée a grand tort, mais je n'ai pu, comme je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, refuser les personnes qui s'intéressent à son malheureux sort. J'ai remis en conséquence hier à M. le garde des sceaux un mémoire au sujet de la même affaire. Il s'en faut bien qu'il m'ait promis la grâce que je lui demandais, de convertir en une amende la peine prononcée. Il m'a dit qu'il ne pouvait rien décider qu'il n'eût l'avis de M. le procureur général, et voulait lui envoyer sur-le-champ mon mémoire. Je l'ai prié de ne le renvoyer que mercredi pour que

<sup>102</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 264 v.

<sup>103</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850, f° 48 r.

<sup>104</sup> Pour des exemples de justification religieuse par des soutiens laïcs, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921 ; vol. 197, dos. 1854.

j'eusse le temps de vous voir et de vous prier d'engager M. le procureur général à donner l'avis le plus favorable qu'il lui sera possible. [...] Encore une fois, je ne vous demande que ce que vous croirez devoir faire, mais le succès me ferait le plus grand plaisir<sup>105</sup>.

Le nommé Vivien, en intervenant auprès de Joly de Fleury II, s'en expliqua en ces termes :

150

Je sors de mon lit pour avoir l'honneur de vous écrire, et je le fais quoique aveugle, ayant une foule d'humeurs qui m'accable. Il faut que l'affaire que je prends la liberté de vous recommander très fortement intéresse une personne à qui je dois beaucoup, c'est M. Bouret. Trouvez bon que je vous adresse sa lettre et son mémoire qui s'expliqueront mieux que je ne pourrais faire. C'est peut-être la seule occasion que j'aurai de lui témoigner mon zèle, mon attachement et toute ma reconnaissance. Je ne le puis que par vos bontés, et je souhaite que cette affaire, toute malheureuse qu'elle est, soit susceptible de grâce. J'ose vous la demander, et la solliciter très fortement. Je vous supplie, dans quelque position qu'elle soit, de m'honorer d'un mot de réponse que je puisse lui communiquer, pour lui prouver ma diligence, et le vrai intérêt que j'y ai pris<sup>106</sup>.

Ces deux lettres emboîtées font parfaitement voir comment des personnes très éloignées du criminel, ignorant tout de son affaire et n'éprouvant rien pour lui, pouvaient être conduites à des intercessions déterminées auprès des maîtres de la grâce, pour des motifs qui tenaient simplement à leur place dans un réseau de connaissances.

Il ne faut pas se cacher que des préoccupations moins édifiantes encore étaient parfois à l'œuvre de manière plus ou moins consciente. À n'en pas douter, certains intercesseurs interprétaient leur intervention dans une affaire comme une mise à l'épreuve de leur position sociale. À leurs yeux, l'enjeu des lettres était moins de secourir le suppliant ou d'honorer des liens de fidélité, que d'affirmer leur statut de protecteur, de matérialiser l'étendue de leur réseau de relations, de prouver leur capacité d'influence au plus haut niveau de l'État. En somme, la demande de grâce devenait une affaire personnelle. Un intercesseur au moins eut la franchise de le dire ouvertement, en l'occurrence Louis Mannory, homme de loi et de lettres resté célèbre pour ses démêlés avec Voltaire<sup>107</sup>. En 1754, dans une lettre adressée au procureur général en vue d'arracher une commutation en faveur d'un voleur de couverts, il finit par

105 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 319, dos. 3495, f° 403 r-404 v.

106 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 319, dos. 3495, f° 402 r.

107 [54] *Nouvelle biographie générale...*, t. 33, col. 239.

ramener explicitement l'enjeu de la procédure à sa propre personne : « c'est pour moi-même, Monseigneur, que je vous demande cette grâce, il y va de mon honneur de l'obtenir »<sup>108</sup>.

Toutefois, l'exemple le plus frappant que l'on puisse trouver d'une intervention presque aussi importante pour l'intercesseur que pour le suppliant ne se trouve pas dans les papiers des Joly de Fleury, mais dans les mémoires du marquis de Belleval<sup>109</sup>. La sollicitation, faite en faveur d'un soldat condamné à mort, portait à la vérité sur un brevet de grâce et non sur des lettres de clémence, mais ce détail de forme ne change rien quant au fond. Au mois de décembre 1769, Belleval, jeune cheveu-léger de la garde du roi, était de quartier à Versailles, lorsqu'il reçut une lettre d'Aumale<sup>110</sup>, d'où il était originaire, le pressant d'obtenir une décharge ou une commutation pour un cavalier de cette ville, qui servait dans le régiment de Mestre-de-Camp-Général et était promis à la potence pour désertion. Belleval se précipita chez son supérieur, le duc d'Aiguillon, qui, depuis quelques mois, était le nouveau capitaine-lieutenant de la compagnie des cheveu-légers<sup>111</sup>. D'Aiguillon se montra décidé à l'aider, ce qui était de très bon augure, puisque, non seulement Louis XV était lui-même le supérieur du duc, comme capitaine en titre de la compagnie, mais encore affichait-il ouvertement sa sympathie pour l'homme, à qui il avait confié cette prestigieuse unité de sa Maison militaire pour le consoler des outrages subis à son service, durant la terrible crise politique qu'avait été l'affaire de Bretagne. En principe, la chaîne de mobilisation était complète : la famille du suppliant en avait appelé à un gentilhomme des environs qui servait à Versailles ; celui-ci en avait lui-même appelé à l'officier-courtisan dont il dépendait ; et ce dernier avait toute facilité de parler au roi, dont il était un familier. Ajouter un maillon supplémentaire paraissait donc inutile. C'est pourtant ce que fit le duc d'Aiguillon, qui dit à Belleval : « ce n'est point par moi qu'il faut obtenir cela du roi, mais par la comtesse du Barry ; revenez tantôt avec votre supplique et je vous mènerai chez elle ». Il est parfaitement clair que cette démarche superflue ne visait rien d'autre qu'à conforter la place à la Cour de la nouvelle favorite, qui venait d'y être présentée, mais se trouvait en butte à l'hostilité de plusieurs coteries, à commencer par celle du clan Choiseul, alors détenteur de trois départements

<sup>108</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 308, dos. 3351, f° 57 r.

<sup>109</sup> *Souvenirs d'un cheveu-léger de la garde du roi par Louis-René de Belleval, marquis de Bois-Robin, mestre de camp de cavalerie, lieutenant des maréchaux de France pour Abbeville et le Ponthieu, lieutenant général au gouvernement des ville et duché d'Aumale, chevalier de Saint-Louis*, éd. René de Belleval, Paris, A. Aubry, 1866, p. 128-131.

<sup>110</sup> Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant.

<sup>111</sup> Lucien Laugier, *Le Duc d'Aiguillon, commandant en Bretagne, ministre d'État*, Paris, Albatros, [1984], p. 174-175.

ministériels. Or d'Aiguillon, lui-même ennemi de ce clan, avait choisi de lier son sort à celui de la favorite. C'est ainsi que, l'après-midi même, Belleval fut introduit devant la comtesse du Barry en présence du duc : le jeune cheveu-léger et la non moins jeune favorite échangèrent les paroles convenues de la supplication et de la protection, sous les auspices d'un duc qui, sans presque s'en cacher, les initiait tous deux au rituel de l'intercession de Cour. Au-delà de cet apprentissage – avant tout destiné à la favorite d'ailleurs –, l'essentiel pour le duc était de faire la preuve que la comtesse du Barry était bel et bien un personnage de premier plan à la Cour, puisque son intercession en faveur des condamnés était recherchée. Ce subtil calcul de courtisan démontre que la participation active à l'économie de la grâce était de ces signes de reconnaissance symboliques, absolument nécessaires à ceux dont la position était contestée. Dès le lendemain, le cheveu-léger fut appelé dans les appartements de la favorite pour se voir annoncer, par Louis XV en personne, que le déserteur serait pardonné. Et Belleval conclut cet épisode de ses mémoires par cette phrase éminemment révélatrice : « M. le duc d'Aiguillon, qui était présent, m'a dit depuis [...] que le roi avait été content de moi et m'avait su gré d'avoir choisi Mme du Barry pour lui faire demander la grâce de Carpentier ». Vraie ou fausse, cette assurance donnée par d'Aiguillon achève de prouver que, vu de Versailles, l'objectif était moins de sauver le cavalier Carpentier que d'asseoir la légitimité de la comtesse du Barry, pour qui l'intercession judiciaire d'une part, la réponse favorable du roi d'autre part, représentaient des enjeux personnels cruciaux.

Bien entendu, ceux qui n'avaient rien de particulier à gagner à la grâce se contentaient parfois d'interventions peu déterminées. Ainsi, les personnages illustres qui n'avaient qu'une connaissance indirecte de l'affaire et n'y trouvaient aucune espèce d'enjeu personnel, agissaient souvent de cette manière. En guise d'intercession, ils acceptaient d'écrire ou de faire écrire une phrase au pied d'un placet. On lit, par exemple, au pied de la supplique d'un homme coupable de participation à un viol collectif en 1734 :

Je serai très obligée à Monsieur le procureur général s'il peut accorder la grâce que l'on lui demande ci-dessus et à laquelle je m'intéresse beaucoup. C'est de la part de votre très humble et très obéissante servante, la maréchale duchesse d'Estrées<sup>112</sup>.

De même, au pied de la supplique d'un homme poursuivi pour vol en 1742, la duchesse de Villars, plus laconique, suppliait très humblement le procureur général d'être favorable à la demande<sup>113</sup>. Plus fréquemment, ces intercesseurs de

<sup>112</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1281, f° 206 r.

<sup>113</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2119.

prestige se contentaient de faire savoir qu'ils *s'intéressaient* au sort de tel ou tel. Les commis des bureaux prenaient alors soin de consigner ces interventions dans des apostilles destinées à alerter les maîtres de la grâce. Parfois, les annotations se faisaient explicites : « recommandé par Madame la Princesse de Conti, seconde douairière », sur un placet de 1738 en faveur d'un soldat coupable meurtre<sup>114</sup> ; « recommandé par M. Tandeau archidiacre », sur un placet de 1751 en faveur d'un marchand de vin mêlé à une escroquerie<sup>115</sup> ; « recommandé par M. le marquis et Mme la marquise d'Ecquevilly au garde des sceaux », sur un placet de 1756 en faveur d'un villageois auteur de vols à répétition<sup>116</sup>. Parfois, les mentions nominatives se suffisaient à elles-mêmes : « M. le duc du Maine » était-il écrit en marge d'un mémoire de 1733 en faveur d'un voleur de poules<sup>117</sup>. Dans quelques cas, les apostilles tournaient à l'énumération, comme sur cette note de travail glissée dans le dossier d'un manouvrier condamné en 1760 pour vol domestique, note sur laquelle on avait d'abord écrit « M. le président de Maupeou s'intéresse à cette affaire », puis ajouté un autre jour deux noms relevés dans une lettre reçue en faveur du suppliant : « Mme la maréchale de Montmorency. Mme l'abbesse de Montmartre »<sup>118</sup>.

Pour les intercesseurs qui ne se sentaient pas directement concernés, prêter son nom constituait paradoxalement une manière de ne pas s'engager trop avant. Au demeurant, lorsqu'ils l'estimaient nécessaire, de tels soutiens savaient parfaitement faire sentir à leur correspondant qu'ils agissaient moins par conviction que par obligation, fidélité ou courtoisie. Tel fut le cas, par exemple, de la duchesse de Ventadour lorsqu'elle intercédait auprès de Joly de Fleury I en 1732, en faveur d'un jeune homme de la compagnie des arbalétriers de Beauvais auteur d'un coup de feu mortel dans une rixe : « on m'assure que l'affaire dont il est question est très gracieuse et on me prie, Monsieur, de vous importuner pour que vous ayez la bonté de donner votre avis pour tâcher de [la] finir »<sup>119</sup>. Tel fut aussi le cas de la duchesse douairière de La Trémoille, qui, recommandant en 1763 à Joly de Fleury II la parente d'un homme condamné pour séduction d'une mineure et vol au détriment de sa famille, commença sa lettre par ce préambule : « je ne puis refuser, Monsieur, à la dame Coëtquin, à qui je m'intéresse et qui aura l'honneur de vous présenter cette lettre, de vous prier de lui accorder la grâce qu'elle demande »<sup>120</sup>. On devine que ce genre d'interventions relevaient

114 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 184, dos. 1761, f° 40 r.

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 295, dos. 3128, f° 320 r.

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4145, f° 292 r.

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1124, f° 242 r.

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3832, f° 19 v.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 115, dos. 1078, f° 264 r.

120 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4294, f° 142 r.

de ces nombreux services que les gens bien nés acceptaient de rendre dans toutes sortes de circonstances. Malgré l'importance de l'enjeu, ils s'en acquittaient parfois avec la même légèreté, à l'image de la comtesse de Chastellux, qui, en 1761, oublia purement et simplement d'intervenir en faveur de deux apprentis émailleurs parisiens condamnés pour avoir volé leur maître, malgré la promesse d'intercession faite à Mme de La Tour, épouse du premier président du parlement d'Aix et intendant de Provence. Lorsqu'elle se rendit compte de son oubli, elle se précipita sur sa plume pour écrire à Joly de Fleury II, en lui avouant *mourir de peur* à l'idée qu'il pût être trop tard<sup>121</sup>. Encore cette femme avait-elle la sincère volonté de servir la cause des condamnés. Il arrivait en effet que l'intercesseur parût se désintéresser par avance du sort qui serait fait à la demande de grâce, à l'image de la baronne de Grimaldi, dans une lettre adressée au procureur général en 1748, à propos d'un charpentier du Laonnois condamné pour vol et tentative de viol :

154

« Je ne finis pas plutôt de vous demander une grâce que l'on vient me tourmenter pour vous en demander une autre. Je vous avoue que cela m'ennuie par la crainte que j'ai de vous être à charge, malgré le plaisir que j'ai d'obliger. Je prends cependant encore la liberté de vous adresser un placet. M. le Chancelier en a eu un de même et a fait réponse aux personnes qui le lui ont présenté qu'il fallait en donner un à Votre Grandeur. Elle en fera ce qu'elle jugera à propos. [Pour moi], je n'ai pu me refuser aux pressantes sollicitations que l'on m'a faites »<sup>122</sup>.

Au reste, le comportement d'un intercesseur dans une affaire ne présageait pas de son attitude dans une autre. On le voit nettement chez des personnes influentes qui, sollicitées de manière répétée, n'agirent pas de la même manière selon les suppliants. Ainsi, la comtesse de Chastellux, soutien des plus recherchés<sup>123</sup>, parce que très aimée de son père le chancelier d'Aguesseau<sup>124</sup> et très respectée de ses amis les Joly de Fleury, ne fut pas toujours l'intercesseur distrait que nous venons de découvrir. En 1738, par exemple, sollicitée par la marquise d'Armentières en faveur d'un homme qui devait être marqué et envoyé aux galères le lendemain, elle se hâta de s'acquitter de sa mission :

J'ai présenté dans l'instant, Madame, votre paquet à mon père, qui a lu le placet pour lequel vous vous intéressez. Il me charge d'avoir l'honneur de vous répondre qu'il se fera rendre compte de cette affaire par Mgr le procureur général et verra si celui dont il est question est dans le cas de la commutation de peine,

121 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4144.

122 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2781, f° 108 r.

123 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857 ; vol. 230, dos. 2345.

124 [65] Monnier, *Le Chancelier d'Aguesseau...*, troisième partie.

mais [...] le crime est grave et d'une espèce qui ne fait guère espérer de grâce pour lui. Je suis bien fâchée, Madame, de ne pouvoir vous donner de réponse plus favorable<sup>125</sup>.

À cet égard, le cas le mieux documenté est évidemment celui de la reine Marie : selon les affaires, elle consentait des gestes de nature variée, qui empruntaient à une gamme d'interventions que l'on devine savamment graduée. En 1767, déterminée à sauver un vagabond promis à la potence pour vol, elle agit directement auprès du roi son époux<sup>126</sup>. En 1761, soucieuse d'épargner la peine capitale à une domestique, elle aussi condamnée pour vol, elle prit la peine d'adresser au Sceau une note écrite personnelle<sup>127</sup>. En 1730, intéressée au sort d'un officier subalterne condamné aux galères pour faux, elle choisit d'intercéder oralement auprès d'un ministre<sup>128</sup>. En 1760, arrêtée par le cas d'un jeune soldat condamné aux galères pour une vilaine affaire d'escroquerie, elle se contenta de réadresser au Sceau le placet que le père du condamné lui avait fait remettre<sup>129</sup>. Dans ce dernier cas, il était difficile de faire moins, sauf à refuser ouvertement son secours. De fait, des princesses de France aux curés de paroisse, beaucoup furent sans doute, un jour ou l'autre, des intercesseurs malgré eux, tant il était difficile de prétendre se soustraire totalement aux solidarités qui fondaient la société d'Ancien Régime. Les personnes de considération se devaient d'accorder leur appui à ceux qui leur étaient liés ou qui leur étaient recommandés, quitte à minimiser leur intervention. Les magistrats eux-mêmes, dont on aurait pu attendre une extrême réserve dans ce genre de situation, ne s'y refusaient pas. Tout au plus agrémentaient-ils leur intervention d'une vertueuse restriction, à l'image de Lamoignon de Blancmesnil, ancien président à mortier et futur chancelier de France, dans une lettre de 1744 adressée à Joly de Fleury I en faveur d'un soldat des Gardes Françaises condamné pour violences :

M. de Bragelonne, capitaine aux Gardes, m'engage, Monsieur, de me joindre à lui pour vous supplier de donner votre consentement à la grâce qu'il demande pour un de ses soldats. Le mémoire ci-joint vous instruira mieux que je ne pourrais faire des conditions sous lesquelles cette grâce est demandée. Je vous serais sensiblement obligé, Monsieur, de vouloir bien faire sur cette demande tout ce que la commisération peut faire sans blesser les règles de l'équité<sup>130</sup>.

125 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1644, f° 263 r.-v.

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5077.

127 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4171.

128 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921.

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3842.

130 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137, f° 329 r.

Au demeurant, malgré l'engagement de nombre d'intercesseurs sous la pression de leurs relations, les rétractations étaient rares. Elles étaient le fait de personnes qui découvraient tardivement que l'affaire dans laquelle elles s'étaient engagées était plus défavorable qu'on ne le leur avait dit. Ainsi, en 1726, le lieutenant civil du Châtelet, qui avait été le soutien déterminé d'un huissier de sa juridiction pris en faute, déclara, après avoir appris le détail des faits de la bouche du procureur général, que sa religion avait été surprise et qu'il abandonnait le coupable à son sort<sup>131</sup>. Encore ce genre de renoncement était-il moins motivé par le regret d'avoir cédé à la pression des solidarités d'usage, que par la crainte d'avoir compromis son influence auprès des maîtres de la grâce. La supérieure de l'abbaye du Ronceray, à Angers, l'exprima fort bien en 1758, dans une lettre au procureur général, par laquelle elle annonçait son intention de retirer le soutien qu'elle avait trop vite accordé à une voleuse de couverts. Après avoir justifié son intervention par la sollicitation d'une *personne de considération*, l'abbesse s'employait à présenter des excuses qui visaient ouvertement à préserver son crédit :

Permettez cependant que je vous demande [...] mille pardons de vous avoir importuné de cette affaire pour laquelle je suis outrée qu'on m'ait commise vis-à-vis de vous, Monsieur, dont je voudrais au contraire me conserver les bontés et la protection<sup>132</sup>.

Ce souci de ménager l'avenir n'était ni innocent, ni ridicule, de la part d'une religieuse qui, à peine deux ans plus tôt, avait pu s'attribuer la grâce d'un voleur de troncs d'Angers, qui avait obtenu des lettres de commutation de la peine de mort après qu'elle fut intervenue en sa faveur auprès du procureur général<sup>133</sup>.

De telles rétractations, synonymes d'une contraction de la chaîne des intercesseurs, faisaient toutefois figure d'exception, dans un système régi par le principe d'extension progressive de la chaîne des soutiens. En vertu de ce processus de mobilisation, qui durait ce que durait la procédure, la demande de grâce se muait en un mécanisme éphémère de mise en contact des extrémités du corps social. C'est donc à tort que l'avocat Dufriche de Valazé écrivait en 1784, à propos de la clémence royale en matière criminelle : « ce n'est pas pour l'homme du peuple que les grâces sont faites, il ne sait ni ne peut les demander, l'accès du trône lui est fermé de toutes parts »<sup>134</sup>. En réalité, les proches des criminels, même issus des couches les plus modestes de la société, savaient pertinemment qu'avec des intercesseurs, on pouvait accéder au trône, ou au

<sup>131</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496.

<sup>132</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 273 v.

<sup>133</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3473.

<sup>134</sup> [11] Dufriche de Valazé, *Les Loix pénales...*, p. 410.



moins aux maîtres de la grâce. La véritable inégalité parmi les criminels n'était donc pas entre les humbles et les puissants, mais entre ceux qui demeuraient des individus isolés, faute de soutiens entreprenants, et ceux qui avaient la chance d'en disposer. Non que les criminels abandonnés ne pussent être graciés – cela arrivait régulièrement –, mais tout leur était plus difficile, à commencer par les démarches, et sans doute regardaient-ils avec envie ceux qui, par l'intermédiaire de leurs proches, étaient devenus, presque du jour au lendemain, les protégés de personnalités de premier plan. L'affaire qui suit fera voir jusqu'où les choses pouvaient aller, lorsque le processus de mobilisation fonctionnait au mieux.

#### *L'affaire de la scieuse d'orge*<sup>135</sup>

Un jour de l'été 1741, au bord de la route de campagne qui la ramenait à Méré<sup>136</sup>, petit village du pays des Yvelines, Catherine Renou pénétra dans un champ d'orge promis à une proche moisson. Peut-être poussée par la pauvreté – son époux était un simple vacher au service de la communauté villageoise –, elle avait décidé d'y dérober des épis mûrs. Munie d'une faucille, elle scia des tiges pendant un bon quart d'heure, puis elle les ramassa et les emporta dans son tablier. La scène ayant eu des témoins, Catherine Renou ne tarda pas à être traduite devant le bailliage de Montfort-l'Amaury<sup>137</sup>. Elle bénéficia presque aussitôt de l'appui d'une personnalité locale, que les sources ne permettent pas d'identifier avec certitude, mais qui était sans doute le curé de Méré, Jean de Folleville. Quoiqu'il en soit, cette personnalité fut assez influente pour obtenir des juges un verdict d'une extrême légèreté, en l'occurrence un plus amplement informé avec liberté. Cependant, le procureur du roi au bailliage de Montfort-l'Amaury, un nommé Le Breton, qui était farouchement déterminé à faire un exemple, interjeta appel de la sentence. Comme on pouvait s'y attendre, la Tournelle du Parlement se montra sans pitié à l'égard d'un crime que la jurisprudence considérait comme un vol avec circonstance aggravante, puisque commis contre la confiance publique. Pour cet acte, qui aurait sans doute valu à un homme une peine de galères à temps<sup>138</sup>, Catherine Renou fut condamné au carcan – avec écriteau portant la mention *Voleuse de grains pendant la moisson* –, au fouet, à la marque, à 100 livres d'amende et à un bannissement de neuf ans.

Aussitôt après le prononcé du verdict, une demande de grâce fut déposée auprès du chancelier d'Aguesseau. Le placet, qui avait été rédigé par le curé de Méré, faisait logiquement valoir le lien qui unissait l'ecclésiastique à la malheureuse :

<sup>135</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042 ; AN, U\* 995, 4 décembre 1741.

<sup>136</sup> Yvelines, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury.

<sup>137</sup> Yvelines, arr. Rambouillet, cant.

<sup>138</sup> En 1761, un substitut du procureur général rappela, dans un extrait de procédure, que « le vol de tout ce qui [est] exposé à la confiance publique [est] ordinairement puni de la peine de galères » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3841, f° 123 v). On peut noter en effet qu'en 1749, pour un vol exactement analogue à celui de Catherine Langlois, le Parlement condamna un homme à trois ans de galères (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2860).

Jean de Folleville, prêtre curé de la paroisse de Méré, près Montfort-l'Amaury, touché de douleur de la condamnation de Catherine Renou, sa paroissienne, à être exposée au carcan, battue de verges, marquée d'un fer chaud, à un bannissement et à cent livres d'amende pour avoir scié de l'orge dans le champ d'un particulier, [...] prend la liberté, Monseigneur, de supplier Votre Grandeur d'obtenir sa grâce du Roi. [...] Toute la paroisse est dans la consternation, car j'ose assurer Votre Grandeur, Monseigneur, que cette pauvre femme a de la vertu et a toujours mené une vie très régulière et très chrétienne, je ne puis lui refuser ce témoignage<sup>139</sup>.

Cette intervention ne fit aucun effet sur le ministre, qui rejeta la grâce sans même prendre la peine de consulter le procureur général, signe que l'affaire, aussi limpide que banale, ne lui parut susceptible d'aucune indulgence. De son côté, le procureur Le Breton savourait ce qui passait, à ses yeux, pour une victoire de la justice, et il préparait, non sans fébrilité, l'exécution de l'arrêt rendu par le Parlement le 27 septembre. Dès le retour de la condamnée dans les prisons de Montfort-l'Amaury, il avait fixé les peines afflictives à la date du 5 octobre, qui était jour de marché, et il avait écrit au procureur général afin d'obtenir un grand nombre de placards reproduisant l'arrêt de condamnation, dans le but évident d'en couvrir les murs de la petite ville.

158

Mais, dans les jours qui précédèrent l'exécution, l'affaire changea brutalement de dimension. Alors que l'exécution paraissait inéluctable, et précisément parce qu'elle paraissait inéluctable, le curé de Méré, ou un autre soutien de Catherine Renou, se tourna vers une personne du premier rang, à savoir la veuve du comte de Toulouse – le fameux bâtard légitimé de Louis XIV, qui avait été mieux qu'un duc et pair, sans être tout à fait un prince du sang. Cette ouverture en direction d'une personne aussi illustre n'était pas de ces gestes gratuits, que le désespoir dictait à certains soutiens totalement dénués d'appui. Elle se fondait sur une logique de mobilisation géographique et quasi-seigneuriale. En effet, le village de Méré et le bourg de Montfort-l'Amaury étaient adossés à l'immense domaine que le comte de Toulouse avait constitué, en une trentaine d'années, autour de Rambouillet<sup>140</sup>. Le bourg, en particulier, était voisin du village de Saint-Léger, dont l'acquisition, en 1706, avait suivi presque immédiatement celle de Rambouillet, et qui abritait l'un des châteaux les plus fréquentés par la famille. Par conséquent, à défaut de détenir la seigneurie de Méré proprement dite, la comtesse de Toulouse était la puissance tutélaire de la région, d'autant plus que son fils, le duc de Penthièvre, étant encore mineur à cette date, elle faisait figure de chef de lignage. Il était donc naturel de chercher à l'intéresser au cas de Catherine Renou, et sans doute ne fut-il pas très difficile de la convaincre d'intervenir en faveur de cette mère de famille, qui devait subir le fouet et la marque aux portes de son domaine. En tout état de cause, avec le recrutement de la comtesse de Toulouse, l'affaire prit une nouvelle dimension : désormais, la condamnée pouvait compter sur *Saint-Léger*, selon le raccourci plaisamment allusif qu'employèrent plusieurs personnes intéressés à l'affaire.

La comtesse de Toulouse s'adressa personnellement au roi pour obtenir la grâce de sa nouvelle protégée, et, sans doute à son instigation, le jeune duc de Penthièvre, âgé de

139 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042, f° 193 r.

140 Ici comme dans la suite, nous utilisons abondamment l'étude de Jean Duma, *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793). Une nébuleuse aristocratique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

presque seize ans, se joignit à sa démarche. La mère et le fils avaient toutes les raisons de se tourner directement vers le monarque sans passer par aucun intermédiaire, fût-ce le chancelier de France lui-même : d'une part, leur rang les y autorisait, d'autre part, Louis XV leur était favorable. A peine quelques mois plus tôt, il venait de leur accorder la jouissance viagère d'un pavillon et d'une maison situés à Louveciennes<sup>141</sup>, qui formaient une agréable villégiature à proximité immédiate de Versailles et donc de la Cour. Pourtant, Louis XV refusa d'accorder à ces illustres intercesseurs les lettres qu'ils sollicitaient en faveur de la scieuse d'orge. Sans doute par respect pour la procédure de grâce, qui supposait un examen minutieux et des avis autorisés, il s'interdit de bousculer le cours de la justice par un geste souverain, qui, certes, aurait été parfaitement légal, mais totalement contraire aux règles en usage. Désireux toutefois de ne pas contrister la comtesse de Toulouse et le duc de Penthièvre, et donc de leur laisser une chance d'obtenir des lettres par la procédure ordinaire, Louis XV accompagna son refus officiel d'un geste officieux. C'est du moins ce que l'on ne peut manquer de comprendre, à la lecture de la lettre que Le Breton adressa à Joly de Fleury I dans la soirée du 5 octobre. Encore sous le coup de l'indignation, le procureur de Montfort-l'Amaury faisait le récit de la journée en ces termes :

Comme l'exécution devait être faite aujourd'hui à midi, MM. les premier médecin et premier chirurgien du roi se sont rendus de Saint-Léger [jusqu']ici, dans le carrosse de Mme de Toulouse, pour faire différer l'exécution sous prétexte de maladie. Deux chirurgiens de cette ville ont fait leur rapport que, dans l'état où ils ont trouvé la Renou, l'exécution ne pouvait se faire sans danger, ce qui a autorisé le juge de donner une surséance à laquelle je n'ai pas cru qu'il fût prudent de s'opposer. Cela donne lieu à cent contes comme de dire que le vol n'est pas véritable, que ce sont de faux-témoins qui ont déposé. Si cette grâce, Monseigneur, s'obtient, vos substituts seront dorénavant peu en état de s'opposer à ce torrent de vols de cette espèce. Je suis même réduit à supplier Votre Grandeur de ne point faire voir ma lettre, de crainte d'être insulté. Je joins ici le rapport des chirurgiens et la procédure à ce sujet<sup>142</sup>.

Sur le plan juridique, les événements de la journée pouvaient donc se résumer ainsi : un médecin et un chirurgien avaient affirmé que la condamnée, malade, était hors d'état de subir sa peine ; deux chirurgiens de Montfort-l'Amaury, experts ordinaires auprès du bailliage, avaient été appelés pour rendre un avis sur la question ; en conséquence de quoi, ils avaient rédigé chacun un certificat attestant que la condamnée avait une si forte fièvre, que la peine du fouet, si elle était exécutée, mettrait sa vie en péril ; sur cet avis, le juge du bailliage avait sursis à l'exécution jusqu'à nouvel ordre. L'essentiel, toutefois, était ailleurs : la protection de la comtesse de Toulouse avait éclaté publiquement par l'envoi des praticiens dans son propre carrosse ; le fait que ces derniers fussent les premiers médecin et chirurgien du roi<sup>143</sup> avait manifesté que le

141 Yvelines, arr. Saint-Germain-en-Laye, cant. Marly-le-Roi.

142 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042, f° 196 v-197 r.

143 Il s'agissait respectivement de François Chycoineau et François Gigot de Lapeyronie, qui, du fait de l'ampleur prise par les services médicaux de la Cour à cette époque, étaient des personnalités de tout premier plan. Sur ces hommes et leur contexte, voir Alexandre Lunel, *La Maison médicale du Roi, xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles. Le pouvoir royal et les professions de santé (médecins, chirurgiens, apothicaires)*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 304-336.

monarque lui-même avait rejoint les soutiens de la condamnée ; enfin, la délivrance de certificats de complaisance par les chirurgiens du lieu, bien incapables de s'opposer à l'avis de confrères qui leur étaient à tous égards supérieurs, avait été interprétée comme le premier pas vers la grâce. C'est bien pourquoi le substitut Le Breton suppliait par avance son supérieur de s'y opposer lorsqu'elle lui serait soumise, ce qui ne manqua pas d'arriver quelques jours plus tard. Le 8 octobre, le chancelier d'Aguesseau fit en effet parvenir une demande d'avis au procureur général. Sa lettre faisait allusion au soutien de la comtesse de Toulouse, mais les termes étaient si vagues, que Joly de Fleury I aurait eu bien de la peine à en comprendre l'exacte signification s'il n'avait été, par ailleurs, en correspondance avec son substitut à Montfort-l'Amaury :

Je vous envoie un placet qui m'a été présenté pour la nommée Catherine Renou, pour laquelle tout ce qui est autour de Saint-Léger ou à Saint-Léger même intercède auprès du Roi. Je vous prie donc de m'envoyer promptement un extrait de la procédure qui a été faite contre cette accusée, avec votre avis sur la grâce que l'on demande et sur le degré jusqu'où cette grâce vous paraîtra pouvoir être portée<sup>144</sup>.

160

De son côté, la comtesse de Toulouse n'était pas restée inactive. Aussitôt le sursis à exécution obtenu, elle avait envoyé un billet à sa mère, la maréchale de Noailles<sup>145</sup>, véritable survivante du règne de Louis XIV, alors âgée de 87 ans<sup>146</sup>. Ce billet montre qu'elle l'avait tenue informée de l'affaire Renou dès l'instant où elle en avait eu connaissance, et si elle lui écrivait à la hâte au soir du 5 octobre, c'était pour la mobiliser à son tour au profit de la scieuse d'orge :

La pauvre femme qui devait avoir le fouet aujourd'hui à Montfort s'est trouvée malade avant l'exécution. [...] Sur quoi le juge a ordonné de surseoir l'exécution. Le procès-verbal [des chirurgiens] et le jugement rendu en conséquence ont dû être envoyés ce soir à M. le procureur général. S.A.S. Madame la comtesse prie Madame la maréchale de le voir, pour l'engager à être favorable à cette malheureuse femme, pour qui tout le pays s'intéresse, et à dire ce qu'il faut faire pour obtenir sa grâce. LL.AA.SS. <sup>147</sup> s'y emploieront de tout leur cœur<sup>148</sup>.

Outre que ce passage confirme que le sursis à exécution avait été pensé dès le départ comme le moyen d'engager – ou plus exactement de recommencer – une procédure de grâce, il fait voir que la comtesse de Toulouse avait immédiatement eu conscience que le procureur général serait au cœur du dispositif. Or, plutôt que d'intervenir elle-même auprès de Joly de Fleury I, elle estima que sa mère était la mieux qualifiée pour le faire, peut-être à cause de son âge vénérable, peut-être à cause de sa réputation de bonté. Ainsi donc la très vieille dame se vit-elle mobilisée au service de la scieuse d'orge.

Décidée à se rendre au Palais pour reconstruire le procureur et plaider la cause de la condamnée, la maréchale de Noailles dut y renoncer à la dernière minute, à cause d'une sueur qu'elle n'osa braver, de crainte d'aggraver son rhumatisme. Au soir du 8 octobre, elle expédia un billet à Joly de Fleury I pour s'en expliquer et, un ou deux

144 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042, f° 192 r.

145 Sur la généalogie des Noailles, voir [50] Levantal, *Ducs et pairs...*, tableau XVIII en annexe.

146 [54] *Nouvelle biographie générale...*, t. 38, col. 122.

147 *Leurs Altesses Sérénissimes*, c'est-à-dire la comtesse de Toulouse et le duc de Penthièvre.

148 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042, f° 201 r-v.

jours plus tard, elle dépêcha à son bureau l'une de ses petites-filles<sup>149</sup>, dont la visite fut soigneusement consignée par un commis du magistrat :

Mademoiselle de Noailles est venue pour avoir l'honneur de voir Monsieur le procureur général et lui donner un mémoire d'une affaire à laquelle Madame la maréchale de Noailles s'intéresse et qu'elle aurait porté elle-même si l'état où elle est lui avait permis<sup>150</sup>.

Dès le 13 octobre, le procureur général fit parvenir son avis au chancelier. La consultation se divisait en trois parties. Dans la première, il expliquait l'interruption du cours de la justice en rendant compte du sursis du juge et des rapports médicaux, qu'il se gardait de commenter. Dans la deuxième, il exposait que le crime était prouvé par la procédure et que le Parlement avait légitimement infirmé le jugement rendu en première instance. Dans la troisième, il défendait le principe d'une punition, mais il tenait compte de la puissante mobilisation en faveur de la condamnée, mobilisation qu'il désignait, non sans habileté, dans les termes exacts du chancelier :

Il est aisé de voir que ce crime est prouvé et que, quoique léger, il est si important de punir ces vols de grains, qui reposent sous la foi publique, surtout dans le temps des moissons, que cette accusée ne mérite guère qu'on lui fasse grâce. Il est vrai que la circonstance du voisinage de Montfort et de Saint-Léger, et l'intérêt qu'y prennent tous les environs de Saint-Léger et Saint-Léger même, comme Mgr le Chancelier le marque, sont favorables à l'accusée. On pourrait en ce cas la décharger du carcan, du fouet et de la flétrissure<sup>151</sup>.

En d'autres termes, le procureur général ouvrait la porte de la grâce en suggérant d'accorder des lettres de décharge qui réduiraient les peines à l'amende et au bannissement. Son avis fut très exactement suivi, de sorte qu'en moins de deux mois, la grâce était expédiée et entérinée.

Cette affaire offre un parfait exemple du phénomène de mobilisation en chaîne des soutiens : la scieuse d'orge fit appel à son curé, parce qu'un pasteur avait vocation à secourir ses ouailles ; le curé obtint l'intervention de la dame du lieu, parce que le lien seigneurial gardait une dimension de protection – et ce n'était pas un vain mot dans le cas de la comtesse de Toulouse et du duc de Penthièvre, dont les sources conservent le souvenir de trois autres intercessions, entre 1744 et 1770, toujours en faveur de criminels ayant commis leur forfait à Rambouillet ou dans les forêts du domaine<sup>152</sup> ; enfin, la dame du lieu mobilisa ses propres parents, parce que la solidarité des membres du lignage était un principe fondateur des grandes maisons. L'affaire est en même temps un cas limite du plus haut intérêt, moins parce que l'exécution fut suspendue *in extremis* par un certificat médical, que parce que le roi lui-même fut, en quelque sorte, recruté en tant que soutien. En effet, en autorisant son premier médecin et premier chirurgien à empêcher une exécution, plutôt que de consentir à faire usage de son pouvoir souverain, il agit en parent de la comtesse et non en roi justicier, en protecteur

149 Vraisemblablement Marie-Anne-Françoise de Noailles, fille d'Adrien Maurice de Noailles et future comtesse de La Mark. [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XIX, col. 471.

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2056, f° 173 r.

151 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042, f° 203 v.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2284 ; vol. 366, dos. 4150 ; vol. 448, dos. 5438.

du suppliant et non en maître de la grâce. Cette mise à distance du trône, l'espace d'une journée, a beau s'expliquer par l'enchaînement des événements, elle conserve quelque chose de singulier. Elle est en tout cas unique en son genre.

## 2) SE BATTRE SUR TOUS LES FRONTS

La mobilisation des soutiens, toute dévoreuse de temps et d'énergie qu'elle pût être, n'était pas une fin en soi. Elle n'avait de sens que dans la mesure où ces soutiens agissaient en faveur de la grâce du suppliant. Les pages qui précèdent ont montré que leur tâche prioritaire, celle pour laquelle ils avaient la plupart du temps été choisis, consistait à intercéder, soit auprès des maîtres de la grâce eux-mêmes, soit auprès de personnes qui permettaient de s'en approcher. Il est temps maintenant de mieux appréhender ce travail d'influence, en s'efforçant de décrire sa réalité concrète. Par ailleurs, l'affaire de la scieuse d'orge a révélé que l'action des soutiens dépassait parfois le cadre strict de l'intercession et s'étendait à la procédure judiciaire elle-même. Il faut donc éclairer ces interventions sur le cours de la justice, interventions tantôt ouvertes, tantôt secrètes, qui donnaient un tour particulier aux affaires dans lesquelles intervenaient des soutiens déterminés. Qu'il s'agisse de décrire l'intercession ordinaire ou d'évoquer ces entreprises parallèles, la démarche vise au même objectif, qui est de faire voir les soutiens à l'œuvre. Malgré la diversité des situations, qui génèrent une foule d'initiatives différentes, les interventions, par la force des choses, se concentraient sur trois fronts principaux : le front de la partie civile, où l'on s'employait à neutraliser les victimes<sup>153</sup> ; le front du sursis, où l'on s'efforçait de conjurer le triomphe de la justice répressive ; le front de la grâce elle-même, où l'on tentait d'arracher la victoire finale au profit de son protégé.

La neutralisation de la partie civile visait à fragiliser l'accusation, dans l'espoir de favoriser indirectement l'octroi de la grâce. Dans les faits, deux solutions principales s'offraient aux soutiens : ou bien priver la partie civile des témoins susceptibles de déposer en sa faveur, ou bien la persuader de renoncer elle-même aux poursuites. Ceci revenait à choisir, en d'autres termes, entre la subornation de témoins et la négociation avec les victimes. Le choix était fonction des

---

<sup>153</sup> Précisons, pour ne plus y revenir, que, tout au long de cette étude, le terme *victimes* sera employé dans le sens usuel et général que lui donne la langue contemporaine : il ne revêt donc aucune signification juridique précise. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, à la fois parce que la langue du XVIII<sup>e</sup> siècle ne l'employait quasi jamais dans un sens judiciaire et parce que le droit criminel d'Ancien Régime ne faisait aucune place précise à la notion de victime. Sur cette question, voir les mises au point d'Éric Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? » et d'Hervé Piant, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », dans [108] *Les Victimes...*, respectivement p. 19-29 et 41-58.

possibilités qu'offrait l'affaire en cause, mais surtout des risques que l'on était prêt à courir, car, si la seconde méthode était une pratique usuelle dans la justice d'Ancien Régime, la première constituait un crime, en principe sévèrement réprimé dès l'instant où il était mis en évidence. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, la neutralisation de la partie civile ne concernait que les affaires dans lesquelles étaient sollicitées des lettres antérieures à un jugement irrévocable. En effet, lorsqu'on demandait des lettres postérieures à un jugement irrévocable, il n'était plus temps de se livrer à ce genre de manœuvres, puisque, le Parlement ayant prononcé son verdict, la partie civile était définitivement sortie du jeu. Ceci ne signifie pas que les soutiens ne s'y étaient pas essayés avant le procès, mais, qu'ils eussent réussi ou échoué, cela n'avait pas permis d'échapper à une condamnation<sup>154</sup>. Par conséquent, le désarmement de la partie civile s'inscrivait presque toujours dans le cadre d'une demande de rémission ou de pardon – le crime était donc un homicide –, exceptionnellement à l'occasion d'une demande d'abolition – il s'agissait alors de violences plus ou moins graves.

Le secret gardé sur la subornation de témoins interdit évidemment toute étude du phénomène, en particulier de sa fréquence. Dans ce domaine, la lecture des dossiers de grâce ne fournit jamais de preuves, tout au plus des indices. Sans même évoquer les affaires d'homicides dans lesquelles les témoignages se distinguent par leur extrême rareté ou leur étrange imprécision, il est possible de citer quelques affaires où les soupçons sont plus solidement étayés. C'est le cas, par exemple, de ce meurtre commis en 1782 dans un bois du Forez, pour lequel un gentilhomme de la région demanda des lettres de rémission. Alors même que la rumeur publique affirmait que l'homicide avait eu des témoins et qu'elle ne manquait pas d'en relater les circonstances exactes – circonstances qui sentaient la préméditation et s'opposaient par conséquent à la grâce –, la justice s'avéra incapable de recueillir les dépositions attendues. Interrogé par le procureur général, qui s'étonnait de la pauvreté de l'information judiciaire, son substitut à Montbrison lui fit cette réponse :

Dans le temps de l'information, [le lieutenant criminel de cette sénéchaussée] m'a observé aussi qu'il lui avait paru très extraordinaire que les témoins qui auraient dû, suivant plusieurs révélants, être les plus instruits, sont ceux précisément qui disent ne rien savoir<sup>155</sup>.

<sup>154</sup> Pour un exemple de condamnation en appel, malgré le désistement d'une partie des plaignants, dédommagés par la famille de l'accusé, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1439 ; pour un exemple de condamnation en appel, après l'échec d'une tentative d'accommodement entre l'accusé et un proche parent de sa victime, trop exigeant sur le montant du dédommagement, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1644.

<sup>155</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 168 v.

La manœuvre était plus transparente encore, lorsqu'elle intervenait au cours de l'instruction et se traduisait par de surprenantes rétractations. Il en fut ainsi dans une affaire de 1742, dont les accusés étaient deux domestiques de l'abbé de Polignac. Ces derniers avaient porté des coups de couteau de chasse, vers onze heures du soir, dans une rue de Paris, à un fruitier avec qui ils s'étaient querellés. Arrivé sur les lieux à la clameur publique, l'abbé de Polignac, au milieu de l'attroupement, avait tenté en vain de récupérer les couteaux, qui étaient les siens, et de calmer la femme de la victime, qui se déchaînait contre lui. Dans les semaines qui suivirent, le fruitier mourut de ses blessures et les domestiques sollicitèrent, l'un des lettres de rémission, l'autre des lettres de pardon. Or, de manière quasi simultanée, deux acteurs majeurs de l'affaire se rétractèrent : la servante qui, dans ses premières déclarations, avait dit avoir vu l'abbé de Polignac exiger ses couteaux, affirma que ce n'était pas exact et qu'elle ne le savait que par oui-dire ; surtout, la veuve de la victime signa un acte par lequel elle désavoua tout ce qu'elle avait déclaré à la police dans les instants suivant les faits<sup>156</sup>. Le geste était suffisamment exceptionnel pour ne pas y déceler la main et l'argent de l'ecclésiastique, mais celui-ci ne fut pas même inquiété, sans doute parce qu'il était inenvisageable de poursuivre un Polignac pour subornation de témoins, spécialement dans une affaire de si bas étage. Quoi qu'il en soit, si de tels exemples n'autorisent nullement à conclure que le recours à ce genre de méthode était fréquent, ils imposent du moins de ne pas oublier que certains soutiens étaient disposés à défendre l'accusé par des voies illégales, ce qui revenait, en définitive, à ajouter le crime au crime.

Il est bien établi, en revanche, que la négociation avec la partie civile était presque toujours vue par les accusés et leurs soutiens comme une voie, sinon obligatoire, du moins privilégiée de salut. Depuis que l'historiographie a mis l'accent sur l'importance de l'infrajudiciaire, nul n'ignore que l'accommodement entre coupables et victimes était une pratique usuelle dans la société d'Ancien Régime. Ainsi, le cas languedocien a montré qu'à la veille de la Révolution encore, les règlements à l'amiable étaient monnaie courante, y compris en matière de grand criminel, y compris en matière d'homicide<sup>157</sup>. Encore faut-il s'entendre sur ce dont on parle lorsqu'on évoque, dans le cas de la procédure de grâce, le recours à l'infrajudiciaire. En effet, les discussions scientifiques autour de l'infrajudiciaire ont bien montré que cette notion fait l'objet de définitions variables selon les

<sup>156</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 2069.

<sup>157</sup> Sur 128 affaires de grand criminel pour lesquelles Nicole Castan a trouvé trace d'un accommodement, environ 20 % concernaient des meurtres. [92] Castan, *Justice et répression...*, p. 19.



historiens, en particulier à propos du rapport de l'infrajudiciaire au judiciaire<sup>158</sup>. Dans le cas précis des moyens mis en œuvre par les soutiens afin d'obtenir des lettres d'avant jugement irrévocable pour leurs protégés, il est question d'un infrajudiciaire directement et étroitement subordonné au judiciaire : il s'agissait de trouver un accommodement, sanctionné et attesté par un acte écrit de nature officielle, afin de solliciter la justice retenue du roi avec de meilleures chances de réussite, et, en cas de succès, de faciliter le déroulement de la procédure d'entérinement devant le tribunal compétent. Autrement dit, cette pratique infrajudiciaire n'était pas de celles qui visaient à éviter la justice : certes, elle avait pour objet de trouver un accord entre les parties afin d'empêcher un jugement en dernier ressort par le biais de la grâce, mais elle s'inscrivait pleinement dans la procédure judiciaire, puisque les lettres de clémence comme l'entérinement du tribunal constituaient bel et bien des décisions de justice – de justice retenue pour les premières, de justice déléguée pour le second<sup>159</sup>.

Il est évident que, dans la France d'Ancien Régime, toutes les pratiques infrajudiciaires consécutives à des homicides ne relevaient pas d'une semblable démarche. Dans le monde rural en particulier, certains accommodements avaient pour but explicite d'échapper à une judiciarisation du crime. On a même pu avancer que les communautés faisaient une forme de tri entre les homicides excusables – meurtres commis dans le cours d'une rixe ou pour défendre son honneur – et les homicides inexcusables – meurtres prémédités ou déloyaux –, en choisissant d'accommoder les premiers et de porter les seconds en justice<sup>160</sup>, ce qui revient à dire qu'elles auraient elles-mêmes exercé une forme d'infragrace, en se fondant sur une distinction qui n'était pas sans rapport avec celle que le prince établissait entre le rémissible et l'irrémissible. Quoiqu'il en soit de cette hypothèse, cette auto-régulation sociale se construisait totalement en marge de la procédure de grâce. D'ailleurs, aux yeux de la justice, elle ne pouvait, en principe, avoir la moindre valeur, puisqu'en droit, dans les homicides comme dans tous les crimes passibles de peines afflictives, l'accommodement entre les parties et le renoncement aux poursuites ne pouvaient empêcher ou éteindre l'action du ministère public<sup>161</sup>, ni par conséquent celle des juges. Au reste, le procureur général du parlement de Paris ne manquait jamais de rappeler à

158 Pour un panorama très complet des nuances, des différences, voire des divergences de définition à propos de la notion d'infrajudiciaire, voir le grand colloque [107] *L'Infrajudiciaire...*, en particulier les débats qui ont suivi chacune des sessions.

159 Il paraît donc difficile de définir, de façon générale, l'infrajustice comme un moyen, pour les parties, d'éviter la justice ou au moins d'ôter à la justice la décision finale de leur conflit, comme le propose [104] Garnot, « Justice, infrajustice... », p. 110 et 112.

160 Benoît Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles) », dans [107] *L'Infrajudiciaire...*, p. 69-76, précisément p. 71.

161 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XXV, article XIX.

l'ordre les procureurs fiscaux des justices seigneuriales ou ses substituts dans les juridictions subalternes, lorsqu'il découvrait que ces derniers, par négligence, par ignorance ou par empathie, s'étaient abstenus de rendre plainte et de faire informer d'un crime, sous prétexte qu'un accord avait été trouvé entre le camp de la victime et celui du coupable<sup>162</sup>.

166 Dans le cadre de la procédure de grâce en revanche, l'accommodement ne visait pas à substituer la transaction privée à l'action publique, mais à combiner transaction privée et clémence royale. En obtenant un désistement de la partie civile, c'est-à-dire presque toujours des parents du défunt, les soutiens des suppliants espéraient porter les maîtres de la grâce à la clémence, en faisant valoir que, malgré le crime, le camp adverse ne nourrissait plus aucun grief à leur égard. Pour ceux qui connaissaient le mieux l'esprit de la procédure, il s'agissait de suggérer que les victimes, en renonçant à la punition de l'accusé, mettaient elles-mêmes son geste au rang des actes rémissibles. Pour ceux qui n'étaient pas aussi familiers de la logique de la grâce, il s'agissait de souligner que la partie civile était apaisée, autrement dit que ses droits avaient été reconnus, que ses exigences avaient été satisfaites, en un mot qu'elle avait obtenu des dédommagements proportionnés à son préjudice. L'historiographie a parfois avancé que l'octroi de la rémission ne faisait aucune place aux victimes<sup>163</sup> : cela est vrai en droit, en ceci que le roi faisait grâce sans que les proches du défunt disposassent de la moindre voie de recours juridique pour empêcher l'expédition des lettres ; mais cela n'est pas tout à fait vrai en pratique, dans la mesure où, pour obtenir grâce, les soutiens du suppliant estimaient souvent préférable de traiter avec les proches du défunt, et où, au moment de faire grâce, la monarchie pouvait en effet vouloir tenir compte des résultats de cette négociation. Ceci explique pourquoi la mention explicite du désistement figurait souvent dans les placets du suppliant, voire dans le texte du projet de lettres de rémission<sup>164</sup>. On vit même un suppliant attacher le texte de l'accommodement sous son projet de lettres, comme si les deux actes étaient juridiquement liés<sup>165</sup>.

En revanche, la franchise du suppliant ou des soutiens à l'égard des conditions du désistement était des plus variables. Certains répugnaient même à dire explicitement qu'ils avaient conclu un arrangement financier, sans doute parce qu'ils avaient peur de donner l'impression de vouloir acheter la grâce. Ainsi, lorsqu'en 1742, ce charretier des environs de Paris se vit interroger à

162 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 290-355.

163 Hervé Piant, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », dans [108] *Les Victimes...*, p. 41-58, précisément p. 47.

164 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587.

165 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 36, dos. 357.

propos de la transaction conclue avec la veuve de sa victime, « il dit qu'il faut que ce soit sa femme et Masselot [son soutien] qui aient fait cela pour lui faire plaisir »<sup>166</sup>, ce qui était sans doute vrai, puisqu'il était prisonnier, mais trahissait néanmoins une gêne évidente. Quelques intercesseurs recouraient d'ailleurs à des formules elliptiques, qui ne trompaient personne, à l'image de ce colonel de cavalerie plaçant la rémission d'un de ses hommes en 1764 : « ce cavalier mérite d'autant plus sa grâce [...] que la famille du mort ne le poursuit point »<sup>167</sup>. D'autres soutiens préféraient s'en expliquer oralement avec les maîtres de la grâce, mais ceux-ci n'avaient que faire de ces ménagements et ils disaient les choses sans détours. Ainsi, lorsqu'en 1723, des parents vinrent trouver le garde des sceaux pour obtenir le salut d'un des leurs, condamné à mort par contumace depuis près de deux ans pour une agression assimilée à une tentative d'assassinat, d'Armenonville résuma la situation avec clarté : « la famille de ce gentilhomme, qui a obtenu à force d'argent le désistement de la partie civile, a recours à moi pour obtenir des lettres »<sup>168</sup>. Lorsque des contumax avaient été condamnés à mort ainsi qu'à des dommages et intérêts, il leur était plus facile de faire valoir qu'ils avaient trouvé un accord sur la base de cette somme, à l'instar de ce meurtrier qui expliqua en 1749 avoir vendu des terres à hauteur des réparations civiles infligées, afin d'obtenir un désistement de la veuve de sa victime<sup>169</sup>. De cette façon, le versement s'apparentait davantage à l'exécution scrupuleuse d'une condamnation judiciaire qu'à l'achat inavouable de parents désargentés. D'ailleurs, c'est dans cette logique que se plaçaient les soutiens qui clamaient haut et fort qu'ils avaient trouvé un arrangement à prix d'argent. Lorsqu'il intércéda, en 1733, pour quatre de ses subordonnés auteurs d'un homicide collectif, le marquis de Pezé, colonel du régiment du Roi, ne fut pas loin de suggérer à Joly de Fleury I que le paiement volontaire d'un lourd dédommagement constituait une forme de peine librement consentie, qui valait bien un avis favorable du magistrat :

Nous sommes si bien avec la partie civile que nous en avons obtenu un désistement dans la meilleure forme qu'il était possible. Il est vrai que cela ne s'est pas fait à bon marché, il est encore plus vrai que vous ne ferez que rire de tout l'argent qu'il en coûtera à ces pauvres malheureux, mais nous souffrirons tout sans murmurer, moyennant que vous vouliez bien souffrir aussi qu'on nous expédie [cette] grâce<sup>170</sup>.

<sup>166</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2078, f° 15 v.

<sup>167</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4590, f° 78 v.

<sup>168</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 248, f° 55 r.-v.

<sup>169</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2866.

<sup>170</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 131, dos. 1214, f° 113 v.-114 r.

Quelques actes de désistement, fournis par des soutiens déterminés à faire la preuve de leur bonne foi, figurent encore dans les dossiers de grâce du procureur général. Quoique leur petit nombre empêche toute généralisation, il apparaît clairement que ces actes n'avaient aucune forme juridique fixe. Presque toujours passés devant notaire<sup>171</sup>, ils se rédigeaient au gré des habitudes propres à cet officier et des exigences formulées par les parties. En dehors de la promesse d'abandon des poursuites judiciaires, aucune stipulation ne paraissait impérative, pas même celle du montant de la transaction, qui, selon les cas, était ou non précisé. La règle était toutefois de fournir une justification au désistement, spécialement lorsqu'on faisait silence sur l'arrangement financier, ce qui pouvait donner lieu à de véritables morceaux de bravoure sur le plan littéraire. En 1781, par exemple, un maréchal des logis de la maréchaussée d'Embrun ayant porté, jusqu'au tribunal de la Connétable à Paris, sa plainte contre un officier de cavalerie qui l'avait brutalisé, accepta de renoncer à ses poursuites, alors même que l'agression l'avait jeté sur le moment dans une fureur irrépressible, et qu'un premier succès judiciaire venait d'être obtenu quelques jours plus tôt. Selon toute vraisemblance, les soutiens de l'agresseur, qui sollicitait des lettres d'abolition, avaient su trouver des arguments financiers suffisamment convaincants pour parvenir au désistement recherché. Il est vrai que l'officier de cavalerie n'était rien moins que le neveu de l'archevêque d'Embrun, qui avait pris l'affaire en main. Quoi qu'il en soit, le maréchal des logis fit rédiger un acte dans lequel il se donnait la satisfaction de rappeler les torts de son ennemi, tout en faisant valoir sa propre clémence :

Lequel a dit qu'ayant été grièvement insulté et maltraité dans ses fonctions par M. le comte de Leyssin, capitaine au régiment des cuirassiers, [...] il était venu en cette ville de Paris dans le dessein de se faire rendre la justice qui lui est due. Mais, considérant les frais et les longueurs que cette affaire entraînerait, sollicité par des personnes de considération à qui il est bien aise de témoigner des égards, pressé par ses amis, excité même par un mouvement de générosité qui le porte à pardonner, ledit sieur Godard a, par ces présentes, déclaré qu'il se désiste purement et simplement de l'action qu'il a intentée contre mondit sieur comte de Leyssin<sup>172</sup>.

171 Les historiens de l'infrajudiciaire ont régulièrement souligné ce que pouvait apporter le dépouillement des minutes notariales à l'étude des accommodements, mais aucun, semble-t-il, n'a jamais analysé de transaction conclue dans le cadre d'une demande de lettres d'avant jugement irrévocable. Pour une allusion incidente à ce genre d'actes, à partir de l'étude d'un échantillon parisien du xvii<sup>e</sup> siècle, voir [135] Soman, « L'infra-judiciaire à Paris... », p. 371.

172 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f<sup>o</sup> 60 r.

Dans certains actes de désistement, les soutiens ne se contentaient pas de stipuler l'abandon des poursuites. Faisant preuve de la plus extrême prudence, ils tenaient aussi à faire garantir que cet abandon durerait jusqu'au terme de la procédure de grâce, c'est-à-dire, si les lettres étaient accordées, jusqu'à leur entérinement devant la juridiction compétente. Tel fut le cas, en 1738, à propos d'une rixe survenue dans un village d'Auvergne, entre de jeunes chasseurs, accompagnés de leurs domestiques, et un groupe de journaliers qui voulurent les empêcher de passer dans un champ d'avoine non moissonné. L'échauffourée se solda par la mort d'un paysan nommé Lauradoux, dont le père et le frère acceptèrent, peu de temps après, de signer un acte de désistement formulé dans ces termes :

Comme lesdits Guillaume et François Lauradoux reconnaissent que cet accident est arrivé sans aucune dessein prémédité et dans les premiers mouvements de la querelle qui a été excitée avec vivacité de part et d'autre, ils ont déclaré et déclarent par ces présentes qu'ils se départent purement et simplement de toutes les poursuites qu'ils auraient faites et pourraient faire contre lesdits Lhoyer, Brun de Nohanens et autres complices, et de tous les droits qu'ils pouvaient avoir contre eux pour raison dudit homicide et desdits mauvais traitements, et de tous dommages et intérêts qu'ils pouvaient prétendre, dont ils ont tenu et tiennent quitte tant lesdits Lhoyer, Brun de Nohanens que tous autres, consentant en conséquence qu'ils puissent obtenir toutes lettres de rémission et pardon nécessaires et qu'ils en poursuivent l'entérinement en la manière ordinaire, promettant de leur part de n'y mettre aucun obstacle ni empêchement pour quelque cause et prétexte que ce puisse être<sup>173</sup>.

Il est vrai que, dans la procédure de grâce, l'entérinement était, en droit du moins, le seul moment où la partie civile pouvait faire entendre sa voix, en déposant une requête en opposition devant les juges, soit pour faire obstacle aux lettres de clémence, soit pour obtenir des dommages et intérêts exorbitants. Les soutiens avaient évidemment intérêt à écarter cette fâcheuse éventualité dès le départ. Autrement dit, l'arrangement visait autant à acheter l'abandon immédiat des poursuites que le renoncement futur à tout recours juridique et à toutes réparations civiles, en partant du principe qu'il valait mieux s'entendre maintenant sur un prix que de s'en remettre plus tard au jugement des magistrats.

La question des dommages et intérêts apparaît explicitement dans un acte de désistement passé devant un notaire d'Issoire en 1758, acte dont la précision et l'étendue sont aussi exceptionnelles qu'instructives. Le document, signé par Antoine Jouzencie et Jean-Baptiste Celin du Montel, était supposé ouvrir la voie de la rémission à Jacques Jouzencie, fils d'Antoine, qui, en 1742, avait

173 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1679, f° 262 v.-263 r.

tué François Celin de La Bessière, fils de Jean-Baptiste, au cours d'un combat singulier aux allures de duel. Après quinze ans d'efforts, le père du meurtrier était enfin parvenu à arracher un accord au père de la victime. L'acte inscrivait la démarche du coupable dans la procédure de grâce, dont le bon déroulement était garanti par la partie civile jusqu'à son terme :

170

[Jacques Jouzencie a] toujours fait témoigner audit sieur Celin du Montel et à sa famille le plus vif chagrin dont il était pénétré d'avoir commis ledit homicide [...], et ayant en conséquence sollicité auprès du Roi la grâce et rémission dudit homicide, il a cru qu'avant de parvenir à l'obtention des lettres de grâce et rémission, il était nécessaire d'avoir le département et consentement dudit sieur Celin du Montel. À cet effet, il a très humblement et instamment fait supplier ledit sieur Celin du Montel de vouloir calmer ses ressentiments de l'homicide qu'il avait commis involontairement et contre son gré, et d'avoir pour lui quelque indulgence. Ledit sieur Celin du Montel, croyant devoir préférer la clémence aux ressentiments et ne point former d'obstacles, de son gré et bonne volonté, se départ, par ces présentes, de tous les dommages intérêts qu'il avait droit de prétendre et exiger [...] [et] consent que ledit sieur Jacques Jouzencie se pourvoie pour obtenir de Sa Majesté des lettres de grâce et rémission pour raison dudit homicide par lui commis en la personne dudit sieur Celin son fils, et que lesdites lettres de grâce et rémission soient entérinées, ledit département et consentement fait volontairement et sans aucun prix, se départant pareillement ledit sieur Celin du Montel par ces présentes de tous les dommages intérêts qui pourraient lui être adjugés par le jugement d'entérinement desdites lettres<sup>174</sup>.

En d'autres termes, le père de la victime s'engageait non seulement à ne pas former d'opposition à l'entérinement des lettres, mais aussi à ne pas exiger de dommages et intérêts devant les juges chargés d'y procéder. L'acte allait jusqu'à prévoir que, dans l'hypothèse invraisemblable où les magistrats lui en attribueraient néanmoins, il en tenait d'ores et déjà quitte l'impétrant. Par conséquent, que Celin du Montel eût ou non monnayé son désistement – l'acte stipulait qu'il l'avait accordé sans contrepartie financière, mais des parents indignés assuraient qu'Antoine Jouzencie lui en avait offert 6 000 livres – il ne toucherait rien à l'avenir. Toutefois, la convention entre les deux pères ne n'arrêtait pas là. Elle faisait aussi peser des obligations sur le coupable, s'il était gracié :

174 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139, f° 70 v.-72 r.

Ledit département et consentement [est] fait et donné par ledit sieur Celin du Montel, à la charge que ledit sieur Jacques Jouzencie fils sera tenu de s'absenter de la province d'Auvergne dans le mois à compter du jour de l'entérinement desdites lettres, et de n'y paraître jamais pour quelques causes et occasion que ce soit, prévues et à prévoir, à peine de dix mille livre d'amende, que ledit sieur Antoine Jouzencie père, tant en son nom que comme prenant en main et se portant fort pour ledit sieur Jacques Jouzencie [...] s'oblige de payer audit sieur Celin du Montel, et après lui à ses hoirs et ayant causes, toutes les fois que ledit sieur Jacques Jouzencie contreviendra à la présente clause, laquelle somme de dix mille livres pour chaque contravention sera aumônée à l'hôpital général ou maison de charité dont Celin du Montel ou ses héritiers après lui feront le choix<sup>175</sup>.

Cette clause d'exil était, de toute évidence, justifiée par la soif de vengeance de certains des parents du défunt et la crainte légitime de nouveaux combats singuliers, peut-être meurtriers, pour la famille Celin elle-même. Elle a ceci d'intéressant, sur le plan juridique, qu'elle équivalait à une clause d'interdiction de retour sur les lieux, telle qu'on en trouvait parfois dans les lettres de rémission et telle que le père du défunt aurait pu l'exiger sous la menace d'une opposition à l'entérinement. Or, Celin du Montel avait préféré la faire stipuler dans l'acte notarié, tout en la doublant d'une clause de dédommagement financier en cas de violation. Ceci incite à penser que, pour dissuader le meurtrier de revenir sur les lieux, il croyait plus efficace de s'en remettre à un contrat privé stipulant une *amende* pécuniaire automatique contre sa famille, plutôt qu'à une clause d'interdiction couchée dans les lettres de rémission et ouvrant droit à des poursuites judiciaires. L'acte s'achevait sur plusieurs clauses de validité, dont la principale était la promesse de ratification par le principal intéressé dès le lendemain. Un tel document laisse imaginer à quel degré de négociations pouvaient être poussés la famille et les soutiens d'un suppliant compromis dans une affaire délicate.

Le deuxième front d'intervention, celui du sursis à exécution, ne concernait, par définition, que les affaires dans lesquelles étaient sollicitées des lettres postérieures à un jugement irrévocable. Il s'agissait d'empêcher que le suppliant subît la ou les peines prévues par le verdict, en particulier celles qui étaient irréversibles : la mort bien sûr, mais aussi le carcan, l'amende honorable, le fouet ou encore la marque. En principe, le sursis à exécution était une conséquence mécanique de l'examen de la grâce par le ministre : si celui-ci jugeait la demande recevable et s'il consentait à se faire expédier procédure et avis, il suspendait nécessairement le cours de la justice. Par conséquent, obtenir le lancement de la procédure, c'était aussi obtenir le

175 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139, f° 72 r.-73 v.

sursis : en persuadant le Sceau d'instruire le dossier, on arrêta la main du bourreau. Pour les soutiens, l'enjeu n'était donc pas encore de démontrer que le condamné méritait bel et bien des lettres de clémence – si la procédure était lancée, il y aurait tout loisir de produire des mémoires justificatifs, des témoignages favorables, des interventions supplémentaires –, mais de convaincre que la demande du suppliant méritait d'être examinée. À cette fin, les intercesseurs d'imploration et les intercesseurs d'influence faisaient, chacun avec leurs armes, le siège du ministre ou, avant lui, du secrétaire du Sceau. La supplication pouvait d'ailleurs être aussi difficile à ignorer que l'entregent, comme le suggère cette lettre de consultation adressée en 1761 à Joly de Fleury II par le secrétaire d'État Saint-Florentin, à propos de la demande de grâce de deux marchands – un homme d'âge mûr et sa vieille mère –, coupables d'une série de petites escroqueries :

172

Je vous envoie, Monsieur, un mémoire que toute une famille en pleurs est venue me présenter ici, prétendant que leur père et grand-mère ne sont pas aussi coupables que l'annonce l'arrêt qui a été rendu contre eux. Je vous prie de vouloir bien m'envoyer un extrait de la procédure avec votre avis sur la grâce qu'ils demandent<sup>176</sup>.

Avant même d'être un problème de persuasion, l'obtention du sursis était une question de temps. En effet, au nom de l'exemplarité de la justice répressive, l'ordonnance criminelle de 1670 prescrivait que les arrêts devaient être exécutés le jour même où ils étaient prononcés<sup>177</sup>. Dans les dernières années de l'Ancien Régime, cet impératif de célérité fut publiquement dénoncé comme un obstacle à la grâce du roi, tant dans la réflexion sur la réforme de la justice pénale<sup>178</sup> que dans les campagnes d'opinion suscitées par quelques erreurs judiciaires retentissantes<sup>179</sup>. Le garde des sceaux Lamoignon de Basville y fut sensible, puisqu'il tenta, en février 1788, de faire enregistrer une déclaration royale imposant un délai d'un mois avant la mise à exécution d'un jugement de

176 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4139, f° 131 r.

177 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XXV, article XXI.

178 Ainsi, en 1780, Muyart de Vouglans suggéra de prévoir « un certain délai, [...] réglé suivant la distance des lieux », afin de laisser le temps matériel d'en appeler à la grâce du roi. [128] Porret, « Atténuer le mal... », p. 117.

179 Lors de la fameuse affaire dite *des trois roués*, en référence aux trois hommes condamnés en 1785 au bailliage de Chaumont-en-Bassigny et au parlement de Paris pour vol et tentative d'assassinat, au terme d'une procédure entachée d'irrégularités, Dupaty publia un retentissant *Mémoire justificatif*, dans lequel il s'élevait incidemment contre l'impossibilité de faire appel à la clémence du roi à cause de la précipitation des cours souveraines à faire exécuter leurs arrêts de condamnation. [64] Marion, *Le Garde des sceaux Lamoignon...*, p. 34.



condamnation à mort en dernier ressort<sup>180</sup>. N'ayant pu y parvenir, il glissa cette disposition dans la grande réforme judiciaire contenue dans les édits de mai 1788, mais, cette entreprise ayant été abandonnée devant la résistance acharnée de la magistrature, le principe d'exécution immédiate resta en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>181</sup>. Dans les faits, la plus sûre ressource des condamnés tenait au temps matériel nécessaire au transfert de la juridiction de dernier ressort, où était prononcé l'arrêt, vers la juridiction de première instance, où avait lieu l'exécution. Par la force des choses, un délai plus ou moins long s'écoulait entre la publication du verdict et le déroulement du supplice, du moins pour ceux qui n'avaient pas la malchance d'avoir été jugés pour un cas prévôtal ou présidial – c'est-à-dire sans appel en parlement<sup>182</sup> –, ou d'avoir été condamnée dans deux juridictions de la même ville – ainsi, à Paris, pour les nombreux criminels condamnés au Châtelet puis au Parlement, le voyage de retour se réduisait au transfert des prisons de la Conciergerie vers celles du Grand Châtelet, distantes de quelques centaines de mètres seulement.

Mais, dans tous les cas, en l'absence de délai garanti par la loi, le temps était compté. Ainsi, pour ceux qui voulaient obtenir des lettres d'après jugement irrévocable en faveur d'accusés poursuivis devant des parlements de province, il ne pouvait être question d'attendre que l'arrêt fut tombé, sans quoi le temps nécessaire à l'échange de nouvelles avec la capitale pouvait, à lui seul, être fatal au condamné : il fallait donc entreprendre des démarches bien plus tôt, afin d'obtenir du ministre un ordre de sursis préventif, qui intimât aux magistrats de suspendre l'exécution aussitôt après avoir prononcé le jugement. C'est à cette seule condition que, dans les cours souveraines de province, le respect de l'ordonnance criminelle était compatible avec l'exercice de la grâce royale<sup>183</sup>.

**180** L'existence de cette déclaration royale datée du 9 février 1788, que les historiens, en particulier Marcel Marion, semblent avoir ignorée, est attestée par l'ordre d'enregistrement reçu par Joly de Fleury IV, dans un courrier du secrétaire d'État de la Maison du Roi du 19 février (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 2192, f° 280-281). De toute évidence, cette déclaration royale ne fut jamais enregistrée, ce qui ne doit pas surprendre, car, à cet égard, Marcel Marion a bien montré que nombre de parlementaires y étaient hostiles, arguant que « le délai de trente jours n'était qu'une aggravation inutile de souffrance, une agonie effroyable infligée aux malheureux condamnés, un moyen barbare de leur faire souffrir mille morts au lieu d'une ; [que] l'examen des sentences capitales par le souverain, ou plutôt par son ministère, n'avait pour but que d'assurer l'impunité aux coupables riches et puissants », arguments que Marcel Marion envisage comme des prétextes spécieux, seulement destinés à préserver la puissance et l'autorité des chambres criminelles ([64] Marion, *Le Garde des sceaux Lamoignon...*, p. 87-88).

**181** [64] Marion, *Le Garde des sceaux Lamoignon...*, p. 86, 232-233, 240-241 et 255.

**182** Cette réalité juridique et pratique rendait l'exercice de la grâce très difficile pour cette catégorie de criminels. [91] Castan, *La justice expéditive...*, p. 346.

**183** En 1738, le chancelier d'Aguesseau, en réponse aux représentations d'un parlement de province qui avait protesté contre un ordre de surséance du roi, s'exprima de la manière

Dans le cas d'un arrêt prononcé au parlement de Paris, il était certes possible d'attendre le prononcé de la condamnation pour déposer un placet au Sceau, mais beaucoup préféraient néanmoins prendre les devants, en faisant connaître la situation du suppliant au ministre avant même son procès en appel.

Cependant, certains soutiens ne se contentaient pas d'attendre que le sursis vînt de l'examen de la grâce. Il est vrai qu'on pouvait toujours craindre qu'un contretemps ne débouchât sur une exécution prématurée. Ainsi, les déplacements du ministre entre Paris et Versailles, plus encore ses séjours à Compiègne ou Fontainebleau à la suite de la cour, pouvaient compliquer la tâche des intercesseurs qui voulaient le rencontrer ou même simplement lui écrire. En 1752, par exemple, le secrétaire du roi Coustard<sup>184</sup>, qui était chargé de suivre la demande de grâce faite par un usurier condamné à l'amende honorable, s'inquiéta de n'avoir reçu aucune nouvelle du placet qu'il avait déposé en faveur de son client. Langlois, alors secrétaire du Sceau, lui répondit de Compiègne, où s'étaient transportés une partie des bureaux du garde des sceaux Machault :

174

Jusques à présent, Monsieur, je n'ai point le placet du nommé Abraham Lequin que vous me marquez avoir été adressé le 30 à Monseigneur le garde des sceaux. Il se peut faire que par erreur on m'ait envoyé à Paris pendant que je suis ici. Je compte y arriver jeudi, mais je n'y resterai pas et ne verrai M. le garde des sceaux que jeudi en huit. Ainsi, si l'affaire peut être susceptible de quelque grâce, il faut voir M. le procureur général pour tâcher de l'engager à suspendre l'exécution de l'arrêt pendant le courant de la semaine prochaine<sup>185</sup>.

Même lorsque le ministre avait lancé l'examen de la grâce, des lenteurs dans l'expédition du courrier ou des pertes dans l'acheminement des lettres pouvaient placer le condamné en situation périlleuse. On vit d'ailleurs, à plusieurs occasions, l'ordre de sursis arriver après l'exécution de l'arrêt<sup>186</sup>, d'autant

---

la plus claire sur cette question : « on ne doit pas prendre trop à la lettre les termes de l'article XXI du titre XXV de l'ordonnance de 1670. Cet article porte à la vérité que les jugements seront exécutés le même jour, mais cette disposition doit être entendue sous la condition tacite, et qui est, pour ainsi dire, de droit, qu'il ne survienne aucune ordonnance de Sa Majesté pour suspendre l'exécution du jugement – ainsi cet article, pris dans son véritable sens, signifie seulement qu'il ne dépend pas des juges de différer d'eux-mêmes de faire exécuter leurs jugements – sans quoi le roi serait toujours dépouillé d'un des plus nobles attributs de sa majesté royale, qui est de pouvoir modérer la rigueur des peines ». [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXVII, p. 276-278, précisément p. 276.

184 Louis-Abraham Coustard, secrétaire du roi de 1708 à 1757. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. I, p. 399.

185 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3184, f° 255 v.

186 Nous aurons l'occasion d'y revenir au préambule du livre II.

que les soutiens ne pouvaient agir préventivement auprès de la juridiction subalterne elle-même, qui n'était pas en droit de différer l'exécution sans des ordres supérieurs<sup>187</sup>. Il en résulte que certains intercesseurs, soucieux de ne pas prendre le moindre risque, intervenaient déjà en amont, en s'efforçant d'obtenir un délai des juges eux-mêmes, sous la forme d'une suspension de signature de l'arrêt. Dans les jours précédant le procès, voire à l'issue du procès lui-même, ils sollicitaient les parlementaires concernés, à commencer par le rapporteur et le président de chambre. C'est ce que fit, par exemple, en 1760, ce trésorier de la paroisse Saint-Jacques-de-L'Hôpital, qui s'intéressait à un voleur par effraction promis à la potence. À trois jours du jugement en appel de son protégé, il rédigea cette lettre, vraisemblablement à l'intention du conseiller rapporteur du procès :

Une famille désolée a recours à votre clémence au sujet d'une affaire bien malheureuse pour elle. M. le curé de Saint-Eustache s'y intéresse infiniment. Le nommé Jean Louis Joseph Angot, prisonnier à la Conciergerie, a été condamné à mort pour vol par sentence du Châtelet de Paris. La famille espère obtenir par le crédit de M. le comte de Saint-Florentin des lettres de grâce lorsque le jugement sera prononcé au Parlement. M. Langloys, auprès de qui on a les plus fortes recommandations, a dit que pour donner le temps de faire les démarches nécessaires, il était intéressant que l'arrêt ne fut pas signé de vous, Monsieur, et qu'il pensait que vous pouviez accorder cette grâce. Je vous en supplie très instamment<sup>188</sup>.

Il est intéressant de constater que, dans ce cas précis, le secrétaire du Sceau avait lui-même suggéré d'obtenir la suspension de signature, signe qu'il était le premier conscient du risque, toujours réel, d'exécution de l'arrêt.

Les intercesseurs les plus avertis appliquaient donc une stratégie en deux temps, qui consistait à obtenir, premièrement, des juges du Parlement, un sursis de quelques jours, voire, dans des cas rarissimes, quelques semaines<sup>189</sup>, puis, deuxièmement, du ministre en personne, l'examen de la demande de grâce, synonyme de sursis indéfini jusqu'au jour de la décision. Cette stratégie, qui

<sup>187</sup> Un incident survenu en 1781 le met parfaitement en évidence : les juges du bailliage de Barle-Duc ayant suspendu l'exécution d'un homme condamné à mort par le Parlement, sous prétexte que des soutiens avaient fait savoir qu'ils espéraient obtenir sa grâce, ils furent vertement tancés par Joly de Fleury II, avec l'accord du garde des sceaux Miromesnil. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 257, dos. 6809.

<sup>188</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834, f° 33 r.

<sup>189</sup> Un bon exemple en est fourni par ce prêtre parisien, qui, en 1754, réussit à obtenir un sursis à signature de plus de trois semaines en faveur de sa domestique condamnée au fouet, à la marque et au bannissement, dans une banale affaire de vol. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3325.

se donne à voir dans les démarches accomplies par les soutiens, apparaît de manière explicite dans le fascinant aide-mémoire dont était muni l'un d'entre eux en 1761. Ce billet, manifestement rédigé par un intercesseur occupant une place antérieure dans la chaîne de mobilisation, lui exposait les deux choses à faire en faveur de son protégé, un homme poursuivi pour violences sur un brigadier de maréchaussée :

Supplier M. le président de Nassigny<sup>190</sup> d'obtenir un sursis de M. Pasquier<sup>191</sup> rapporteur ou de M. de Lamoignon<sup>192</sup> de l'arrêt du 15 septembre contre Marteau, dit Georget, de Rambouillet.

Faire supplier M. le Comte de Saint-Florentin d'ordonner un sursis à l'exécution de cet arrêt, pour pouvoir obtenir la grâce de Georget ou des lettres de commutation de peines. Il faut obtenir que ce sursis soit au moins de 6 semaines pour attendre le retour des protecteurs de Marteau<sup>193</sup>.

176

Ce document fait voir au passage que, dans l'esprit de certains soutiens, le sursis était non seulement destiné à différer l'exécution de l'arrêt de condamnation, mais aussi à laisser le temps nécessaire aux intercesseurs pour agir en faveur de la grâce, ce qui supposait, dans le cas présent, d'attendre le retour dans la capitale des protecteurs les plus puissants.

À lire les dossiers conservés dans les archives des procureurs généraux, les demandes de sursis auprès des parlementaires eux-mêmes étaient ou bien peu fréquentes, ou bien rarement exaucées. En effet, sur des centaines de demandes de grâce soumises aux Joly de Fleury père et fils, il ne s'en trouve que quelques dizaines pour lesquelles il est attesté que les juges octroyèrent un délai avant l'exécution. Et si l'on tient compte du fait que les magistrats accordaient parfois spontanément un tel délai pour des condamnés qu'ils avaient pris en pitié, la plupart du temps à cause de leur âge, il ne reste plus qu'un petit nombre d'affaires où il est établi que les soutiens leur arrachèrent un sursis. Il est d'ailleurs assez vraisemblable que les parlementaires accordaient plus volontiers cette faveur lorsque les intercesseurs leur étaient proches. C'est du moins ce que l'on est en droit d'imaginer lorsqu'on examine quelques-uns de ces condamnés bénéficiaires d'un sursis, tels, en 1743, ce voleur soutenu par son maître, qui était conseiller de la Chambre des Comptes,

190 Pierre-Jacques Moreau de Nassigny, président à la première Chambre des Requêtes à partir de 1713, reçu conseiller d'honneur en 1750. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 320

191 Sans doute Étienne Pierre Pasquier, conseiller à la deuxième Chambre des Enquêtes depuis 1758. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 340.

192 Sans doute Chrétien François II de Lamoignon de Basville, président à mortier depuis 1758. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 235.

193 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4150, f° 411 r.

cour souveraine elle aussi abritée au Palais<sup>194</sup>, ou encore, en 1753, cet autre voleur soutenu cette fois par son ancien maître, le conseiller au Parlement Bèze de Lys<sup>195</sup>, décidément peu chanceux avec ses domestiques, puisqu'il fut aussi l'employeur de Damiens<sup>196</sup>. Et, dans le cas de cette voleuse condamnée en 1735, les choses étaient parfaitement claires, puisque le placet envoyé au garde des sceaux Chauvelin exposait que les juges lui avaient accordé un sursis par compassion pour sa famille, qui comptait dans ses rangs des magistrats du parlement de Douai<sup>197</sup>. La retenue des présidents et rapporteurs en matière de suspension de signature s'explique sans nul doute par le fait qu'à leurs yeux, un sursis des juges dépassait la simple facilitation technique : parce qu'il revenait à contourner l'ordonnance criminelle, fondée sur le principe de l'exécution immédiate, il était un geste de conséquence, qui trahissait une inclination, même timide, en faveur de la grâce. D'ailleurs, les soutiens qui l'obtenaient ne manquaient pas d'en faire un argument dans la suite de la procédure, à l'image de cet intercesseur écrivant en 1754 à de Joly de Fleury II, pour obtenir un avis favorable à une commutation en faveur d'un jeune voleur condamné par la Tournelle :

Son arrêt est du 10 [octobre]. Monsieur le Président de Rosambo m'a accordé avec bonté un délai : et un délai assez long pour solliciter sa grâce. L'arrêt n'est pas encore signé. C'est une première grâce de grande conséquence, Monseigneur. [...] Le délai accordé par les juges mêmes, qui ont vu l'affaire, qui ont interrogé le coupable, ne prouve-t-il pas que l'on peut accorder la grâce, puisqu'ils ont donné le temps pour la demander ? Se peut-on refuser à leur suffrage ? En est-il un plus fort pour un criminel ? C'est le seul moyen que j'emploie, Monseigneur, ne daignerez-vous pas le faire valoir ?<sup>198</sup>

Pour ceux des soutiens qui n'avaient pas obtenu la suspension de signature désirée, parfois pour être arrivés un peu trop tard, il ne restait guère qu'à se précipiter au Sceau<sup>199</sup>. Toutefois, certains choisissaient plutôt de se tourner vers le procureur général<sup>200</sup>, qui était un peu plus accessible que le ministre et présentait surtout l'avantage d'être plus proche du bourreau dans la chaîne de transmission des ordres. Ainsi, en 1742, les soutiens d'un

194 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2159.

195 Jacques Claude de Bèze de Lys, conseiller à la deuxième Chambre des Enquêtes depuis 1735. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 90-91.

196 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3208.

197 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 154, dos. 1377.

198 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 308, dos. 3351, f° 56 r.-57 r.

199 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4405.

200 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2687.

escroc qui venait d'être condamné aux galères firent passer un billet à Joly de Fleury I, pour expliquer que des « gens de bien » se proposaient, dans les jours suivants, de solliciter des lettres de clémence, mais que, d'ici là, ils avaient besoin d'un sursis<sup>201</sup>. Le procureur général avait en effet autorité pour suspendre une exécution dans tout tribunal de son ressort.

Ainsi que l'a montré l'affaire de la scieuse d'orge, si, à l'heure fatidique de l'exécution, les soutiens ne disposaient d'aucun sursis, l'ultime ressource était, en quelque sorte, d'en obtenir un du condamné lui-même, en exploitant une incapacité physique réelle ou supposée. Dans le cas des jeunes femmes promises à la peine capitale, il n'était pas même besoin de prouver la moindre maladie : il suffisait que la condamnée déclarât être enceinte. En principe, seule une grossesse avérée entraînait un sursis à exécution, qui expirait après l'accouchement<sup>202</sup>, mais, lorsque les médecins ou les sages-femmes désignés comme experts par les juges refusaient de se prononcer formellement – ce qui paraît avoir été la règle à Paris<sup>203</sup> –, il n'y avait pas d'autre solution que de surseoir pour quelques mois. Or ce délai pouvait laisser le temps nécessaire à de nouvelles démarches, comme le prouve le cas de cette jeune servante parisienne coupable de vol domestique, qui, en 1740, prétendit faussement être enceinte, au moment précis où l'on vint la chercher pour la pendre : ayant bénéficié d'un sursis à exécution de quatre mois, elle obtint des lettres de commutation dans cet intervalle, grâce à l'intervention de protecteurs déterminés<sup>204</sup>. Toutefois, la manœuvre n'était pas infaillible, comme le démontre le cas célèbre de la veuve Lescombat, condamnée pour complicité dans l'assassinat de son mari<sup>205</sup>, qui obtint, en 1755, un pareil répit sur une fausse déclaration de grossesse, mais que ses soutiens ne purent néanmoins sauver<sup>206</sup>. Et la chronique judiciaire du XVIII<sup>e</sup> siècle fournit bien d'autres exemples de condamnées à mort arrachant un sursis par un semblable mensonge<sup>207</sup>, qui, selon les cas, se révéla seulement

178

201 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2111.

202 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XXV, article XXIV.

203 Tel n'était semble-t-il pas le cas à Toulouse, où les experts médicaux n'hésitaient pas à infirmer la grossesse, ouvrant ainsi la voie à une exécution dans les deux jours : Robert A. Schneider, « Rites de mort à Toulouse : les exécutions capitales (1738-1780) », dans [82] *L'Exécution capitale...*, p. 140-141.

204 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1906.

205 [160] Juratic, « Meurtrière de son mari... »

206 [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. IX, p. 36.

207 Ainsi, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, huit femmes condamnées à mort par le parlement de Bretagne obtinrent un sursis à exécution sur une déclaration de grossesse, mais au moins sept d'entre elles avaient menti. [94] Crépin, « La peine de mort... », p. 351.

retardateur<sup>208</sup> ou réellement salvateur<sup>209</sup>. Les sursis de ce genre avaient beau reposer sur l'état réel ou supposé de la criminelle elle-même, ils trahissaient presque toujours l'intervention de soutiens qui avaient convaincu cette dernière de l'intérêt de la manœuvre, quand ils ne lui en avaient pas révélé la possibilité : ces rebondissements au pied des échafauds étaient comme la manifestation visible des efforts d'ordinaire consentis dans l'ombre pour obtenir le sursis nécessaire à l'examen de la grâce.

Enfin, le troisième front sur lequel se battaient les soutiens était celui de la grâce elle-même. Si les interventions destinées à neutraliser les parties civiles ou à arracher un sursis ne concernaient que certaines affaires, les efforts pour obtenir les lettres de clémence à proprement parler étaient le lot commun de tous ceux qui avaient embrassé la cause d'un suppliant. Ces efforts pouvaient prendre des formes diverses, mais ils relevaient toujours peu ou prou des mêmes catégories. Ainsi, l'apprentissage des principes fondamentaux régissant l'exercice de la grâce judiciaire était un préalable pour la plupart des soutiens. En effet, la connaissance des différentes lettres de clémence ou des étapes successives de la procédure était loin d'être universellement partagée, comme le montrent certaines demandes inadaptées ou incohérentes. En 1739, par exemple, les parents d'un jeune garçon d'écurie parisien condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour vol, sollicitèrent des « lettres de rémission de la marque et du fouet », ce qui trahissait une profonde méconnaissance de l'économie de la grâce. Cette ignorance se rencontrait jusque dans les milieux cultivés, qui fournissaient les intercesseurs prestigieux. Lorsque le marquis de

**208** On peut citer le cas de cette jeune dentellière parisienne condamnée en 1767 à la pendaison pour vol avec effraction, qui, après être arrivée sur les lieux de l'exécution, se déclara grosse, à l'instigation du prêtre qui était chargé de l'assister dans ses derniers instants et qui imaginait sans doute pouvoir obtenir sa grâce. Mais, un peu moins de trois mois plus tard, en l'absence de grossesse avérée, l'exécution eut lieu, signe qu'aucune grâce n'avait été obtenue, peut-être parce que la condamnée avait la malchance de s'appeler *Choiseul* et d'être tenue par le public pour une parente du duc de Choiseul, alors ministre le plus influent du gouvernement, ce qui ne pouvait qu'encourager la monarchie à la sévérité, pour éviter toute rumeur de favoritisme. Sur cette affaire, voir [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 243-244 et 252.

**209** Le cas plus célèbre est évidemment celui de la jeune Marie Salmon, servante caennaise condamnée en 1782 au bûcher pour l'empoisonnement de son maître, qui se prétendit grosse au moment d'être conduite à l'exécution, ici encore sur les encouragements de deux prêtres convaincus de son innocence. Mais, dans ce cas, à l'expiration du sursis, l'intervention déterminée de l'avocat Le Cauchois permit d'obtenir un nouveau sursis et d'ouvrir une révision de procès, qui déboucha en 1786 sur une décharge d'accusation retentissante. Sur cette cause fameuse, voir A[mable] Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, Rouen, É. Frère, 1840-1842, 7 vol., t. VII, p. 387-396 ; [64] Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, p. 37-39 ; [60] Chaline, *Godart de Belbeuf...*, p. 446-450 ; [120] Maza, *Vies privées, affaires publiques...*, p. 208-220 ; [124] Nouali, *La criminalité en Normandie...*, p. 383-388 et 428-440.

Sourches s'intéressa en 1766 au sort d'un voleur à l'étalage condamné au fouet, à la marque et au bannissement, il sollicita une commutation de peine en un enfermement à Bicêtre, en précisant « même avec un plus amplement informé s'il est nécessaire »<sup>210</sup>, ce qui n'avait aucun sens sur le plan juridique. La même année, la duchesse de Brissac, déterminée à éviter le fouet et la marque à un commis voleur de linge, intervint avec énergie auprès du procureur général pour demander une détention, sans savoir que son protégé avait juridiquement besoin pour cela de lettres de commutation de peine. Après cinq jours et trois lettres marqués par de fausses démarches et de multiples malentendus, elle put annoncer avec soulagement à Joly de Fleury II qu'on venait enfin de lui expliquer la nature exacte de la grâce qu'elle devait obtenir. Pour excuser ses bévues auprès du magistrat, elle invoqua son « ignorance sur le fait des affaires de coquin »<sup>211</sup>, ce qui, signifiait, dans son langage d'aristocrate pétrie de bonne conscience, qu'elle n'était pas très versée en droit criminel. Comme beaucoup d'autres intercesseurs sans doute, elle avait donc dû avoir recours à un conseil juridique : procureur, avocat ou, mieux encore, secrétaire du roi.

À cet égard, l'inégalité entre les soutiens ne pouvait qu'être très grande. Les puissants, qui avaient toute facilité pour employer des hommes de loi, s'en remettaient sans hésitation aux juristes les plus distingués. Ainsi, en 1742, le marquis de Torcy, lorsqu'il sollicita la réhabilitation du lieutenant prévaricateur de ses justices de Croissy et de Torcy, put annoncer au procureur général qu'il avait confié l'affaire au « sieur Perrin, avocat au conseil et syndic des secrétaires du roi »<sup>212</sup>. Comme ces titres le laissent présager, ce juriste, qui était aussi avocat en Parlement, représentait ce qu'il y avait de plus recommandable sur la place parisienne, ne serait-ce que parce que ses grand-père et père avaient déjà exercé ces professions avec réputation<sup>213</sup>. De même, lorsqu'en 1748, le marquis de Bonnac, ancien ambassadeur de France aux Provinces-Unies, résolut de secourir un jeune homme condamné pour vol domestique, il confia immédiatement le suivi de l'affaire à Bocquet de Tillères, un avocat au conseil qui gérait ordinairement ses affaires. Les humbles, quant à eux, dépourvus de relations dans le monde des juristes, spécialement lorsqu'ils n'étaient pas parisiens, devaient, du jour au lendemain, trouver celui qui serait susceptible de leur ouvrir les portes de la grâce, à l'image de cette épouse d'un marchand fripier de Saint-Quentin condamné pour filouteries, qui, pénétrant, un jour de 1752, dans le bureau d'un avocat au conseil de la capitale, lui demanda

210 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 421, dos. 4894, f° 220 r.

211 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 421, dos. 4898, f° 264 r.

212 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2092, f° 171 v.

213 Jean Perrin, secrétaire du roi depuis 1727, successeur de Pierre Perrin, lui-même successeur d'Adrien Perrin. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1065-1066.



naïvement de « trouver quelque remède, s'il était possible, contre un arrêt du Parlement [...] qui condamnait au carcan, au fouet et aux galères ledit Pecquet, son mari »<sup>214</sup>. Les pauvres, enfin, dénués des moyens nécessaires à la rémunération d'un homme de loi, étaient réduits à recueillir les explications que voulaient bien leur donner les commis et les secrétaires, tant au Sceau qu'au parquet, à l'exemple de cette femme qui, en 1753, apprit, de la bouche même de Langloys, le principe de tarification des lettres de clémence qu'elle sollicitait avec persévérance pour une famille coupable d'homicide collectif<sup>215</sup>. Mais tous, grands ou petits, étaient conduits à s'initier aux principes élémentaires de la grâce judiciaire.

Outre l'apprentissage juridique, les soutiens les plus résolus s'assujettissaient à un devoir de présence dans les bureaux, en particulier dans les jours où la procédure était lancée. Sans nécessité juridique, mais par souci de déposer des pièces en mains propres ou de s'assurer que la demande de grâce était bien enclenchée, ils voyageaient du secrétariat du Sceau à celui du parquet<sup>216</sup>, au prix parfois de déplacements conséquents, notamment lorsque le roi et donc son ministre étaient à Compiègne ou à Fontainebleau<sup>217</sup>. La préoccupation de ces intercesseurs est merveilleusement quoiqu'indirectement traduite par la réponse que fit Langloys, en 1756, à une femme qui s'inquiétait d'avoir déposé le placet de son protégé à la Chancellerie à Paris, alors qu'il était à Compiègne avec le ministre :

Mon absence n'a porté, Madame, aucun préjudice au nommé Sorel, à qui vous vous intéressez, et j'avais à Paris un commis très intelligent qui a fait tout ce que j'aurais pu faire moi-même. Mgr le garde des sceaux a écrit à M. le procureur général pour avoir un extrait des charges et son avis, ce qui durera peut-être quelque temps, mais vous pouvez être sûre qu'on ne fera rien jusqu'à ce que Mgr le garde des sceaux ait décidé du sort de cet accusé<sup>218</sup>.

<sup>214</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3206, f° 61 r.

<sup>215</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 51-58.

<sup>216</sup> Un exemple certes caricatural, mais néanmoins révélateur de ce souci est fourni par le premier président de la Cour des Monnaies, qui, en 1730, ayant obtenu au cours d'une entrevue avec le garde des sceaux que la grâce d'un huissier de sa cour fût examinée, partit immédiatement chez le procureur général avec un mémoire sur lequel il avait fait écrire au ministre « Je prie M. le procureur général de me mander ce qu'il pense de cette affaire », sans vouloir attendre que le Sceau adressât, selon l'usage, une demande de consultation au parquet. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 83, dos. 848, f° 206 v.

<sup>217</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1636 ; vol. 313, dos. 3406.

<sup>218</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3577, f° 266 r.

Quelquefois, ces intercesseurs contribuaient, par leur vigilance, à corriger des dysfonctionnements administratifs. Tel fut le cas de ce soutien d'un soldat du régiment des Gardes Françaises, qui mit le doigt, au début de 1742, sur la perte momentanée, par les bureaux du procureur général, de la demande de consultation du chancelier. La lettre que Langloys adressa à Joly de Fleury I à ce sujet, illustre à merveille ce que pouvait être la tâche d'un intercesseur attentif :

Il est venu ici cet après-midi un homme qui s'intéresse au nommé Bruneau, soldat aux Gardes condamné à mort par sentence du Châtelet, au sujet du meurtre du nommé Barrier, postillon du Roi. Je lui ai dit que M. le chancelier vous avait écrit à ce sujet. Il prétend que vous lui avez dit avant-hier que vous n'aviez eu aucune lettre de M. le chancelier sur cette affaire. Je ne saurais croire qu'il dise vrai. Cependant, comme il m'a assuré que cet accusé devait être jugé demain, je viens de faire faire une copie de la lettre que M. le chancelier vous a écrite le 17 décembre dernier, et qui a dû vous être rendue en son temps. J'ai l'honneur de vous envoyer cette copie<sup>219</sup>.

182

Plus souvent, les soutiens rendaient de menus services aux commis, en fournissant des informations susceptibles d'accélérer le traitement du dossier<sup>220</sup>. Toutefois, dans la quasi-totalité des cas, le passage au Sceau et au parquet n'était d'aucune utilité réelle, du moins dans les débuts de la procédure, qui suivaient une règle et un rythme presque immuables. C'est en pure perte notamment que certains mendiaient une indication sur les chances de grâce, à l'image de ce soutien qui, en 1747, demanda « avec beaucoup d'insistance, [qu'on le mît] en état de pouvoir dire un mot de réponse à un ami qui lui a donné ce placet »<sup>221</sup>.

Bien des intercesseurs continuaient de hanter, en personne ou par l'intermédiaire de leurs domestiques, les services du Sceau et du parquet dans les semaines et les mois durant lesquels l'affaire était traitée, à l'image de ces deux ecclésiastiques qui se présentèrent régulièrement, à tour de rôle, aux abords du bureau de Joly de Fleury II jusqu'à ce que ce dernier eût rendu son avis sur la grâce de leur protégé, un homme condamné pour vol en 1750<sup>222</sup>. Les visites répétées des soutiens visaient autant à s'informer de l'état d'avancement du dossier, qu'à rappeler l'intérêt qu'ils y prenaient. Elles revêtaient tant d'importance aux yeux

<sup>219</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137, f° 319 r.-v.

<sup>220</sup> Ainsi, en 1738, dans une affaire de rémission pour un homicide collectif, le père de deux des suppliants était dans les bureaux du procureur général au moment précis où l'on se demandait si l'information, faite par la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, était déjà arrivée au greffe du Parlement et ce fut lui qui sut dire qu'elle n'avait pas encore quitté l'Auvergne. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1679.

<sup>221</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417, f° 225 bis r.

<sup>222</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2976.

de certains intercesseurs, qu'ils estimaient impossible de suivre l'affaire sans être présents à Paris, à l'image de cette marquise qui expliqua, en 1765, qu'une comtesse de ses amies ne pouvait agir en faveur de son protégé parce qu'elle était à la campagne<sup>223</sup>. En vertu de cette logique, quelques-uns allaient jusqu'à assurer une forme de présence permanente auprès des maîtres de la grâce, de crainte que le souvenir de leur cas ne s'éloignât. Un exemple limite est fourni par ce notable de Laon, désireux, en 1739, d'obtenir la levée de l'interdiction de possession d'office qui lui avait été infligée dans des lettres de pardon, à la suite d'une affaire de faux. Soucieux que son intercesseur soit à proximité du procureur général au moment précis où celui-ci donnerait son avis – il est vrai que ce soutien, nommé Sérilly, était le propre gendre de Joly de Fleury I<sup>224</sup> –, il en vint à fournir au secrétaire de ce dernier un véritable calendrier, qui détaillait les périodes de présence à Paris de son petit réseau de mobilisation :

J'ai été chez Mgr le Procureur général pour avoir l'honneur de vous voir au sujet de mon affaire, et pour vous prier, si faire se peut, d'attendre le retour de M. de Sérilly pour la décision d'icelle, n'ayant que lui pour protecteur auprès de Son Excellence Mgr le Procureur général. Je compte que M. de Sérilly sera de retour à Paris à la fin de l'octave de la Fête-Dieu et, comme je ne peux rester plus longtemps à Paris, mes affaires demandant ma présence chez moi, j'ai prié un Monsieur qui s'est bien voulu charger de mes affaires d'avoir l'honneur de vous voir de temps en temps. Je vous demande en grâce de m'accorder votre protection<sup>225</sup>.

À l'instar de ces plaideurs provinciaux venus résider dans la capitale pour suivre leur procès au Parlement, certains soutiens s'établissaient à demeure à Paris ou Versailles durant le temps que durait l'examen de la grâce de leur protégé. D'ailleurs, il se trouvait des suppliants pour souligner dans leur placet les frais engendrés par cette présence. En 1757, par exemple, une prisonnière en quête de lettres de rappel d'enfermement expliqua au procureur général que « ses parents [étaient] à Paris depuis six mois où ils dépensaient beaucoup »<sup>226</sup>. Et la même année, un meurtrier en quête de lettres de rémission dans une affaire difficile qui traînait depuis plus d'un an, fit valoir au magistrat que, depuis son crime, « [ses] parents n'[avaient] point cessé d'être à la suite de la Cour », et que différer plus longtemps la décision « serait opérer la ruine entière de sa fortune personnelle et de celle des siens en général »<sup>227</sup>.

223 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850, f° 45 r.

224 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 35.

225 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1872, f° 72 r.

226 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2913, f° 152 r.

227 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 406 r.

Craignant, parfois à juste titre, de voir leur dossier submergé par le flot des affaires qui venaient s'échouer régulièrement sur les bureaux, spécialement sur celui du procureur général, certains soutiens concevaient leur intervention régulière comme une manière, sinon d'accélérer la procédure, du moins d'aiguillonner les maîtres de la grâce<sup>228</sup>. Les Grands, en particulier, procédaient volontiers à des relances qui s'apparentaient à des rappels. Lorsqu'en 1753, le comte de Charolais s'impatienta du sort de la demande de commutation de son cocher condamné pour violences, le garde des sceaux Machault écrivit aussitôt à Joly de Fleury II dans ces termes : « comme on me presse de décider cette affaire, je vous prie de m'envoyer les éclaircissements que je vous ai demandés le plus tôt qu'il vous sera possible »<sup>229</sup>. Et lorsqu'en 1768, le duc de Praslin passa demander au chancelier si le procureur général avait rendu son avis, à propos des lettres de décharge de peine sollicitées par des débitants de littérature prohibée auxquels il s'intéressait, Maupeou ne manqua pas d'écrire à Joly de Fleury II, pour lui suggérer de l'envoyer « plus tôt que plus tard »<sup>230</sup>. Les soutiens les mieux organisés étaient capables d'exposer avec précision l'historique du dossier depuis le dépôt de la demande de grâce. Mieux encore, plusieurs d'entre eux, qui attendaient avec anxiété que le procureur général rendît son avis au ministre, furent capables d'écrire au magistrat pour lui dire très précisément depuis quand le dossier avait été traité par ses propres subordonnés et déposé sur son bureau pour avis<sup>231</sup>. Voici, par exemple, ce qu'écrivit en 1753, à Joly de Fleury II, la sœur d'un cavalier de maréchaussée lorrain, condamné pour avoir laissé échapper un prisonnier par négligence :

[...] s'étant pourvu en lettres de décharge et de réhabilitation [auprès du garde des sceaux], son mémoire vous a été renvoyé pour donner votre avis, à l'effet de quoi il vous a plu faire faire par le sieur de Villiers, l'un de vos substituts, l'extrait de procédure, qu'il a remis à Votre Grandeur le 29 du présent mois de mars, de sorte qu'il ne dépend plus que de vos bontés de faire fixer le sort du frère de la suppliante, qui n'a jamais mérité la punition sévère qu'on lui a infligée pour un crime qu'il n'a pas dépendu de lui de ne pas commettre<sup>232</sup>.

Au-delà du suivi du dossier, restait l'essentiel à accomplir, c'est-à-dire arracher une décision favorable. Peut-être n'est-il pas inutile de préciser que les efforts déployés pour y parvenir se concentraient toujours sur les maîtres de la grâce et

<sup>228</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 41-61 ; vol. 1994, f° 228-254.

<sup>229</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3233, f° 195 r.

<sup>230</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol., dos. 5294, f° 237 r.

<sup>231</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2861 ; vol. 1996, f° 84-93.

<sup>232</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3225, f° 11 r.

sur eux seuls. En effet, l'historiographie a montré qu'au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les justiables engagés dans des causes civiles ou criminelles importantes, appuyés ou encouragés par leur avocat, firent un appel de plus en plus large à l'opinion publique, par la voie des mémoires judiciaires appelés *factums*. Destinés en principe aux seuls magistrats chargés de juger la cause, ces mémoires furent parfois imprimés à des centaines, voire des milliers d'exemplaires pour être distribués ou vendus à un public qui se les arrachait, spécialement à Paris. Et cette avidité ne fit que croître à l'approche de la Révolution, parce que les *factums* devinrent à la fois un exercice littéraire propre à consacrer les avocats les plus brillants et un vecteur privilégié de discussions enflammées sur les grands principes supposés régir la société et même l'État<sup>233</sup>. Rien de tel n'exista jamais dans le domaine de la grâce. Certes, les affaires retentissantes, par le crime ou par les protagonistes, ne manquèrent pas. D'ailleurs, dans pas moins d'une dizaine de demandes de grâce, les procureurs généraux reçurent des *factums*, mais il s'agissait de mémoires imprimés à l'occasion du procès qui avait condamné le suppliant, et non en vue d'obtenir la grâce consécutivement à ce procès<sup>234</sup>. Autrement dit, certains soutiens joignaient mécaniquement les *factums* au placet, parce que ceux-ci constituaient un plaidoyer argumenté en faveur du suppliant<sup>235</sup>, mais ces documents n'étaient que le vestige d'une étape révolue de la procédure. Nul ne diffusa jamais un nouveau *factum*, pour créer un mouvement d'opinion favorable à la délivrance de lettres de clémence. Sans doute faut-il interpréter cette absence comme le signe d'une retenue à l'égard de l'exercice de la grâce royale. Si le royaume était mûr pour transformer les tribunaux en arène publique, il ne l'était manifestement pas pour en faire de même avec le cabinet du roi. Un argument supplémentaire à l'appui de cette interprétation est qu'on ne connaît que deux affaires dans lesquelles des *factums* furent spécialement imprimés dans le cadre de la procédure de grâce. Or ceux-ci ne le furent qu'après l'octroi des lettres par le roi : dans la première affaire, qui date de 1740, les parties s'affrontèrent, par *factums* interposés, sur l'entérinement des lettres de rémission, et plus précisément sur la question des dommages et intérêts<sup>236</sup> ; dans la deuxième affaire, qui date de 1755, les soutiens d'un gracié firent imprimer un mémoire pour dénoncer les retards démesurés pris

233 Sur tout ceci, voir naturellement [120] Maza, *Vies privées, affaires publiques...*

234 Les exemples les plus significatifs sont les suivants : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2672 ; vol. 300, dos. 3215 ; vol. 339, dos. 3634 ; vol. 342, dos. 3684 ; vol. 356, dos. 3914 ; vol. 382, dos. 4339 ; vol. 445, dos. 5358.

235 Au risque de contradictions, lorsque le discours déployé en faveur de la grâce avait évolué par rapport à l'argumentaire exposé lors du procès, ce que ne manqua pas de souligner Joly de Fleury II en examinant les pièces remises en 1747 par un homme qui sollicitait une commutation de peine au lendemain de sa condamnation au Parlement. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 284, dos. 2955.

236 Voir *L'affaire des feux de la Saint-Jean* au livre III, chapitre IX, paragraphe 3.

dans l'expédition des lettres de commutation d'un chevalier auquel le roi avait fait grâce<sup>237</sup>.

Dès lors que les intercesseurs étaient déterminés à convaincre, par les voies d'influence, les seuls maîtres de la grâce, leurs cibles étaient clairement identifiées : en dehors du roi lui-même, que bien peu pouvaient espérer approcher, il s'agissait du procureur général, du ministre détenteur des sceaux, voire, à l'époque où elle exista, des membres de la commission du Sceau<sup>238</sup>. S'il est impossible de prétendre retracer la manière dont les soutiens tâchaient d'atteindre les différents maîtres de la grâce, il est possible d'éclairer de manière satisfaisante la façon dont ils agissaient à l'égard du procureur général, puisque nos sources sont essentiellement constituées par ses papiers personnels. Le fait d'être contraint d'étudier les pressions sur le magistrat du parquet, plutôt que sur le détenteur des sceaux, n'introduit toutefois aucun biais particulier, dans la mesure où les soutiens qui les exerçaient étaient parfaitement informés que l'avis du procureur général était une étape indispensable de la procédure. Ceux qui étaient familiers des réalités judiciaires le savaient ou le soupçonnaient<sup>239</sup>, quant à ceux qui ne l'étaient pas, ils l'apprenaient souvent en déposant le placet : en effet, les bureaux du Sceau voire le ministre lui-même, spécialement dans la seconde moitié du règne de Louis XV, ne cachaient pas aux intercesseurs qu'aucune décision ne serait prise avant consultation du procureur général<sup>240</sup>. Les soutiens se tournaient donc vers celui-ci en ayant conscience que rien ne pourrait se faire sans lui. Au demeurant, certains le lui écrivaient dans leur placet, tels ces parents cherchant, en 1765, à obtenir des lettres de commutation en faveur d'un des leurs, condamné pour vol dans un moulin des environs de Paris : « comme ces lettres ne s'accordent que sur les conclusions de Votre Grandeur, ils la supplient de vouloir bien les faire passer à Monseigneur le vice-chancelier »<sup>241</sup>. En conséquence, l'examen des moyens employés pour circonvenir le seul procureur général peut, sans aucun doute, faire office d'étude globale des méthodes d'action utilisées par les soutiens pour arracher une décision favorable aux maîtres de la grâce. Mais, avant d'entamer cet examen,

<sup>237</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175.

<sup>238</sup> Un dossier garde la trace d'un soutien qui, en 1761, demanda purement et simplement au parquet qu'on lui adressât la liste des membres de cette commission, dans le but transparent de les approcher afin de favoriser la rémission de son protégé. Et un autre dossier fait découvrir un intercesseur qui, en 1760, rencontra effectivement plusieurs des conseillers d'État siégeant dans la commission, pour obtenir de chacun d'eux la promesse qu'ils opineraient en faveur des lettres de rappel de ban qu'ils voulaient obtenir pour sa protégée. BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 362, dos. 4042 ; vol. 319, dos. 3495.

<sup>239</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 80.

<sup>240</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2133 ; vol. 305, dos. 3244.

<sup>241</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4606, f° 312 r.

l'analyse détaillée de l'affaire suivante achèvera de donner une idée de ce que pouvait être la tâche d'un soutien intervenant sur plusieurs fronts.

#### *L'affaire du bois de Branlesses*<sup>242</sup>

Le 27 août 1742, quatre gardes des eaux et forêts du marquisat de La Tournelle effectuaient leur ronde dans le finage du village d'Arleuf<sup>243</sup>. L'importance de cette patrouille seigneuriale ne doit pas surprendre : toute la richesse de cette terre titrée du Morvan provenait en effet de l'exploitation forestière. À en croire le duc de Luynes, ses revenus montaient à plus de 50 000 livres par an depuis qu'un marquis de La Tournelle, contemporain de Louis XIV, avait fait aménager, sur les conseils de son ami le maréchal de Vauban, un petit canal permettant le flottage à bûches perdues jusqu'à la rivière la plus proche<sup>244</sup>. Cet aménagement, en ouvrant de nouveaux débouchés au commerce du bois local, avait transformé brutalement la physionomie du marquisat. Quelle que soit l'exactitude de cette anecdote historique, il est bien établi qu'au temps de Louis XV, le domaine forestier de la Tournelle jouait un rôle central dans l'approvisionnement de la capitale en bois : c'est lui, principalement, qui fournissait les innombrables bûches, qui, jetées dans les torrents du Morvan, poursuivaient ensuite leur route jusqu'à Paris, par l'Yonne puis la Seine<sup>245</sup>. La surveillance des forêts du marquisat, menacées, comme partout ailleurs, par le vol de bois et le pâturage abusif, était donc une mission essentielle, qui revenait à une petite troupe de gardes des eaux et forêts.

Précisément, au cours de cette journée du 27 août 1742, la patrouille surprit un troupeau de vaches divaguant et broutant dans une coupe. Les gardes rassemblèrent les bêtes et entreprirent de les mener au *toit de justice*, c'est-à-dire à l'étable où l'on abritait les animaux saisis lors des tournées. En cours de chemin, alors qu'ils pénétraient dans un bois appelé le bois de Branlesses, on vit arriver un homme qui courait à toutes jambes et tenait une fourche à la main. Cet homme s'appelait Jean Le Compte, il était le propriétaire des vaches et il venait d'être alerté de la saisie de son troupeau. Il s'engouffra dans le bois de Branlesses, avec l'intention manifeste de rattraper les gardes. Dans les instant qui suivirent, on entendit un coup de feu claquer, puis Le Compte crier. Selon certains témoins, il hurla *Voleur, tu m'as tué*, selon d'autres, *Voleurs, vous m'avez tué*. A ce cri, les paysans qui l'avaient vu pénétrer dans le bois accoururent sur les lieux et le trouvèrent à terre, mortellement blessé. Aucun d'eux n'ayant vu ce qui s'était passé, les seuls témoins oculaires entendus par la justice seigneuriale de La Tournelle furent les gardes eux-mêmes. À les en croire, lorsque Le Compte était arrivé en courant, l'un d'entre eux, nommé La Croix, avait rebroussé chemin pour aller à sa rencontre.

<sup>242</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2113.

<sup>243</sup> Nièvre, arr. et cant. Château-Chinon.

<sup>244</sup> [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. III, p. 278-279.

<sup>245</sup> Sur cette question précise, voir Jean Boissière, *Populations et économies du bois dans la France moderne. Contribution à l'étude des milieux forestiers entre Paris et le Morvan au dernier siècle de l'Ancien Régime (vers 1685-vers 1790)*, thèse de doctorat d'État, Université Paris I, 1992. Un aperçu commode de ce travail, doté d'une carte situant Arleuf dans le réseau hydrographique local, est fourni par un article du même auteur : « Un mode original de circulation marchande : le flottage », dans *La Circulation des marchandises dans la France d'Ancien Régime* (actes de la journée d'étude de Bercy, 1997), dir. Denis Woronoff, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998, p. 15-52.

Le Compte l'avait aussitôt attaqué à coups de fourche et l'avait fait tomber à terre. Le garde s'était relevé, avait voulu repousser le paysan en lui donnant quelques bourrades avec le canon de son fusil, mais le coup était parti accidentellement. Le Compte était donc mort sans qu'aucun des gardes n'eût voulu le tuer.

Aussitôt, l'affaire fut prise en main par les seigneurs, ou plutôt par les dames de La Tournelle : Françoise de La Tournelle, qui avait hérité de la seigneurie à la mort de son frère, survenue un an et demi plus tôt<sup>246</sup>, et surtout Charlotte de La Tournelle, leur mère, qui ne tarda pas à s'installer à Paris pour conduire les opérations judiciaires. Entre autres choses, la marquise douairière sollicita des lettres de rémission auprès du chancelier en faveur de La Croix. Le 19 septembre, d'Aguesseau écrivit à Joly de Fleury I pour le consulter sur cette grâce. Par retour du courrier, La Roue, premier secrétaire du procureur général, demanda communication du placet du suppliant, qui, fait rarissime, n'avait pas été joint à la demande. Le 22 septembre, Langloys, responsable des grâces auprès du chancelier, prit la plume pour expliquer que l'absence de placet n'était pas due à un oubli :

On n'a pu, Monsieur, envoyer à M. le procureur général un placet au sujet de la grâce du nommé La Croix parce qu'il n'en a point été présenté, mais, au défaut de placet, on nous a remis une copie de toute la procédure, ce qui n'est pas trop régulier. Elle vous apprendra suffisamment où le crime a été commis et de quoi il s'agit. Mais comme M. le chancelier ne se fie pas aux copies qu'on lui remet et que les officiers ne devraient pas délivrer, M. le procureur général pourra s'en faire donner de nouvelles<sup>247</sup>.

En d'autres termes, le chancelier avait accepté d'engager l'examen de la grâce sur présentation, non d'un placet, mais d'une copie de la procédure dressée par la justice seigneuriale de La Tournelle. La Roue admettait, d'un ton embarrassé, que *ce n'était pas trop régulier* : splendide euphémisme pour désigner une procédure entachée d'illégalité ! Le problème n'était évidemment pas l'absence de placet, mais bien la copie de la procédure, que *les officiers ne devaient pas délivrer*, selon les propres termes de La Roue. En effet, en vertu de l'ordonnance criminelle de 1670, la communication des informations était interdite à qui que ce soit, si ce n'est aux représentants du ministère public<sup>248</sup>.

Cette infraction aux règles de la justice criminelle s'explique aisément : outre que, de manière générale, il n'était pas si rare de voir les justiciables obtenir illégalement les pièces de procédure<sup>249</sup> – le procureur général s'en plaignait d'ailleurs à l'occasion<sup>250</sup> –,

<sup>246</sup> Le duc de Luynes date cette mort du 23 novembre 1740. [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. III, p. 278.

<sup>247</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2113, f° 102 r.

<sup>248</sup> [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre VI, article XV.

<sup>249</sup> Le cas le plus intéressant à cet égard est sans aucun doute celui de ce contumax en quête de lettres de pardon dans une affaire d'homicide collectif en Auvergne, qui envoya une copie de sa procédure à Joly de Fleury I, en essayant de désamorcer toute objection relative à la valeur d'une copie obtenue et communiquée en dehors du cadre légal : « Comme ces sortes d'actes ne se donnent pas en forme, mon conseil a trouvé à propos que je l'aie signée et certifiée véritable. Si Monseigneur le procureur général n'y voulait pas ajouter foi, il faudrait le prier de vérifier l'original qui est au greffe de la Tournelle ». Et l'on peut lire effectivement la mention suivante sur la copie : « J'approuve que le présent extrait est véritable et qu'il a été tiré de son original mot à mot ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 98, dos. 939, respectivement f° 22 r. et 50 r.

<sup>250</sup> Voir, par exemple, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 29, dos. 294.



dans le cas présent, les soutiens du suppliant étant aussi les seigneurs de la justice qui avait fait l'information, la communication des pièces était presque inévitable.

Il est plus étonnant, en revanche, de voir le Sceau entériner l'infraction et lancer la procédure sans sourciller. Pour deviner les motifs de cette mansuétude, il faut s'arrêter un instant sur la parenté de la marquise douairière. Née Du Deffand, Charlotte de La Tournelle était liée à des personnes de premier plan : elle était en effet belle-sœur de Mme Du Deffand – la future salonnière –, elle-même nièce de la duchesse de Luynes<sup>251</sup>. Toutefois, il y avait plus déterminant encore : son fils défunt, Jean-Baptiste de La Tournelle, avait épousé en 1734 Marie-Anne de Mailly-Nesle, dont deux des sœurs, Mme de Mailly et Mme de Vintimille avaient été, simultanément ou successivement, des favorites de Louis XV. Or, au cours de l'année 1742, la veuve du marquis de La Tournelle gagna à son tour la faveur du roi. Le calendrier de cette intrigue galante n'est pas sans intérêt pour notre propos : devenue l'objet des attentions de Louis XV à partir du printemps 1742, la jeune femme fut installée dans un appartement à Versailles le 10 septembre, puis faite dame du palais de la reine le 20 septembre<sup>252</sup>. En d'autres termes, au moment précis où la marquise douairière de la Tournelle sollicitait des lettres pour son garde des eaux et forêts, la faveur de sa belle-fille éclatait de manière spectaculaire aux yeux de la cour. Dans cette conjoncture, il est aisé de comprendre pourquoi l'infraction à l'ordonnance criminelle ne fit pas obstacle à l'examen de la grâce. Au reste, il n'est pas même besoin d'imaginer que la favorite intervint auprès du chancelier, d'autant que la jeune femme n'entretenait manifestement plus de liens avec sa belle-famille, depuis le règlement financier de la succession et l'abandon à sa belle-sœur de la terre de La Tournelle<sup>253</sup>. Mais, de la part du chancelier, il aurait été bien téméraire de faire des difficultés juridiques à un soutien qui était un si proche parent de celle qui s'annonçait comme la nouvelle maîtresse du roi. Rétrospectivement, cette prudence paraît d'autant plus avisée que Mme de La Tournelle allait, quelques mois plus tard, devenir la première favorite déclarée de Louis XV et obtenir le titre enviable de duchesse de Châteauroux.

Pas plus que le chancelier, le procureur général ne se formalisa de l'irrégularité de la demande de grâce. Dès le 24 septembre, il fit écrire au procureur fiscal de la justice de La Tournelle afin d'obtenir une copie légale de la procédure. Mais, dès le 10 octobre, il reçut une lettre de la marquise douairière, dans laquelle celle-ci plaidait la cause de La Croix. Sa lettre, qui s'ouvrait sur un bref récit des circonstances de l'homicide, se poursuivait ainsi :

251 [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. IV, p. 167, et t. XI, p. 101.

252 Sur la carrière des sœurs de Nesle, la meilleure étude reste celle des Goncourt, dont l'édition revue et corrigée date de 1878. Pour ce qui concerne l'ascension de la marquise de La Tournelle à l'été et l'automne 1742, voir précisément : Edmond et Jules de Goncourt, *Les Maîtresses de Louis XV et autres portraits de femmes*, éd. Robert Kopp, Paris, Robert Laffont, 2003, p. 119-146.

253 Sur cette question, il ne faut pas croire le marquis d'Argenson, qui affirme que la favorite jouissait du bien de son défunt mari, mais plutôt le duc de Luynes, qui, mieux informé sur une famille qui lui était très lointainement apparentée, explique les conditions dans lesquelles Mme de La Tournelle renonça à ses droits sur la succession. [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. IV, p. 40 ; [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. III, p. 278.

Voilà, Monsieur, le fait tel qu'il est au vrai, fait aussi gracieux qu'il en soit, puisque le garde était en son devoir et que c'est à son corps défendant que le malheur est arrivé. Les accusés ont interjeté appel au Parlement pour se soustraire aux longueurs de la justice royale de Saint-Pierre-le-Moûtier<sup>254</sup>, justice qui vous est connue et de tout le royaume, dont en particulier nous avons lieu d'être fort mécontent, par rapport à des chicanes qu'ils nous firent à la mort de feu mon fils, et dont nous avons eu raison par un arrêt de Parlement. M. le chancelier est prévenu sur cette affaire. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien faire ce qui dépendra de vous pour l'accélérer. L'absence des quatre gardes fait un tort considérable à ma fille. Quant au civil, nous sommes en voie d'accommodement, et d'ailleurs, dans les charités que fait ma fille, elle aura plus d'égard pour les plaignants que pour tous autres<sup>255</sup>.

Cette lettre, quoique écrite au fil de la plume, dévoile l'ampleur et la cohérence de la stratégie mise en œuvre par la marquise douairière de La Tournelle pour obtenir la grâce de La Croix. Il faut noter, pour commencer, que la demande de grâce avait été précédée d'une manœuvre judiciaire préalable : alors que l'affaire était destinée à être jugée devant le présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier, la défense avait interjeté appel au Parlement et obtenu l'apport de la procédure à Paris, par un arrêt du 11 septembre. L'explication fournie par la marquise douairière pour justifier la manœuvre – nécessité d'échapper à la lenteur et à l'hostilité du présidial – se fondait réellement sur une déconvenue toute fraîche : le 13 février 1742, dans une action civile intentée par un laboureur du village d'Arleuf, les juges de Saint-Pierre-le-Moûtier avaient rendu une sentence contre la demoiselle Françoise de La Tournelle et le fermier des droits du marquisat<sup>256</sup>. Toutefois, ces motifs ne suffisaient pas à expliquer la portée de la manœuvre. Après tout, il importait peu que le présidial fût lent à instruire le procès, dès lors que des lettres pouvaient être accordées à tout moment. Et si, au contraire, par prévention contre le marquisat de La Tournelle, il condamnait le garde dans de brefs délais, voire la patrouille entière, sa sentence n'étant pas un jugement en dernier ressort, la rémission, voire le pardon, seraient toujours possibles. À l'évidence, si la marquise douairière de La Tournelle avait voulu porter immédiatement l'affaire au Parlement, c'était pour éviter l'effet négatif qu'aurait pu avoir une condamnation, même provisoire, sur la décision finale des maîtres de la grâce.

Cette précaution étant prise, les dames de La Tournelle pouvaient batailler sur les deux fronts décisifs. D'une part, la marquise douairière s'efforçait de triompher sur le front de la grâce elle-même, en agissant en direction du procureur général, mais aussi du chancelier, qui, selon ses propres termes, était *prévenu sur cette affaire*. Il est vraisemblable qu'elle s'efforçait de tirer parti de sa parenté avec la favorite, et il n'est pas interdit de penser que sa détermination à faire vite était d'autant plus grande que les amours du roi pouvaient être passagères. D'autre part, sur le front de la partie civile, elle assurait que l'affaire était *en voie d'accommodement*, ce qui laisse imaginer que, dans le Morvan, sa fille était en pleine négociation. En vérité, cette

254 Nièvre, arr. Nevers, cant.

255 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2113, f° 104 r-104 v.

256 Sentence conservée aux Archives Départementales de la Nièvre, dans la liasse B 318. *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Nièvre, tome I, Archives civiles – Série B, B 1 à B 360*, par M. de Flamare, Nevers, G. Vallière, 1891, p. 428.

assurance sonnait comme un aveu d'échec : deux mois et demi après l'homicide, les dames de la Tournelle n'avaient toujours pas réussi à désarmer les proches du défunt et la marquise douairière en était réduite à promettre que sa fille les ferait bénéficier de ses *charités*.

Dans les jours suivants, la mère et la fille intensifièrent leurs efforts, chacune sur son front. À Paris, en l'espace de deux semaines, la marquise douairière intervint au moins à deux reprises auprès du procureur général pour le presser de rendre un avis favorable, affirmant que, depuis l'arrestation des gardes des eaux et forêts, les bois du domaine étaient livrés au pillage. Cette pression exercée sur Joly de Fleury I ne fut pas sans effet, puisqu'il pressa à son tour ses subordonnés de faire en sorte que le dossier lui fût communiqué au plus vite. À Arleuf, au prix d'un dédommagement que l'on devine onéreux, la demoiselle de la Tournelle parvint enfin à trouver un terrain d'entente avec la partie adverse. Elle expédia aussitôt l'acte d'accommodement à sa mère, qui, le 24 octobre, put le faire porter en toute hâte au procureur général, en le suppliant de profiter de la présence du chancelier à Paris pour rendre son avis. Dans les heures qui suivirent, Joly de Fleury I fit mettre au propre sa consultation, soit qu'il l'écrivît dans l'instant, soit qu'elle fût déjà prête :

D'un côté, il y avait quatre gardes, sans doute armés, le suppliant était armé d'un fusil, et un seul homme qui se trouve tué d'un coup de fusil. Ces circonstances ne portent pas une idée favorable pour l'accusé. D'un autre côté, on ne voit, suivant les dépositions des témoins, aucune circonstance qui puisse déterminer si c'est une rixe de quatre à un, ou d'un à un, ni comment et à quelle occasion le coup qui a causé la mort a été tiré. On a entendu assez de témoins pour faire présumer qu'il n'en reste point à entendre. Si l'on en croit les trois co-accusés, c'est une rixe du défunt à l'accusé, où le défunt qui a voulu se plaindre des vaches qu'on enlevait a attaqué le premier l'accusé. [...] Suivant leur interrogatoire, jamais fait ne fut plus rémissible. [...] Il est vrai que le témoignage des co-accusés peut être suspect. Ils ne seraient pas crus, s'il y avait des dépositions qui les démentissent, mais dans l'état où sont les choses, il paraît que les lettres peuvent être accordées<sup>257</sup>.

Par cet avis, immédiatement expédié au chancelier, le procureur général ouvrait la porte de la grâce et répondait aux attentes des dames de La Tournelle. Rien ne permet de dire que son jugement fût influencé par l'intervention de la marquise douairière et, au-delà, par l'ombre de la favorite royale, car cet homicide était indiscutablement de ceux que l'on excusait. En revanche, il est évident que, dans la journée du 24 octobre, Joly de Fleury I fit preuve d'égards particuliers, moins par sa diligence, qui n'était pas exceptionnelle, que par une lettre qu'il écrivit à la marquise douairière pour l'avertir que son avis était désormais chez le chancelier : ce geste à l'égard d'un intercesseur était en effet rarissime.

L'affaire du bois de Branlesses illustre à merveille ce que pouvait être le combat des soutiens sur plusieurs fronts. Elle fait voir surtout l'importance attachée, dans le cas des lettres de rémission, au désarmement de la partie civile, puisque, toute influente que fût la marquise douairière de la Tournelle, l'accommodement fut recherché avec persévérance et l'avis du procureur général ne fut expédié qu'après sa conclusion.

<sup>257</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2113, f° 129 r.

### 3) CIRCONVENIR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Pour convaincre le procureur général de rendre un avis favorable à la grâce, les soutiens des suppliants fournissaient bien entendu une argumentation judiciaire, qui visait, par un discours sur les faits et leur auteur, à justifier l'octroi par le roi de lettres de clémence. Cependant, la plupart d'entre eux refusaient de s'en remettre entièrement à ce discours, ou plus exactement, estimaient devoir employer des moyens d'action appropriés pour faire entendre, faire approuver et finalement faire triompher ce discours auprès du procureur général. L'objet du passage qui va suivre est de mettre ces pratiques en lumière : analyser, non le discours judiciaire – ce sera l'objet de longs développements dans la suite de cette étude –, mais les moyens d'influence mis en œuvre à son profit.

192

La volonté de peser sur l'avis du procureur général s'exprimait parfois dès la rédaction du placet adressé en faveur du candidat à la grâce. Le préambule et la conclusion, qui encadraient l'argumentaire lui-même, étaient vus par certains comme une occasion de prédisposer le magistrat à la clémence par l'emploi de propos adaptés. Il n'est pas question ici de simples formules de politesse supposées flatter l'orgueil du chef du parquet. Certes, les placets maniaient constamment la rhétorique ampoulée de la supplication d'Ancien Régime. Les suppliants et leurs soutiens s'adressaient toujours au procureur général en l'appelant *Votre Grandeur* ; ils avaient coutume de *se jeter* ou de *se prosterner à ses pieds* avec la plus profonde humilité ; ils promettaient de *prier* ou de *faire des vœux*, jusqu'à la fin de leurs jours, pour sa *santé*, toujours déclarée *si précieuse pour le bien de l'État*, quand ils ne lui promettaient pas le ciel pour *récompense* de son indulgence ; ils joignaient souvent dans leurs prières son *illustre famille*, source inépuisable de justice pour tous les sujets du roi<sup>258</sup>. Mais ce n'était là que formules stéréotypées, qui avaient perdu toute signification réelle à force d'être employées. En revanche, certains imaginaient des tirades dans lesquelles ils louaient la miséricorde du procureur général. Ce discours, qui venait assez logiquement sous la plume des membres du clergé<sup>259</sup>, dépassait toutefois les frontières de cet ordre. En 1746, par exemple, une famille cherchant à sauver la tête d'un de ses fils, condamné à mort pour intrusion à main armée, violences et vol dans une maison de Paris, affirma connaître la réputation de générosité de Joly de Fleury I :

Sa Majesté ne déployant ses miséricordes que par l'inspiration de vos lumières, cette famille affligée [...] se prosterne, les yeux baignés de larmes, aux pieds de

<sup>258</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2665 ; vol. 313, dos. 3406 ; vol. 398, dos. 4586.

<sup>259</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4146.

Votre Grandeur pour la supplier très humblement, comme ils sont, de jeter un regard de pitié et d'indulgence sur leur état déplorable [...]. Ils s'estimeront trop heureux de fléchir votre intégrité [...] par la parfaite connaissance qu'ils ont de votre inclination naturelle et charitable à alléger les peines des malheureux, qui fait seule leur consolation, et à la faveur de laquelle ils osent se flatter de la commutation de peine pour laquelle ils se prosternent aux pieds de Votre Grandeur, où ils réitèrent leur prière comme seul et principal mobile de la grâce à laquelle ils aspirent<sup>260</sup>.

Et, quelques années plus tard, en 1752, son fils, Joly de Fleury II, fut crédité de la même inclination à la clémence par une parentèle qui voulait épargner le fouet, la marque et les galères à l'un des siens, coupable de vol dans une auberge de Fontainebleau :

C'est dans cette triste circonstance qu'un père, une mère et toute la famille, alarmés d'un jugement si rigoureux, osent implorer la clémence de Votre Grandeur, à ce qu'il vous plaise, par une tendre charité qui vous est ordinaire, de vouloir faire rejaillir vos grâces qui sont infinies, en étant favorables par votre extrait à ce jeune homme<sup>261</sup>.

En réalité, ces déclarations n'étaient pas sans doute pas inspirées par une quelconque réputation de miséricorde attachée aux Joly de Fleury père et fils. Et pour tout dire, si les circonstances avaient été moins tragiques, ces éloges de la clémence auraient pu sembler risibles, tant les procureurs généraux incarnaient l'inflexibilité de la justice répressive. Pour autant, ces déclarations n'étaient pas non plus l'expression d'une naïve volonté de flatterie ou d'une fâcheuse tendance à prendre ses rêves pour des réalités. Il semble que ces familles, en projetant sur le procureur général l'image du magistrat clément, cherchaient à le faire adhérer à un modèle de justice miséricordieuse, modèle qui renvoyait en fait à celui du roi justicier dans l'exercice de la grâce. Puisque le procureur général rendait un avis considéré comme indispensable et pressenti comme déterminant, certains soutiens, par un glissement naturel, en venaient, consciemment ou inconsciemment, à exiger de lui les vertus attendues du souverain. Au reste, on vit parfois des parents lui demander *d'accorder des lettres de clémence*, comme s'il en avait eu la prérogative<sup>262</sup>, signe d'une forme de confusion entre le pouvoir consultatif du magistrat et le droit de grâce du roi. Mais on vit aussi, dans un placet de 1734 manifestement rédigé par un juriste, un véritable effort pour concilier l'inflexibilité et la

<sup>260</sup> BnF, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417, f° 226 r.

<sup>261</sup> BnF, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3202, f° 7 v.

<sup>262</sup> Par exemple BnF, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404.

miséricorde dans la personne du procureur général, en opposant la phase du jugement et la phase de la grâce, ce qui était possible car les lettres sollicitées étaient en effet des lettres d'après jugement irrévocable, en l'occurrence des lettres de commutation dans une affaire d'infanticide :

Quoique le ministère public conclue toujours à la rigueur, le père infortuné [de la suppliante] espère et réclame votre clémence, et vous supplie très humblement de répondre à M. le garde des sceaux d'une manière qui lui soit favorable. Si l'affaire était encore à juger au Parlement, il paraîtrait téméraire de vous demander, Monseigneur, de vous relâcher de la rigueur des lois, à l'exécution desquelles votre ministère vous engage. Mais ici, où Votre Grandeur a rempli ses fonctions conformément à la loi, et où il est question d'obtenir du prince qu'il préfère miséricorde à rigueur de justice, ne serait-il pas permis, Monseigneur, d'implorer votre clémence ? et les sentiments de bonté et de charité qui règnent dans votre cœur n'en donnent-ils pas la confiance ?<sup>263</sup>

194

Si certains intercesseurs s'efforçaient de faire peser un devoir de miséricorde sur le procureur général, la plupart n'envisageaient pas même de perdre leur temps à insinuer une semblable obligation. Ils faisaient confiance aux méthodes éprouvées de l'intervention directe, qui était supposée procurer la grâce, au même titre que, dans d'autres bureaux, elle procurait une charge, une pension, une faveur. En vertu de cette logique, ils cherchaient à rencontrer le procureur général en personne, dans l'espoir de lui arracher un avis favorable, à l'occasion d'un entretien en tête-à-tête. Pour y parvenir, ils pouvaient bien entendu se présenter spontanément à son bureau au Parlement, d'autant que le magistrat avait coutume de recevoir le public. Il semble même que, dans les années 1750-1760, un jour d'audience hebdomadaire était fixé<sup>264</sup>, et il n'est pas interdit de penser que cet usage eut une existence séculaire. Les intercesseurs, en particulier les plus distingués, pouvaient aussi se présenter à l'hôtel particulier des Joly de Fleury, où ces magistrats avaient l'habitude de travailler au milieu d'une documentation considérable.

Pour qui venait à l'improviste, au Palais comme à l'hôtel, les jours ordinaires comme les jours d'audience, l'attente était de règle. On faisait donc antichambre, sous la surveillance du commis ou du suisse, qui imposaient un filtrage impitoyable, afin de préserver le travail du magistrat. Cette attente que l'on devine dans bien des dossiers se laisse apercevoir sur le vif, dans ce billet que Lemau de La Jaisse, historien et cartographe militaire, fit passer à Joly de

<sup>263</sup> BnF, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1297, f° 344 v.

<sup>264</sup> BnF, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3411 ; vol. 332, dos. 3559.

Fleury I un jour de 1737, alors qu'il patientait pour une entrevue, dans l'espoir de plaider la cause de sa fille, bannie pour filouteries et jeux prohibés :

Lemau de La Jaisse, auteur des ouvrages du Militaire de France, qui depuis longtemps est à votre porte, implore la justice et la charité de Votre Grandeur, en faveur de la dame de Mesgrigny sa fille, pour vouloir bien, Monseigneur, envoyer votre avis à Monseigneur le Chancelier, au sujet des lettres de rappel de ban, qu'il ose espérer des grâces du Roi pour sa pauvre fille, et rétablir l'honneur de sa famille, en continuant de présenter ses ouvrages à la cour et à Votre Grandeur, avec le plus profond respect. *Lemau de La Jaisse*

Il attend à votre porte, s'il vous plaît vos ordres pour se rendre aussitôt à Versailles ; ce mardi après-midi<sup>265</sup>.

L'attente finissait par rebuter les plus pressés ou les moins déterminés. Ainsi, en 1733, un ancien valet de chambre du cardinal Dubois, venu présenter le placet de deux cavaliers de maréchaussée auteurs d'un homicide, finit par laisser la supplique aux mains d'un secrétaire en expliquant qu'il ne pouvait plus attendre davantage<sup>266</sup>. De même, en 1745, la mère et la marraine d'un jeune voleur, qui étaient venues avec l'espoir de plaider sa cause de vive voix, décidèrent de rentrer chez elles rédiger un placet, après avoir constaté qu'elles ne parviendraient pas à pénétrer le bureau du magistrat<sup>267</sup>. Ceux même qui patientaient sans se lasser n'avaient aucune garantie d'être mis en présence du procureur général, dont l'emploi du temps restait avant tout dicté par les exigences de son immense labeur et de ses nombreuses responsabilités. De ce fait, l'audience au public pouvait être subitement annulée pour cause d'affaires pressantes, mésaventure dont fut victime en 1760 un curé parisien, venu intercéder en faveur d'un voleur de galons<sup>268</sup>.

De manière significative, même les personnalités les plus distinguées ne parvenaient pas à se frayer un chemin de leur propre initiative jusqu'au procureur général, comme le prouve le fait que la marquise douairière de La Tournelle, dans les commencements de l'affaire du bois de Branlesses, se heurta à un suisse intraitable, lorsqu'elle voulut rencontrer Joly de Fleury I au beau milieu des vacations de 1742. Ayant écrit au magistrat, celui-ci s'en expliqua avec courtoisie :

Il est vrai qu'étant en vacations et présumé être à la campagne, je me renferme pour être seul avec mes livres et mes papiers, mais, pour des personnes de votre

<sup>265</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 171, dos. 1614, f° 191 r.

<sup>266</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1188.

<sup>267</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2345.

<sup>268</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834.

nom, ma porte n'aurait point été fermée, si vous aviez eu la bonté de m'écrire que vous désiriez me faire l'honneur de me venir voir<sup>269</sup>.

Pour qui voulait avoir la garantie d'être reçu, la règle était en effet d'obtenir un rendez-vous fixé à l'avance. Ce pouvait être une lourde contrainte, notamment pour ceux qui, pour une raison ou pour une autre, étaient pressés par le temps, à l'image de ce capitaine du régiment des Gardes Françaises, qui, en ce mois de mars 1744, était sur le point de conduire sa compagnie sur le théâtre des opérations et qui ne voulait pas laisser derrière lui l'un de ses hommes, en quête de rémission pour le meurtre brutal d'un vigneron :

196

J'ai eu l'honneur de passer six fois chez vous sans avoir pu avoir celui de vous voir, pour vous parler au sujet d'un soldat de ma compagnie qui a eu une malheureuse affaire et pour lequel j'ai présenté il y a quelques jours un placet à Monsieur le chancelier, qui doit vous avoir été renvoyé. Comme le temps presse, étant sur notre départ, j'ose vous prier de me donner une heure demain dans la journée ou quand vous le souhaiterez pour pouvoir vous expliquer mon affaire et implorer votre bonté pour un misérable qui a toujours bien fait son devoir la dernière campagne et qui est un des braves soldats des troupes du roi. J'espère que vous ne refuserez point cette grâce à celui qui a l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur<sup>270</sup>.

Symétriquement, le principe du rendez-vous était contraignant pour ceux qui venaient de province avec l'espoir d'une intercession rapide. Telle fut l'expérience vécue en 1756 par Mme Godot, épouse du contrôleur des bâtiments du roi à Compiègne, venue jusqu'à Paris avec les parents d'un plâtrier promis à la potence pour avoir tué un compagnon de beuverie :

Étant arrivée de Compiègne depuis vingt-quatre heures pour avoir l'honneur de vous faire ma révérence et de vous présenter une victime et une pauvre famille qui est digne de compassion, j'ai eu le malheur, Monsieur, vous ayant attendu depuis onze heures jusqu'à deux heures après-midi, hier vendredi, de ne vous point trouver pour me jeter à vos genoux avec tous ces pauvres gens, pour implorer, Monsieur, votre miséricorde et vos bontés. [...] je vous supplie en grâce de m'accorder un quart d'heure d'audience à telle heure que vous voudrez bien me le permettre. J'attends vos ordres<sup>271</sup>.

269 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2113, f° 104 r.

270 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2224, f° 141 r.

271 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3577, f° 269 r-270 r.



À certains égards, l'obtention d'un rendez-vous était l'une des épreuves qui jalonnait le parcours de l'intercesseur idéal. On pouvait y voir une faveur, à l'image de Mme Godot, qui jugea prudent, dans un autre passage de sa lettre à Joly de Fleury II, de rappeler qu'ils s'étaient rencontrés un jour à Compiègne, mais surtout de nommer tous les soutiens qu'elle avait mobilisés, comme si, avant même d'en venir à la grâce, leur intercession devait déjà être invoquée pour arracher une entrevue. Il est vrai que, dans ses rendez-vous, le procureur général donnait la priorité aux Grands, qu'il était difficile et délicat d'éconduire, mais il recevait aussi les humbles, du moins ceux qui ne s'étaient pas eux-mêmes convaincus qu'une entrevue avec le chef du parquet supposait d'appartenir aux élites sociales. Quoiqu'il en soit, tout rendez-vous restait soumis aux règles imposées par le procureur général. L'archevêque d'Embrun en fit l'amère expérience en 1781, alors qu'il était venu à Paris pour plaider la cause de son neveu, un capitaine de cavalerie auteur de violences sur un détenteur de l'autorité. À cause d'un malentendu entre leurs domestiques respectifs, le prélat se présenta, à sept heures du matin, à un rendez-vous fixé par Joly de Fleury II à sept heures du soir. Or il ne fut pas reçu par le magistrat, qui était alors au travail, et il dut s'en retourner avec son équipage. Arrivé à son hôtel, il écrivit presque aussitôt une lettre au ton pincé, dans laquelle le ressentiment de l'affront fait à sa dignité, n'était que difficilement contenu par la volonté de ne pas compromettre l'obtention des lettres dont son neveu avait besoin<sup>272</sup>.

Tout anecdotiques qu'ils soient, ces incidents révèlent le souci qu'avait le procureur général de ne pas déroger à ses règles de travail, même en faveur des intercesseurs les plus prestigieux. Le but n'était pas de faire passer l'épée ou la pourpre sous les fourches caudines de la robe, en profitant de l'éphémère empire que procurait au magistrat son rôle éminent dans la procédure de grâce. Les vraies raisons étaient ailleurs. D'une part, le refus de laisser sa porte grande ouverte aux intercesseurs était une nécessité absolue pour la bonne marche du travail, tant les entrevues de ce genre pouvaient être dévoreuses de temps. Ainsi, dans un avis expédié en 1733 au garde des sceaux Chauvelin, à propos de lettres de rémission sollicitées par deux jeunes gentilshommes auvergnats de la maison de Salers qui avaient commis un homicide en plein Paris, Joly de Fleury I expliqua qu'il avait perdu un temps infini à entendre les lamentations de leur mère, venue lui exposer les déboires que lui causaient des fils un peu trop prompts à dégainer l'épée : il est vrai que l'occasion de ce meurtre dans la capitale leur avait été donnée par un procès au Parlement, au cours duquel ils venaient d'être condamnés pour violences dans leur pays<sup>273</sup> ! D'autre part,

272 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 40-70.

273 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 70, dos. 729 ; vol. 133, dos. 1233.

la pratique du rendez-vous trahissait sans doute la volonté de maintenir les interventions dans un cadre borné, et donc d'offrir une forme de résistance aux pressions – parfois formidables – qu'exerçaient les grands noms de la ville et de la Cour. Il est d'ailleurs vraisemblable que, dans les affaires les plus sensibles, le procureur général ressentait avec douleur le poids écrasant des intercesseurs qui s'évertuaient à le circonvenir. Un témoignage en est resté, dans le brouillon d'une lettre que Joly de Fleury II envisagea d'écrire au garde des sceaux Machault en 1756. Exprimant ses doutes sur l'avis qu'il devait donner relativement à des lettres de rémission sollicitées par des nobles berrichons de bonne maison qui avaient tué un noble d'une naissance plus relevée encore, il révéla, de manière implicite mais transparente, les pressions qu'il subissait :

Je vous supplie d'observer, d'un côté, que les parties civiles sont des gens de condition, alliés d'ailleurs à des personnes de rang qui sollicitent vivement, d'un autre côté, que les accusés ont de puissantes protections à Paris<sup>274</sup>.

198

Détail fascinant, le magistrat, en se relisant, surchargea son brouillon, afin de corriger *qui sollicitent vivement* en *qui sollicitent très vivement*. Comment ne pas entrevoir tout ce que cet adverbe d'intensité cachait d'entrevues et d'interventions pressantes ?

Pour autant qu'on puisse en juger d'après des informations nécessairement indirectes, le procureur général, au cours des entretiens qu'il accordait aux soutiens, ne se livrait que rarement : il se montrait courtois et attentif, mais se refusait à dire ce que serait son avis. Cette attitude n'avait rien que de très logique : d'une part, les entrevues précédant, par définition, la rédaction de l'avis et donc la consultation de la procédure, le magistrat n'avait encore qu'une connaissance insuffisante de l'affaire ; d'autre part, il est évident qu'il avait le souci de réserver la primeur de son avis au ministre, spécialement dans les cas épineux ou incertains. Il en résulte qu'il était difficile pour les soutiens de mesurer les effets d'une entrevue. Ceci contribue à expliquer pourquoi certains d'entre eux, à commencer par les moins puissants, se mettaient en quête d'intercesseurs supposés jouir d'une influence certaine sur le procureur général.

Dans cette perspective, les gens estimés par le magistrat, ou simplement connus de lui, étaient particulièrement recherchés. Plusieurs intercesseurs ne cachèrent pas que c'était là l'unique cause de leur intervention dans une affaire qui ne les concernait ni de près ni de loin, à l'image de la duchesse de Gontaut en 1730 – « On m'assure, Monsieur, que ma protection auprès de vous est bonne. Cette idée que l'on a de moi est trop flatteuse pour ne pas la confirmer

---

274 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 314 r.-v.

en acceptant de vous envoyer [ce] placet »<sup>275</sup> – ou de ce nommé Lavergne en 1760 – « Je n'ai pu refuser à un bon ami qui croit que vous avez de la bonté pour moi de vous faire cette prière »<sup>276</sup>. Ainsi, tout individu, qu'il soit grand ou petit, célèbre ou inconnu, dès lors qu'il était réputé avoir l'oreille du procureur général, pouvait devenir l'objet de pressantes sollicitations. Une affaire de rixe collective mortelle survenue en Auvergne en 1730 le fait bien voir. Parmi les six suppliants en quête de pardon, un hobereau parvint, on ne sait comment, à trouver le soutien du marquis d'Arpajon, dont la terre était voisine de celle de Fleury, marquis qui mobilisa lui-même les prêtres des deux villages concernés. Dans une lettre à Joly de Fleury I, l'un de ces ecclésiastiques, qui connaissait bien le procureur général et avait fait le catéchisme à certains de ses enfants, assura qu'il était devenu, en très peu de temps, la cible des nombreux soutiens intervenant dans cette procédure de grâce. « Je suis accablé de la province et de Paris pour cette malheureuse affaire », se lamentait-il, avant d'ajouter, en guise d'explication : « on sait que je suis établi aux environs de Fleury et que j'ai l'honneur depuis longtemps d'être connu et protégé de Votre Grandeur »<sup>277</sup>. À lire le reste de sa lettre, on se demande d'ailleurs si l'empressement qu'il mettait à supplier le magistrat de faire grâce n'était pas pour partie motivé par l'ardent désir de retrouver une vie paisible et anonyme.

Il ne faudrait pas imaginer pour autant que tous les intercesseurs qui écrivaient au procureur général en se réclamant de leur proximité avec lui le connaissaient aussi bien que ce prêtre. De toute évidence, nombre d'entre eux n'étaient que des relations lointaines du magistrat, qui, du fait de la demande de grâce, étaient réduits à raviver des liens ténus, voire purement formels. Ainsi, en 1748, le capitaine d'un soldat coupable de racolage avec violences voulait se flatter que Joly de Fleury II se souviendrait du temps où il avait été « son voisin de campagne », ce qui semblait évoquer un passé commun des plus évanescents<sup>278</sup>. De même, en 1760, le protecteur d'un cavalier de maréchaussée prévaricateur rappela au procureur général que celui-ci l'avait invité un jour à avoir recours à lui lorsque l'occasion s'en présenterait<sup>279</sup>, déclaration qui n'avait peut-être été qu'une vague formule de politesse et qui se voyait maintenant hissée au niveau d'une promesse de service. En 1782, le défenseur d'un huissier homicide tenta même de présenter son intervention comme un moyen d'entretenir ses bonnes relations avec le

275 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921, f° 227 r.

276 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3840, f° 110 r.

277 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 98, dos. 939, f° 29 v.

278 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 263, dos. 2645, f° 69 v.

279 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3843.

magistrat : « j'ai saisi avec empressement cette occasion pour trouver celle de vous faire ma cour en vous demandant vos bontés pour [cet homme] »<sup>280</sup>.

Il était cependant des cas où l'intercesseur pouvait effectivement se prévaloir de liens très étroits avec le magistrat ou sa maison. Un exemple éloquent en est fourni par cette lettre de 1761, adressée à Joly de Fleury II par le duc d'Elbeuf, alors âgé de 83 ans<sup>281</sup>, en faveur d'un homme soupçonné de duel, qui venait de bénéficier d'un arrêté de la Tournelle :

Monsieur votre père, Monsieur, m'aimait tendrement. Je quittais tous les plaisirs pour avoir celui de lui tenir compagnie tous les soirs pendant les six dernières années de sa vie. Je vous prie donc Monsieur de vouloir bien faire le possible pour que le sieur Le Blef puisse profiter du premier Sceau<sup>282</sup> pour sortir de sa captivité, qui dure depuis quatre ans et demi [...]. J'ai prié Monsieur l'avocat général votre frère<sup>283</sup> de s'intéresser pour moi pour que vous accordiez la grâce que je demande. Pardonnez à l'impossibilité que j'ai d'écrire moi-même, j'aurais eu double plaisir à vous renouveler tous les sentiments que j'ai voués de tout temps à votre maison<sup>284</sup>.

200

Il était assez singulier de voir ce prestigieux vieillard solliciter pour autrui des lettres de rémission, lui qui, on s'en souvient, avait obtenu des lettres d'abolition une quarantaine d'années plus tôt pour son passage à l'ennemi, et avait alors dû compter sur des proches pour les lui obtenir<sup>285</sup>. Mais, au-delà de ce détail curieux, il est significatif de voir le duc d'Elbeuf invoquer la mémoire du père et utiliser l'intercession du frère pour toucher le procureur général.

Le recours à la parentèle du magistrat était vue en effet comme une arme maîtresse par tous ceux qui plaidaient la grâce de leur protégé, ce qu'illustre à merveille cette phrase contenue dans une lettre d'intercession adressée en 1761 à une femme de la famille Joly de Fleury : « un seul mot de votre part, Madame, est bien plus pondérant que toute autre protection »<sup>286</sup>. Si Joly de Fleury I fut déjà approchée à plusieurs reprises par ses proches<sup>287</sup>, Joly de Fleury II le fut continuellement. Au cours de sa magistrature, nombre de ses parents acceptèrent, à un moment ou à un autre, de transmettre ou d'appuyer une demande de

<sup>280</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 324 v.

<sup>281</sup> [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XII, col. 1187.

<sup>282</sup> *Comprendre de la première audience du Sceau qui se présentera.*

<sup>283</sup> Jean Omer Joly de Fleury, qui avait succédé à son frère aîné dans la charge d'avocat général au Parlement, lorsque ce dernier était devenu procureur général en 1746. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 41.

<sup>284</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 362, dos. 4044, f° 540 r.-v.

<sup>285</sup> Voir chapitre préliminaire, paragraphe 2.

<sup>286</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4098, f° 100 r.-v.

<sup>287</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1872 ; vol. 202, dos. 1922.

grâce. Au vu des seules intercessions ayant laissé des traces – et il y en eut sans doute bien davantage, soit parce que certaines interventions demeurèrent orales, soit parce que certains billets n'ont pas été conservés, spécialement pour le règne de Louis XVI, victime du désordre des archives du parquet –, on peut retrouver la quasi-totalité des proches de Joly de Fleury II : sa mère<sup>288</sup>, en 1757<sup>289</sup> ; son épouse<sup>290</sup>, en 1757 également<sup>291</sup> ; sa belle-mère, la marquise de La Grange<sup>292</sup>, en 1753<sup>293</sup> ; son premier frère cadet, l'avocat général, en 1759<sup>294</sup> ; son second frère cadet, l'intendant de Bourgogne<sup>295</sup>, en 1756<sup>296</sup> ; sa sœur aînée, Mme de Sérilly<sup>297</sup>, en 1761<sup>298</sup> ; sa première sœur cadette, Mme Brayer<sup>299</sup>, en 1763<sup>300</sup> ; au moins deux de ses trois sœurs cadettes devenues religieuses<sup>301</sup>, en 1754, 1755, 1761, 1764<sup>302</sup> ; enfin, sa nièce, fille de l'avocat général<sup>303</sup>, en 1757 et 1760<sup>304</sup>. Anecdote amusante, en 1767, un soutien alla jusqu'à se vanter auprès du procureur général d'avoir entretenu son fils à plusieurs reprises au Parlement à propos de la rémission d'un cavalier de maréchaussée homicide, alors même que le magistrat n'avait pas d'enfant au Palais : l'intercesseur, mauvais connaisseur des ramifications de la maison Joly de Fleury, avait pris

288 Marie Françoise Le Maistre. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 30

289 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3683.

290 Marie Renée Le Lièvre de La Grange, épousée en 1747. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 40.

291 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3578.

292 Marie Madeleine Le Lièvre de La Grange. *Armorial général des d'Hoziere ou Registres de la noblesse de France*, registre septième (complémentaire), 2<sup>e</sup> partie, Paris, Firmin Didot frères, fils et Cie, 1892, p. 144.

293 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3215.

294 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4294.

295 Jean François Joly de Fleury, intendant de Bourgogne depuis 1741, après un début de carrière au parlement de Paris, en particulier au parquet, et futur administrateur général des finances de Louis XVI. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 180 ; [44] Bayard, Félix, Hamon, *Dictionnaire des surintendants...*, p. 188-191 ; [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres...*, p. 367-370.

296 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3577.

297 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 35.

298 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4143.

299 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 31.

300 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4405.

301 Ces trois sœurs, que l'historiographie mentionne sans jamais les nommer précisément ([58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 31), sont difficiles à identifier en l'état actuel des recherches. Dans les dossiers de grâce, des lettres attestent de l'intervention d'une première, appartenant à la communauté du Val-de-Grâce (sœur de Sainte-Thérèse), d'une seconde, de communauté inconnue (sœur de Saint-Basile), et peut-être d'une troisième, sans autre identification que son lien de parenté avec le procureur général.

302 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3325 ; vol. 314, dos. 3433 ; vol. 364, dos. 4098 ; vol. 398, dos. 4587.

303 Françoise Bonne Geneviève Joly de Fleury. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 43.

304 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3685 ; vol. 354, dos. 3857.

un neveu pour un fils !<sup>305</sup> La recommandation familiale paraissait si désirable qu'on vit, en 1761, un marquis qui soutenait un démenageur condamné pour vol, se découvrir subitement un lien de parenté qui le rapprochait du chef du parquet – méthode d'approche qui paraît osée, mais qui était peut-être classique dans une société nobiliaire aux apparentements suffisamment proliférants pour rendre la découverte vaguement plausible<sup>306</sup> :

Je n'ai point l'honneur d'être connu de vous et je viens d'apprendre seulement dans l'instant que j'ai des parents qui ont l'honneur de vous appartenir : c'est un titre dont je me sers pour vous demander vos bontés<sup>307</sup>.

202 Plutôt que d'atteindre le procureur général par sa parentèle, certains s'efforçaient de passer par ses collaborateurs, plus précisément par ceux qui participaient à l'instruction des demandes et dont l'analyse pouvait influencer l'avis du magistrat. Même si les preuves sont rares, il est évident, par exemple, que les substituts du procureur général en poste au parquet, qui jouaient un rôle clé dans le traitement des dossiers de grâce<sup>308</sup>, constituaient des cibles privilégiées : des intercesseurs s'employaient à connaître le nom de celui qui s'était vu confier l'affaire à laquelle ils s'intéressaient<sup>309</sup>, ce qui leur permettait ensuite d'intervenir directement auprès de lui<sup>310</sup>. Par ailleurs, il est bien établi que La Roue, longtemps premier secrétaire du procureur général – successivement au service du père, puis du fils – et homme de confiance de la famille Joly de Fleury<sup>311</sup>, fut

305 Omer Louis François Joly de Fleury, substitut du procureur général à l'époque de ces rencontres, antérieures au milieu de l'année 1767. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 43.

306 Cette hypothèse peut être étayée, au-delà de cet exemple, par un échange entre Louis XV et la marquise de Pompadour. Le Roi ayant fait allusion à un parlementaire parisien qui lui servait d'agent d'influence secret au sein de la cour souveraine, sa favorite lui répondit au sujet de cet homme : « il m'a écrit hier, prétendant avoir avec moi une parenté, et il m'a demandé un rendez-vous ». *Mémoires de Madame du Hausset sur Louis XV et Madame de Pompadour*, éd. Jean-Pierre Guicciardi, Paris, Mercure de France, 1985, p. 60.

307 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3845, f° 177 v.

308 Nous reviendrons en détail sur les méthodes de travail du parquet, notamment sur le rôle joué par les substituts, au préambule du livre II.

309 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3953.

310 En 1750, à propos du dossier de grâce d'un huissier condamné pour prévarication, le substitut Peilhon signala à Joly de Fleury II que des intercesseurs l'avaient vivement pressé de finir son travail avant Pâques (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 280, dos. 2900). En 1763, un avocat, chargé par un puissant intercesseur d'obtenir la grâce d'un jeune garçon condamné pour vol domestique, ne cacha pas à Joly de Fleury II avoir rencontré son substitut Villiers de La Berge, afin de s'assurer que ce dernier n'oublierait pas de citer toutes les circonstances favorables au suppliant (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 387, dos. 4419). Ces formes d'intervention, assez vénielles, devaient évidemment en cacher d'autres, moins avouables.

311 À propos d'Augustin François de La Roue, dont la vie et la carrière restent encore masquées par de larges zones d'ombre, voir [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, p. 190-194.

parfois sollicité par des soutiens désireux de le voir influencer le magistrat<sup>312</sup>, en particulier dans les quelques occasions où il fut chargé d'instruire lui-même le dossier, en lieu et place d'un substitut<sup>313</sup>.

Toutefois, une méthode plus usitée consistait à affirmer au procureur général que le ministre, lors d'une entrevue avec tel ou tel soutien, s'était montré favorable à la grâce du suppliant. Si, dans quelques cas, cette affirmation pouvait trahir une certaine réalité, la plupart du temps, il s'agissait d'une exagération, voire d'un mensonge, car le détenteur des sceaux, plus encore que le procureur général, n'avait pas intérêt à se prononcer avant d'avoir une connaissance approfondie de l'affaire. C'était néanmoins ce que l'on cherchait à faire croire au magistrat : certains se risquaient à dire que le ministre paraissait bien disposé ; d'autres se hasardaient à le décrire comme résolu à faire grâce ; d'autres encore allaient jusqu'à faire état d'un engagement formel de sa part<sup>314</sup>. Dans tous les cas, la manœuvre visait à persuader le procureur général de rendre un avis positif, soit en insinuant dans son esprit un préjugé favorable au suppliant, soit en l'incitant à devancer le vœu de son supérieur. En vertu de cette logique, les soutiens les plus dénués de tact en venaient à présenter la consultation du procureur général comme une simple anticipation de la volonté du ministre, à l'image de la duchesse de La Rochefoucauld-Liancourt, qui, sollicitant en 1779 la grâce d'un huissier faussaire condamné aux galères perpétuelles, voulut réduire la consultation de Joly de Fleury II à un simple avis sur la nature de la peine de substitution :

M. le garde des sceaux m'ayant promis, Monsieur, de commuer la peine que mérite le nommé Guillaumé, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien demander pour lui la prison perpétuelle<sup>315</sup>.

Quant aux correspondants les plus dépourvus de finesse, ils finissaient par présenter la consultation du procureur général comme une formalité superflue, sans incidence sur la décision du ministre, à l'exemple de cet avocat, chargé en 1779 de la grâce d'un cordonnier receleur, qui demanda à Joly de Fleury II d'accélérer l'envoi de l'extrait de procédure, « attendu que M. le garde des sceaux, vivement sollicité par de puissantes protections, attend cette expédition pour [accorder des lettres] »<sup>316</sup>. Lorsqu'elle atteignait ce niveau de rudesse, la méthode consistant à faire croire au procureur général que le ministre était résolu à faire grâce, tenait plus de la tentative de passage en force que de l'entreprise d'influence.

312 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834.

313 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837.

314 Par exemple BnF, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5325.

315 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 231 r.

316 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 47 r.

De manière parfaitement symétrique, certains choisissaient de faire croire au ministre, au moment même du dépôt de la demande, que le procureur général était favorable à la grâce<sup>317</sup>. L'espoir des soutiens qui usaient de cette supercherie était que le ministre s'épargnerait la consultation, voire qu'il inciterait le chef du parquet à rendre un avis positif, à la faveur d'un malentendu. Un bel exemple en est fourni par ce contrôleur des exploits désireux d'obtenir des lettres de réhabilitation, après avoir subi une condamnation au blâme pour des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Ayant vu sa grâce rejetée en 1721 par le chancelier d'Aguesseau, sur un avis négatif du procureur général, il retenta sa chance, lorsque d'Armenonville reçut les sceaux, en faisant valoir que Joly de Fleury I était favorable à sa demande. Un échange de lettres entre le Sceau et le parquet suffit à éventer la supercherie<sup>318</sup>. Ce genre de manipulations n'était pas du tout du goût de Joly de Fleury I. On le vit en 1742, lorsque le marquis de Torcy, qui s'employait à obtenir des lettres de réhabilitation pour son juge seigneurial condamné au blâme pour prévarication, affirma à d'Aguesseau que le procureur général estimait qu'il y avait lieu d'accorder cette grâce. Le chancelier, surpris, s'en ouvrit au magistrat. Ce dernier connaissait d'autant mieux l'affaire, qu'il avait lui-même rédigé les conclusions du ministère public lors du procès au Parlement, conclusions qui tendaient d'ailleurs à une peine plus lourde que le blâme. En apprenant la manœuvre, non seulement il la dénonça auprès du ministre, mais il prit la peine d'écrire au marquis de Torcy pour lui marquer implicitement, mais fermement, son mécontentement :

Je suis bien fâché de démentir la voix publique et encore plus le suffrage que vous rendez en faveur du sieur Dubois. Comment pourrais-je penser qu'il mérite indulgence, dans un cas où je ne crois pas qu'il y ait d'exemple qu'on ait donné des lettres pareilles à celles qu'il demande, et pour raison d'une accusation où je pensais qu'il méritait une peine plus grave que celle à laquelle il a été condamné ?<sup>319</sup>

La stratégie d'intoxication visant à abuser le ministre ou le procureur général, en les trompant sur leurs intentions mutuelles, avait encore une variante : celle-ci consistait à faire croire au ministre que le Parlement était favorable à l'octroi des lettres, dans l'espoir d'écarter le procureur général de la procédure, soit parce qu'il ne serait pas consulté, soit – s'il l'était néanmoins – parce que son avis serait neutralisé. Il est vrai que l'intervention des juges criminels en

<sup>317</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 534.

<sup>318</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 144 ; vol. 22, dos. 204.

<sup>319</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2092, f° 171 r.



faveur de la grâce, en particulier sous la forme de l'arrêté verbal, qui ne laissait pas de trace écrite et reposait sur des échanges informels, ouvrait de larges perspectives aux soutiens les moins scrupuleux. Ainsi, en 1733, le garde des sceaux Chauvelin crut comprendre, en lisant une lettre d'intercession ambiguë, que le président Portail<sup>320</sup> était favorable à la rémission d'individus auteurs d'un homicide collectif, de sorte que Joly de Fleury I dut le détromper : « loin d'avoir dit à qui que ce soit que les lettres de rémission fussent favorables, [le président Portail] ne les trouve pas admissibles »<sup>321</sup>. Mieux encore, en 1738, le chancelier d'Aguesseau se vit expliquer par le prince de Ligne que le président de Lamoignon<sup>322</sup> lui avait assuré qu'il pouvait légitimement solliciter des lettres de commutation pour son domestique condamné pour meurtre à la Tournelle, à quoi Joly de Fleury dut opposer le démenti le plus formel : « M. le Président de Lamoignon, non seulement n'a point dit à M. de Ligne qu'il pouvait demander la grâce du nommé Blaise Boudé, mais M. de Ligne même ne l'a pas vu »<sup>323</sup>. Il fallait évidemment être un aristocrate du premier rang pour mentir aussi effrontément à un chancelier de France, mais il est vrai que l'homicide commis par ce domestique était si peu excusable que son maître n'avait sans doute pas trouvé d'autre moyen de le tirer d'affaire.

La gamme des opérations visant à circonvenir le procureur général, en vue de lui arracher un avis favorable à la grâce, était donc très étendue. Elle allait des démarches les plus honorables aux manœuvres les moins recommandables, en passant par une série d'initiatives d'une habileté variable, mais toutes supposées faire pencher la balance du bon côté. D'ailleurs, les soutiens les plus déterminés n'hésitaient pas à user simultanément ou successivement de plusieurs moyens d'influence différents, ainsi que le démontre l'affaire qui suit.

#### *L'affaire du roulier et du messenger*<sup>324</sup>

Le 9 juillet 1782, le roulier François Delaplace quitta Sedan en direction de Reims. Sa voiture à deux chevaux transportait un plein chargement de ces fameux draps qui faisaient la célébrité de la ville textile dans une bonne partie de l'Europe<sup>325</sup>. Sur la grande route menant à Charleville-Mézières, il rencontra Pierre Ducellier, qui s'en retournait vers le petit village de Jandun<sup>326</sup>, dont il était le messenger, avec sa voiture à deux chevaux, vide de tout fardeau. Ils firent route ensemble durant un moment, puis

320 Jean Louis Portail. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 357.

321 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1063, f° 240 r.

322 Chrétien Guillaume de Lamoignon. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 235.

323 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 180, dos. 1711, f° 334 r.

324 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 1-25.

325 Sur cette marchandise, sa fabrication et son commerce, voir Gérard Gayot, *Les Draps de Sedan, 1646-1870*, Paris, Éditions de l'ÉHESS, 1998.

326 Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant. Signy-l'Abbaye.

s'arrêtèrent à Flize<sup>327</sup>, où ils partagèrent une bouteille de vin. A l'issue de la halte, ils décidèrent, sans doute à l'initiative de Ducellier, qui connaissait bien le pays, de quitter la grande route et de prendre un chemin de traverse en direction de Boulzicourt<sup>328</sup>, afin de couper au plus court et d'éviter le détour par Charleville-Mézières. Ils n'eurent pas parcouru plus d'une lieue, que la voiture de Delaplace s'embourba. Les deux hommes s'efforcèrent de la sortir de l'ornière, d'abord en la poussant, puis en y attelant les quatre chevaux dont ils disposaient, mais tous leurs efforts furent vains. À bout de force, ils s'allongèrent au bord du chemin pour prendre un peu de repos et Delaplace s'endormit. A son réveil, il n'avait plus sa ceinture de roulier, dans laquelle il rangeait argent liquide et papiers commerciaux. Il accusa Ducellier de la lui avoir prise et lui en demanda restitution. Celui-ci protesta de son innocence et persista à nier le vol, malgré les instances de Delaplace, qui promit de ne rien lui faire s'il rendait la ceinture immédiatement. Désespéré par les dénégations répétées du messenger, le roulier enfourcha l'un de ses chevaux et repartit en direction de Flize afin d'y chercher du secours. Avant d'avoir atteint sa destination, il trouva deux paveurs, qui acceptèrent de le suivre jusqu'à sa voiture. Arrivés sur les lieux, les trois hommes ne trouvèrent plus que la voiture du roulier, qu'ils désembourbèrent. Ceci fait, ils poursuivirent et rattrapèrent Ducellier, qui répéta n'avoir pas volé la ceinture, et ils le conduisirent jusqu'à Boulzicourt.

Dans ce village, Delaplace trouva d'abord le concours des clients de l'auberge, puis, quelques heures plus tard, de la maréchaussée de Mohon<sup>329</sup>, qu'on avait envoyé chercher. A force de questions, peut-être de menaces, Ducellier expliqua que, sur les lieux de l'embourbement, il avait trouvé – et non volé – une ceinture contenant de l'argent, qu'il avait caché au bord de la route. Conduit sur les lieux, il ne coopéra qu'avec répugnance aux opérations de recherche, mais tout fut bientôt retrouvé : l'argent d'une part, qui avait été réparti en deux caches improvisées, l'une dans un champ d'avoine, l'autre dans un tas de foin ; la ceinture d'autre part, qui était rompue juste à côté de la boucle, et donnait l'impression d'avoir été coupée. Dès la rédaction du procès-verbal de la maréchaussée, l'affaire parut élucidée : avec son couteau, le messenger avait coupé la ceinture du roulier durant son sommeil, puis il en avait caché le contenu sur les lieux, afin de dérober toute preuve dans l'immédiat et de récupérer l'argent plus tard. Les juges partagèrent cette analyse, puisque le bailliage de Sainte-Menehould le 22 juillet 1783, comme la Tournelle du Parlement le 4 septembre suivant, déclarèrent Ducellier convaincu de vol. La peine, fixée à 9 ans de galères en première instance et ramenée à 5 ans en appel, était lourde, car les magistrats avaient assimilé le crime à un vol contre la confiance publique, puisqu'au moment des faits, le roulier était endormi au bord du chemin. Pourtant, tout au long de la procédure et jusque sur la sellette, Ducellier nia le vol, persistant à soutenir qu'il avait trouvé la ceinture : s'il n'avait rien dit à Delaplace et s'il avait caché le butin, c'était de crainte que son compagnon de voyage ne réclamât sa part de la trouvaille.

Lorsque l'arrêt fut rendu, il y avait longtemps déjà que la famille de Ducellier s'était tournée vers le seigneur de son village, Antoine Du Vignau, dans lequel elle avait placé des espoirs d'autant plus grands qu'il vivait à Versailles. Celui-ci résidait en effet rue de

327 Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant.

328 Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant. Flize.

329 Aujourd'hui commune de Charleville-Mézières.

l'Orangerie, à un jet de pierre du château, et, sans être un courtisan de Louis XVI, il était du moins une personne de considération. Âgé d'une soixantaine d'années, il avait fait une belle carrière d'ingénieur militaire, qui lui avait valu, entre autres, la croix de Saint-Louis, le grade de brigadier et le titre de directeur du génie<sup>330</sup>. Ce technicien de la guerre, et plus encore son épouse, prirent l'affaire très à cœur : dès le 5 septembre – le verdict était tombé la veille –, le couple sollicita la grâce du villageois auprès du garde des sceaux et obtint de celui-ci un sursis à exécution ; le lendemain même, il se présenta dans les bureaux du procureur général, avec l'espoir d'être reçu par celui-ci sur-le-champ, mais il ne put rencontrer que Daustel, second secrétaire du magistrat<sup>331</sup>. Dépitée mais résolue, Mme du Vignau ne laissa pas la journée s'achever sans adresser une lettre à Joly de Fleury II :

M. Du Vignau mon mari et moi sommes venus ce soir de Versailles pour vous présenter nos supplications en faveur d'un nommé Ducellier, détenu à la Conciergerie, qui a subi un jugement le 4 de ce mois, qui le condamne à 5 ans de galères. Mgr le garde des sceaux a eu la bonté de lui accorder un sursis qui a dû vous être envoyé aujourd'hui. Cette grâce, Monsieur, doit donner une présomption favorable pour en espérer une plus grande. C'est à vous que je la demande avec les plus vives instances. Il y a des nuances dans la faute de mon malheureux prisonnier qui peuvent faire pencher la clémence sans blesser la justice. [...] Je ne m'étendrai pas en plus grands détails. M. Daustel, Monsieur, votre secrétaire, voudra bien y suppléer. Je vous demande grâce. Accordez-la moi, Monsieur, je vous la demande au nom d'une famille honnête qui va être perdu pour toujours, car le préjugé dans les villages n'a pas de bornes. Ma reconnaissance égalera les sentiments de la considération qui vous est due<sup>332</sup>.

Dans les jours qui suivirent, le couple confia, sans doute à un avocat, la tâche de rédiger un mémoire susceptible de donner un peu de consistance à la défense du condamné. La mission n'était pas aisée, tant les explications de Ducellier avaient paru peu crédibles, mais le juriste réussit le tour de force de l'accomplir. Son argumentaire soulignait d'abord que le vol n'était pas prouvé – la maréchaussée n'avait pu établir formellement que la ceinture avait été coupée – et qu'il n'était pas même vraisemblable – le plus habile filou de la capitale n'aurait pu trancher la ceinture sans réveiller le roulier. Le plus probable était donc que la ceinture, usée près de la boucle, s'était rompue et était tombée sous l'effet des efforts consentis pour désembourber la voiture. Ensuite, le mémoire justifiait le comportement, apparemment coupable, de Ducellier : celui-ci, croyant sincèrement avoir trouvé une ceinture perdue, n'en avait rien dit, afin de ne pas avoir à partager, mais, lorsque sa restitution avait été exigée et qu'il avait compris que l'objet appartenait à Delaplace, il avait nié, de crainte, précisément, d'être accusé de vol. Enfin, le plaidoyer dénonçait la lourdeur de la peine, car, même en admettant le vol, il n'y avait aucune raison d'y voir des circonstances aggravantes : la confiance personnelle était trahie, non la confiance publique. Tout justifiait donc une commutation de peine.

Dès le mémoire achevé, Du Vignau s'empressa de l'expédier au procureur général. Cet envoi, effectué le 25 septembre, démontre que, dans les semaines précédentes,

330 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XII, col. 1059.

331 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 111.

332 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 6 r.

le brigadier était resté au contact des bureaux du parquet, puisqu'il était capable de préciser, dans sa lettre d'accompagnement, le nom du substitut en charge de dresser une synthèse de la procédure :

Permettez-moi, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous présenter le mémoire ci-joint pour le nommé Pierre Ducellier, messenger de Jandun, paroisse de ma terre de Barbaise en Champagne, de qui le procès, suivi d'une condamnation trop rigoureuse, va être mis sous vos yeux par M. Vasse pour en donner votre avis au garde des sceaux, conséquemment au sursis qu'il a eu la bonté de nous accorder à Mme Du Vignau et à moi sur cette affaire. Daignez, je vous supplie, Monsieur, lire ce mémoire avec toute l'attention que vous inspirent toujours vos sentiments de commisération et d'humanité envers les malheureux<sup>333</sup>.

208

Octobre, puis novembre passèrent, sans que Joly de Fleury II rendît son avis, ce qui n'avait rien d'anormal au regard des délais ordinaires de la procédure, spécialement à cette époque. Pourtant, les Du Vignau interprétèrent sans doute ce délai comme un échec, car ils se mirent en quête d'un ou plusieurs soutiens susceptibles d'exercer une plus grande d'influence qu'eux sur le procureur général. Ils approchèrent notamment le vicomte de Bourbon-Busset, un militaire de la même génération que Du Vigneau, qu'il avait peut-être croisé au cours de sa carrière et qui avait surtout le mérite de jouir de la qualité de *cousin du roi*, en vertu d'une ancestrale parenté avec la maison régnante<sup>334</sup>. Ce lieutenant général accepta de recevoir le brigadier. La teneur de leur entretien est indirectement révélée par la lettre de remerciement que Mme Du Vignau adressa au vicomte le 16 décembre :

Mon mari, Monsieur, m'a rendu l'accueil honnête et rempli de bontés que vous avez bien voulu donner aux instances qu'il a été vous faire, pour vous engager à parler à M. le procureur général pour obtenir de lui le moyen d'avoir la grâce du malheureux auquel je m'intéresse et le moyen ne peut venir que de son avis. Permettez, Monsieur, que je vous témoigne la plus vive reconnaissance dont je suis pénétrée de votre bonté de vouloir bien vous y intéresser. Souffrez que je joigne encore toutes mes instances à celles de M. Du Vignau pour vous supplier de faire tout auprès de M. le procureur général [...] Cet homme n'a-t-il pas déjà été assez puni par deux ans de prisons affreuses ? Sauvez-le moi, Monsieur, je vous en prie. Voilà un an que je ne cesse de faire tout au monde, mais il a fallu les formes et les formes sont si longues ! Je ne trouverai pas de termes pour vous exprimer ma reconnaissance, un cœur comme le vôtre saura l'apprécier<sup>335</sup>.

Bourbon-Busset, tout en étant un soutien loyal, se révéla moins déterminé que ne l'avaient espéré les Du Vignau. D'une part, il n'intervint pas directement auprès du procureur général, mais se contenta d'écrire le 17 décembre à Sienne, son premier secrétaire<sup>336</sup>, peut-être par méconnaissance complète de Joly de Fleury II, peut-être aussi par souci de limiter la portée de son engagement. D'autre part, il porta sur l'affaire un jugement réservé, qui n'était pas de nature à appuyer la justification imaginée par les partisans du messenger :

333 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 7 r.-v.

334 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. VI, col. 1415.

335 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 9 r.-v.

336 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 110-111.

Je vous envoie, Monsieur, une lettre que j'ai reçue ce matin de Mme Du Vignau, que je vous prierais de mettre sous les yeux de M. le procureur général, lorsque vous lui rendrez compte de l'affaire du nommé Ducellier. M. Du Vignau m'a laissé un mémoire pareil à celui qu'il vous a remis, je trouve qu'il est difficile de justifier le malheureux Ducellier du vol dont il est accusé. Je désire pourtant qu'il soit susceptible d'obtenir sa grâce. Il me paraît qu'elle dépend entièrement de l'avis de M. le procureur général. Je désire que les considérations spécifiées dans le mémoire l'engagent à écouter plutôt sa clémence que sa justice<sup>337</sup>.

Dans les jours qui suivirent, le couple poursuivit son offensive. Il obtint du procureur général deux rendez-vous particuliers. Le premier fut pour le vieil évêque de Glandève, Henri Hachette des Portes, qui, selon toute vraisemblance, s'était laissé entraîner dans l'affaire pour avoir été, durant une quinzaine d'années de sa vie, évêque auxiliaire de Reims<sup>338</sup>, dont relevait le village de Jandun. Le second rendez-vous fut pour le brigadier lui-même, qui plaida en personne la cause de son protégé. Peu de temps après, Mme Du Vignau, qui avait décidément le souci de consolider les entrevues par des remerciements écrits, adressa au procureur général une longue lettre, qu'elle choisit, sans doute à dessein, de dater du jour de Noël 1783 :

Vous avez été bien souvent importuné au sujet du malheureux Ducellier, détenu dans les prisons de la Conciergerie et dont le sort est actuellement dans vos mains. Je vous dois bien des excuses pour toutes ces importunités et j'espère que vous les relèverez en faveur du motif d'humanité qui vous les occasionnées. Je vous dois aussi, Monsieur, de bien grands remerciements pour l'accueil que vous avez bien voulu faire aux instances qui vous ont été adressées. M. Du Vignau mon mari est revenu comblé de la réception que vous avez bien voulu lui faire et M. l'évêque de Glandève m'a écrit aujourd'hui toutes vos bontés à prêter attention à ce qu'il a été vous représenter. Je laisse aller mon cœur à l'espérance pour mon malheureux prisonnier. La perte ou le bonheur de cette famille digne d'intérêt est dans vos mains. M. le garde des sceaux guidera sa décision sur la vôtre et je m'avance pas trop en vous disant qu'il est disposé à seconder votre clémence<sup>339</sup>.

De toute évidence, Mme Du Vignau voulait inférer un avis favorable de la courtoisie du procureur général. Peut-être était-ce l'expression de sa profonde espérance, peut-être était-ce aussi une manière de lier les mains du magistrat, en lui suggérant que son mari avait cru comprendre que l'avis serait favorable et que le couple se sentirait trahi si, en définitive, il ne l'était pas. Cette discrète pression morale était renforcée par le fait que le garde des sceaux était supposé être favorable à la grâce. La lettre se poursuivait par le récit apitoyé d'une triste mésaventure survenue à Ducellier, qui – c'est un fait sans exemple ou presque au cours du siècle – avait été renvoyé par erreur vers Sainte-Menhould, alors qu'il bénéficiait d'un sursis à exécution :

Daignez donc, Monsieur, ne regarder que ce qui peut sauver ce malheureux. Voilà deux ans de prisons affreuses qu'il subit. Outre ce, il a éprouvé les horreurs de la punition, en ce que, par une méprise inouïe, quoique ayant un sursis, on l'a fait partir

337 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 8 r.

338 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XVII, col. 474.

339 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 10 r.-v.

avec les autres criminels condamnés. Heureusement que M. de Rosambo<sup>340</sup>, averti à temps de cette méprise causée par une négligence punissable, a envoyé le rechercher à Meaux, où il était déjà, aux frais de celui qui a fait la faute. Mais il n'en a pas moins eu l'effroi et sa pauvre femme, qui allait pour lui annoncer son sursis, l'a rencontré sur la voiture partant. Elle en a fait une maladie. Si cette catastrophe peut aider encore à la commisération, je me repentirai moins de vous en avoir causé l'ennui. N'est-ce pas assez de punition pour un vol qui n'a pas été consommé ? Je vous demande grâce, Monsieur. C'est à vous seul que je la devrai, car tout dépend de vous. Je ne vais pas faire un moment de bien jusqu'à l'arrivée de votre avis, mais, que dis-je, je dois être tranquille avec un juge comme vous<sup>341</sup>.

210

Sans doute aiguillonné par cette lettre, Joly de Fleury II, dès le lendemain ou le surlendemain, prit le temps de rédiger son avis, à partir de l'extrait de procédure que lui avait remis le substitut Vasse à la fin du mois de septembre. Ce dernier reconnaissait que la preuve du vol n'était pas établie, mais il jugeait le crime suffisamment vraisemblable pour justifier un rejet de la grâce. Plus sévère encore, le procureur général se refusa à envisager une rupture de la ceinture. Il estima, dans un argumentaire en six points, que les faits établis par l'enquête suffisaient à démontrer le vol. En outre, la qualification du crime ne semblait pas faire de doute pour lui : il s'agissait bien d'un vol contre la confiance publique. A cet avis détaillé, expédié au garde des sceaux le 28 décembre, Joly de Fleury II joignit une copie intégrale du procès-verbal de la maréchaussée, initiative inhabituelle qui manifestait sa volonté de convaincre le ministre de la pertinence de son analyse. Il fallut plus de deux mois à Miromesnil pour faire connaître sa décision et ce délai exceptionnellement long suggère que les Du Vignau déplacèrent leurs efforts du parquet vers le Sceau. Néanmoins, le 5 mars 1784, le ministre fit savoir qu'il avait reconnu la culpabilité de Ducellier et qu'il ne pouvait implorer pour lui la grâce du roi.

Cette affaire illustre à merveille la manière dont des soutiens résolus et influents pouvaient s'efforcer de circonvenir le procureur général. Visites répétées, intercesseurs respectés, plaidoiries argumentées, implorations apitoyées, entrevues préparées, lettres circonstanciées, pressions calculées : tout était bon pour influencer le magistrat. Mais il fallait une maîtrise consommée de la civilité pour savoir, à la manière de Mme Du Vigneau, multiplier les *importunités* sans susciter l'exaspération. Encore cette maîtrise n'était-elle pas une garantie de salut.

## CONCLUSION

Lors de la demande de grâce, une majorité de suppliants bénéficiaient du soutien de parents ou de protecteurs, qui travaillaient à obtenir les lettres attendues. Au prix de toutes sortes de solidarités horizontales ou verticales, typiques de la société française d'Ancien Régime, de véritables chaînes de mobilisation se constituaient, de telle sorte qu'il n'était pas rare de voir les personnages les plus illustres intervenir au profit des criminels les moins recommandables.

340 Louis V Le Peletier de Rosambo, président à mortier depuis 1765. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 272.

341 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 10 v.-11 r.

Ces soutiens se dépensaient sur tous les fronts : le front de la partie civile, où l'on tentait, en particulier s'il y avait eu crime de sang, de désarmer les adversaires naturels du suppliant, soit par la subornation de témoins, soit le plus souvent par l'accommodement avec la famille de la victime ; le front du sursis à exécution, où l'on s'efforçait de suspendre le cours de la justice pour gagner le temps nécessaire aux démarches ; le front de la grâce elle-même, où l'on s'employait à convaincre ceux qui, au parquet ou au Sceau, prenaient part à l'examen de la demande.

Le procureur général était l'une des principales cibles de tels efforts. Ainsi était-il l'objet de toutes sortes de manœuvres d'approche, destinées à lui arracher un avis favorable. Assiégé au Parlement comme à son domicile, approché par l'intermédiaire de ses propres parents, circonvenu par des stratégies mensongères, il s'efforçait de préserver son indépendance de magistrat, ce qui pouvait être difficile, lorsque les intercesseurs étaient à la fois puissants et résolus.





## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787) .....	102
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787) .....	104
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787) .....	107
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787) .....	112
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787) .....	113
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787) .....	114
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787 .....	117
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787 .....	118
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce .....	129
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage) .....	564
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage) .....	565
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage) .....	567
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage) .....	568
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage) .....	580
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage) .....	581
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787 .....	677
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II .....	721

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	<b>722</b>
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII <sup>e</sup> siècle .....	<b>741</b>
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles .....	<b>790</b>

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	9
--------------------	---

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence .....	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles .....	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable .....	56
3) Aperçu de la procédure .....	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort .....	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire .....	75
Conclusion .....	97

### LIVRE I

### SOLLICITER

#### PRÉAMBULE

Évolution et nature des demandes .....	101
Conclusion .....	119

#### CHAPITRE PREMIER

Les interventions en faveur de la grâce .....	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i> .....	157
2) Se battre sur tous les fronts .....	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i> .....	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i> .....	205
Conclusion .....	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur.....	213
1) Plaider l'innocence.....	213
<i>L'affaire du crocheteur de serrures.....</i>	227
2) Atténuer la culpabilité.....	230
<i>L'affaire des trois frères et du fusil.....</i>	249
3) Faire valoir les mérites du suppliant.....	255
<i>L'affaire du plombier du château de Choisy.....</i>	267
Conclusion .....	271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes.....	273
1) Le leitmotiv de l'honneur.....	273
<i>L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville.....</i>	292
2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur.....	296
<i>L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille.....</i>	311
3) Le plaidoyer contre la grâce.....	316
<i>L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen.....</i>	333
Conclusion .....	340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail.....	345
Conclusion .....	364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable.....	365
1) Les homicides non-graciables.....	365
<i>L'affaire du combat à deux contre un.....</i>	385
2) Les homicides graciables.....	391
<i>L'affaire de l'officier d'infanterie endetté.....</i>	410
3) La frontière entre le graciable et le non-graciable.....	413
<i>L'affaire de l'auberge du Lion d'Or.....</i>	426
Conclusion .....	429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable.....	431
1) La conformité de la procédure et des peines.....	431
<i>L'affaire des bijoux de la cantatrice.....</i>	453

2) Les considérations de politique pénale .....	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i> .....	471
3) La protection des charges et fonctions publiques .....	474
<i>L'affaire du mauvais geôlier</i> .....	490
Conclusion .....	494

#### CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant .....	497
1) L'irresponsabilité morale .....	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i> .....	518
2) La situation judiciaire .....	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i> .....	536
3) La position sociale .....	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i> .....	558
Conclusion .....	561

#### CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation .....	563
1) La place faite à la grâce .....	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i> .....	577
2) La question de l'intégrité .....	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i> .....	601
3) Les affaires hors norme .....	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i> .....	616
Conclusion .....	622

### LIVRE III CONCLURE

#### PRÉAMBULE

Le roi et ses juges .....	627
Conclusion .....	640

#### CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général .....	641
1) Les relations de travail .....	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i> .....	670
2) L'effet des consultations .....	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i> .....	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i> .....	712
	Conclusion .....	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance .....	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i> .....	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i> .....	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i> .....	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable .....	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i> .....	822
	Conclusion .....	825
	Conclusion .....	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées .....	911
	Bibliographie .....	915
	Index .....	925
	Table des tableaux .....	959
	Table des matières .....	961

DANS LA MÊME COLLECTION

*La Société de construction des Batignolles.  
Des origines à la Première Guerre  
mondiale (1846-1914)*  
Rang-Ri Park-Barjot

*Transferts de technologies en Méditerranée*  
Michèle Merger (dir.)

*Industrie et politique  
en Europe occidentale et aux États-Unis  
(XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles)*

Olivier Dard, Didier Musiedlak,  
Éric Anceau, Jean Garrigues,  
Dominique Barjot (dir.)

*Maisons parisiennes des Lumières*  
Youri Carbonnier

*Les idées passent-elles la Manche ?  
Savoirs, représentations, pratiques  
(France-Angleterre, X<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*  
Jean-Philippe Genet &  
François-Joseph Ruggiu (dir.)

*Les Sociétés urbaines au XVII<sup>e</sup> siècle.  
Angleterre, France, Espagne*  
Jean-Pierre Poussou (dir.)

*Noms et destins des Sans Famille*  
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

*L'Individu et la famille dans les sociétés  
urbaines anglaise et française (1720-1780)*  
François-Joseph Ruggiu

*Les Orphelins de Paris.  
Enfants et assistance aux XVI-XVIII<sup>e</sup> siècles*  
Isabelle Robin-Romero

*Les Préfets de Gambetta*  
Vincent Wright

*Le Prince et la République  
Historiographie, pouvoirs et société  
dans la Florence des Médicis au XVII<sup>e</sup> siècle*  
Caroline Callard

*Histoire des familles, des démographies  
et des comportements*  
*En hommage à Jean-Pierre Bardet*  
Jean-Pierre Poussou &  
Isabelle Robin-Romero (dir.)

*La Voirie bordelaise au XIX<sup>e</sup> siècle*  
Sylvain Schoonbaert

*Fortuna. Usages politiques d'une allégorie  
morale à la Renaissance*  
Florence Buttay-Jutier

*Des paysans attachés à la terre ?  
Familles, marchés et patrimoine  
dans la région de Vernon (1750-1830)*  
Fabrice Boudjaaba

*La Défense du travail national ?  
L'incidence du protectionnisme  
sur l'industrie en Europe (1870-1914)*  
Jean-Pierre Dormois

*L'Informatique en France  
de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,  
L'émergence d'une science*  
Pierre-Éric Mounier-Kuhn

*In Nature We Trust*  
*Les paysages anglais à l'ère industrielle*  
Charles-François Mathis

*Les Passions d'un historien.  
Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*

